

Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Master 1, 2017-2018, Semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet.

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	8

Notation	/20	1
Durée de l'épreuve	3h	1
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	Action publique et gouvernance
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Laura Michel
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

<u>Sujet</u>: vous traiterez <u>au choix</u> un des sujets suivants:

Sujet 1 dissertation: Gouvernance urbaine et participation des acteurs non publics.

Sujet 2 Commentaire de texte :

« Le développement de la politique des fonds structurels et les principes qui y sont associés contribuent à faire émerger un discours sur la formation de l'Europe des régions, et, un peu plus tard sur l'Europe des villes. La Commission Delors reconnaît alors les régions et les villes comme des acteurs politiques à part entière. Elle légitime ainsi les régions et les villes qui tentent d'affirmer leur rôle au sein des systèmes politiques nationaux. Chemin faisant, ces villes et ces régions reconnaissent d'autant plus la Commission qu'elle leur apporte un surcroit de légitimité (Hooghe, 1996). Presque indépendamment des réalités politiques existantes, fort contrastées, la Commission crée de ce fait une pression, un encouragement pour que les villes et les régions deviennent des acteurs politiques en Europe. L'institutionnalisation de la représentation des acteurs locaux et régionaux au sein du Comité des Régions renforce ce mouvement.

(...) Intérêts bien compris et questions de légitimité forment deux puissants moteurs qui poussent les autorités régionales et locales à s'organiser afin d'avoir un accès direct à Bruxelles. Sous le regard parfois effaré de certains Etats-nations, régions et autorités locales diverses ouvrent alors massivement des bureaux à Bruxelles. Les villes et les comtés britanniques, marginalisés dans leur propre pays et grands bénéficiaires des fonds structurels pour leur reconversion industrielle, sont parmi les plus prompts à jouer le jeu. (...)

Après avoir été séduits par les nouveaux horizons politiques de l'Union européenne, les gouvernements urbains apprennent progressivement le nouveau cadre de contraintes qui accompagne l'institutionnalisation de l'Union. Le partenariat fournit un bon exemple de ces normes (...). Cette notion de partenariat devient le principe d'organisation des programmes des fonds structurels. (...) Ce partenariat version Union européenne renvoie à une alliance locale large entre des autorités publiques, des organisations privées, les partenaires sociaux et la population ».

Le Galès, P. (2011) Le retour des villes européennes, Presses de sciences PO, p 173 et suiv.

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	2
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	*Action publique et gouvernance
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Laura Michel
Documents autorisés	non
Nombre de page du sujet	1

<u>Sujet</u>: Vous traiterez <u>au choix</u> un sujet parmi les deux suivants:

Sujet 1: dissertation

Pourquoi peut-on parler de gouvernance au sujet du fonctionnement des institutions de l'Union européenne ?

Sujet 2 : commentaire de texte

« L'ossature de la décision publique a été modifiée, au rythme de la décentralisation des années quatrevingt. Par le jeu des transferts de compétences, de la redistribution des administrations et des fiscalités, l'Etat ne dispose plus sans partage des moyens de l'action publique. En plus des collectivités territoriales, il faut compter avec les entreprises, puisque le chômage devient un problème majeur, et avec des associations, d'autant plus courtisées qu'elles sont instrumentalisables. Les interlocuteurs se sont multipliés et l'Etat doit descendre de son piédestal : avec des coopérations obligées et des concurrences souvent euphémisées, on aboutit à un brouillage du classique dialogue tutélaire entre le centre et la périphérie. Mais la réforme institutionnelle ne saurait tout expliquer. Les modifications sont substantielles dans l'action publique parce que d'autres mouvements de fond vont dans le même sens. Les années quatre-vingt sont en effet celles du libéralisme économique. ».

Jean-Pierre Gaudin, (2007), Gouverner par contrat, l'action publique en question, Presses de Sciences Po.

1	-		
1	OA	m	2
-			Conne

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	M1 droit de la santé
Session	1
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

TD

Intitulé de l'épreuve	Bioéthique
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Lucile Lambert-Garrel
Documents autorisés	Oui (Code de la santé publique et Code Civil)
Nombre de page du sujet	2

Sujet : Veuillez traiter <u>l'un</u> des deux sujets au choix :

I/ Disserter sur la question :

« Les principes éthiques peuvent-ils entrer en contradiction avec des principes juridiques ? »

Où

II/Commenter l'arrêt de la Cour de réexamen n°17 du 16 février 2018

Attendu que M. X... et Mme Y..., de nationalité française, ont eu recours, aux Etats-Unis d'Amérique, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, conclue avec une femme qui a accepté de porter des gamètes fécondées in vitro, provenant de M. X... et d'une amie du couple, et a donné naissance, le [...], en Californie, aux enfants V. et F., dont les actes de naissance, dressés conformément à une décision de la Cour supérieure de l'Etat de Californie, désignent M. et Mme X... comme leurs père et mère ;

Que la transcription de ces actes sur le registre du service central de l'état civil, effectuée à la demande du ministère public, a été annulée à la requête de celui-ci par arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 mars 2010, rendu sur renvoi après cassation (1ère Civ., 17 décembre 2008, pourvoi no 07-20.468);

Attendu que le pourvoi formé par M. et Mme X..., agissant tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux des enfants V. et F., a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 2011 ;

Que, par arrêt du 26 juin 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a dit qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison d'une méconnaissance du droit de V. et F. X... au respect de leur vie privée;

Attendu que la demande de réexamen a été présentée dans le délai d'un an de l'entrée en vigueur de la loi no 2016-1547 du 18 novembre 2016 fixé par l'article 42, Ill, de cette loi, à la suite de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme; que la demande est en conséquence recevable;

Attendu que, par leur nature et leur gravité, les violations constatées entraînent pour les enfants V. et F. X... des conséquences dommageables, auxquelles la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas mis un terme;

Qu'en conséquence, il convient d'ordonner le réexamen du pourvoi formé par M. et Mme X... contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 mars 2010 et de dire, qu'en application de l'article 1031-22 du code de procédure civile, la procédure se poursuivra devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation;

Attendu, en revanche, que la Cour de réexamen ne tient pas de la loi le pouvoir d'annuler un arrêt rendu par la Cour de cassation ;

PAR CES MOTIFS,

FAIT DROIT à la demande de réexamen du pourvoi en cassation formé par M. et Mme X..., agissant en qualité de représentants légaux des enfants V. et F. X..., contre l'arrêt rendu le 18 mars 2010 par la cour d'appel de Paris ;

DIT que la procédure se poursuivra devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation ;

REJETTE la demande d'annulation de l'arrêt rendu le 6 avril 2011 par la Cour de cassation;

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	M1 droit de la santé
Session	2
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

10

Intitulé de l'épreuve	Bioéthique
Matière avec ou sans TD	Avec
Nom de l'enseignant	Lucile Lambert-Garrel
Documents autorisés	Oui (Code de la santé publique et Code Civil)
Nombre de page du sujet	1

Sujet: Disserter sur la question suivante :

 \ll L'indisponibilité du corps humain et ses produits à l'épreuve de l'évolution des pratiques \gg

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	public, public affaires, collectivités, histoire, environnement, finances publiques
Session	1
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3Н
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Contentieux constitutionnel 2
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. Julien Bonnet
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	2

Sujet: Consultation juridique

Vous êtes avocat au sein du cabinet *Pearson Hardman*. Votre client, M. Dirigetout, est directeur d'un établissement privé catholique dans le Pas-de-Calais. Pour pallier les fermetures de classes annoncées dans le primaire, et accueillir les enfants, il a décidé d'ouvrir dès la rentrée 2017 des classes hors contrat payées directement par les parents. Malgré la mise en demeure du directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui est dispensé dans ces classes soit conforme aux exigences étatiques. Il a également refusé de fermer ces classes hors contrat.

Au tribunal correctionnel, en application de l'article 227-17-1 du Code pénal, M. Dirigetout a été puni de deux mois d'emprisonnement et de 6000 euros d'amende. Le tribunal a ordonné à son encontre une interdiction de diriger un établissement d'enseignement, ainsi que la fermeture de l'établissement concerné. Il a interjeté appel de cette décision. Au-delà de la juger excessive, il pense que son fondement soulève des interrogations quant à la conformité à la Constitution de la loi qui lui est appliquée.

15

Dans le cadre d'une consultation, vous répondrez aux questions que votre client formule :

1) Est-il possible de formuler une question prioritaire de constitutionnalité pour la première fois au stade de l'appel ? Si tel est le cas, pouvons-nous motiver la transmission de la question à la Cour de cassation sur le fondement du caractère nouveau ?

2) Quels arguments pouvez-vous mobiliser au titre de la démonstration du caractère sérieux ? Vous rédigerez intégralement la démonstration du grief qui vous semble le plus pertinent.

3) Dans le cas où le Conseil constitutionnel serait saisi, et qu'il déclarait la loi conforme à la Constitution, quelles voies d'action contre la disposition législative subsisteraient et quelles précautions faudrait-il prendre au stade du dépôt des mémoires devant la Cour d'appel ?

Alinéa 2 de l'article 227-17-1 du Code pénal, version en vigueur depuis le 1er février 2012 :

« Le fait, par un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat, de n'avoir pas pris, malgré la mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement qui y est dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, et de n'avoir pas procédé à la fermeture de ces classes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. En outre, le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement. »

- Aucun document autorisé -

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	public, public affaires, collectivités, environnement, Histoire, Finances publiques
Session	1
Semestre	8

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1h30	S
Coefficient	1.5	$\frac{1}{1}$

8

HI

TD

Intitulé de l'épreuve	Contentieux constitutionnel 2
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Pr. Julien Bonnet
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Répondez aux deux questions suivantes :

- -En déposant une question prioritaire de constitutionnalité, un justiciable peut-il obtenir un changement d'interprétation de la loi ?
- -Le contrôle concret de la conventionnalité des lois

- Aucun document autorisé -

UNIVERSITE de MONTPELLIER

U.F.R. de DROIT et SCIENCE POLITIQUE

Sem 2 2S

TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit public, Droit public des affaires, Droit des collectivités territoriales
Session	2
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 Heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	×Contentieux constitutionnel 2
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Julien Bonnet
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	8

Sujet: Rédaction d'une note d'information

Vous êtes juriste au sein du siège de la Ligue des Droits de l'Homme à Paris. Les membres du bureau national vous demandent de **rédiger une note** d'information critique concernant la décision du Conseil constitutionnel rendue le 16 mars 2017 (ci-dessous). Sous la forme d'une analyse organisée et argumentée, le bureau national attend de vous un regard explicatif et critique de cette décision. Le total de votre travail ne devra pas excéder 6 pages.

Décision n° 2017-624 QPC du 16 mars 2017

M. Sofiyan I. [Durée maximale de l'assignation à résidence dans le cadre de l'état d'urgence]

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI 20 janvier 2017 par le Conseil d'État (décision n° 406614 du 16 janvier 2017), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour M. Sofiyan I. par Me Bruno Vinay, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2017-624 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des onzième à quatorzième alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et du paragraphe II de l'article 2 de la même loi du 19 décembre 2016.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015 ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour le requérant par Me Vinay, enregistrées les 3 et 10 février 2017 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 3 février 2017 ;
- les observations en intervention présentées pour la Ligue des droits de l'homme par la SCP Spinosi et Sureau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées les 3 et 10 février 2017 ;
- la lettre du 22 février 2017 par laquelle le Conseil constitutionnel a soumis aux parties un grief susceptible d'être relevé d'office ;

- 11
- les observations en réponse présentées pour le requérant, par Me Vinay, enregistrées le 1er mars 2017 ;
- les observations en réponse présentées par le Premier ministre, enregistrées le 1er mars 2017 :
- les observations en réponse présentées pour la Ligue des droits de l'homme par la SCP Spinosi et Sureau, enregistrées le 1er mars 2017 ;
- les pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me Vinay, pour le requérant, Me Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, pour la partie intervenante, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 7 mars 2017;

Et après avoir entendu le rapporteur;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

- 1. L'article 6 de la loi du 3 avril 1955 mentionnée ci-dessus dans sa rédaction résultant de la loi du 19 décembre 2016 mentionnée ci-dessus détermine les conditions dans lesquelles le ministre de l'intérieur peut assigner une personne à résidence dans le cadre de l'état d'urgence. Les onzième à quatorzième alinéas de cet article prévoient :« La décision d'assignation à résidence d'une personne doit être renouvelée à l'issue d'une période de prorogation de l'état d'urgence pour continuer de produire ses effets.
- « À compter de la déclaration de l'état d'urgence et pour toute sa durée, une même personne ne peut être assignée à résidence pour une durée totale équivalant à plus de douze mois.
- « Le ministre de l'intérieur peut toutefois demander au juge des référés du Conseil d'État l'autorisation de prolonger une assignation à résidence au-delà de la durée mentionnée au douzième alinéa. La demande lui est adressée au plus tôt quinze jours avant l'échéance de cette durée. Le juge des référés statue dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative et dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine, au vu des éléments produits par l'autorité administrative faisant apparaître les raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne continue à constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics. La prolongation autorisée par le juge des référés ne peut excéder une durée de trois mois. L'autorité administrative peut, à tout moment, mettre fin à l'assignation à résidence ou diminuer les obligations qui en découlent en application des dispositions du présent article.
- « La demande mentionnée à l'avant-dernier alinéa peut être renouvelée dans les mêmes conditions ».
- 2. Le paragraphe II de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2016 prévoit : « Par dérogation aux quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, toute personne qui, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, a été assignée à résidence plus de douze mois sur le fondement de l'état d'urgence déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant

application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 peut faire l'objet d'une nouvelle mesure d'assignation s'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Cette nouvelle assignation ne peut excéder une durée de quatre-vingt-dix jours. Dans ce délai, s'il souhaite prolonger l'assignation à résidence, le ministre de l'intérieur peut saisir le Conseil d'État sur le fondement des quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 précitée ».

- 3. Le requérant et la partie intervenante soutiennent que les dispositions contestées sont contraires à la liberté d'aller et de venir. D'une part, elles permettent qu'une assignation à résidence prononcée dans le cadre de l'état d'urgence soit prolongée au-delà d'une durée de douze mois. D'autre part, elles ne soumettraient pas la prolongation d'une mesure d'assignation à résidence à des conditions suffisamment restrictives. Ces dispositions méconnaîtraient également l'article 66 de la Constitution en ce qu'elles habilitent une autorité administrative à placer une personne sous assignation à résidence pendant plus de douze mois, ce qui constituerait une mesure privative de liberté.
- 4. Le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce qu'en prévoyant que la décision de prolonger une assignation à résidence au-delà de douze mois est prise après autorisation du juge des référés du Conseil d'État, alors même que la contestation de cette décision est susceptible de relever du contrôle juridictionnel du Conseil d'État, les dispositions contestées méconnaîtraient l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui garantit notamment le droit à un recours juridictionnel effectif.
- Sur le fond :
- . En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance des droits garantis par l'article 66 de la Constitution :
- 5. Aux termes de l'article 66 de la Constitution : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ». La liberté individuelle, dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire, ne saurait être entravée par une rigueur non nécessaire. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis.
- 6. En application des neuf premiers alinéas de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, dans sa rédaction résultant de la loi du 20 novembre 2015 mentionnée ci-dessus, le ministre de l'intérieur peut, lorsque l'état d'urgence a été déclaré, « prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée » par le décret déclarant l'état d'urgence. Dans le cadre de cette assignation, la personne « peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures ». Dans sa décision n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel a déclaré ces neuf alinéas de l'article 6 conformes à la Constitution. Il a jugé que tant par leur objet que par leur portée, ces dispositions ne comportent pas de privation de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution. Toutefois, il a également jugé que la plage horaire maximale de l'astreinte à domicile dans le cadre de l'assignation à résidence, fixée à douze heures par jour, ne saurait être allongée sans que l'assignation à résidence soit

alors regardée comme une mesure privative de liberté, dès lors soumise aux exigences de l'article 66 de la Constitution.

- 7. Les dispositions contestées prévoient qu'une mesure d'assignation à résidence prononcée dans le cadre de l'état d'urgence peut, sous certaines conditions, être prolongée, au-delà d'une durée totale de douze mois, pour une durée de trois mois. Aucune limite au nombre de renouvellements d'une telle mesure n'a été fixée par le législateur. La seule prolongation dans le temps d'une mesure d'assignation à résidence ordonnée dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 n'a toutefois pas pour effet de modifier sa nature et de la rendre assimilable à une mesure privative de liberté. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté.
- . En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 :
- 8. Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Cette disposition garantit le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif. Les principes d'indépendance et d'impartialité sont indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles.
- 9. Le treizième alinéa de l'article 6 de la loi du 3 juin 1955 prévoit que le ministre de l'intérieur peut demander au juge des référés du Conseil d'État l'autorisation de prolonger une assignation à résidence au-delà de la durée de douze mois. Le juge statue alors dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative.
- 10. En premier lieu, par application des règles de droit commun fixées par le code de justice administrative, la décision de prolongation d'une mesure d'assignation à résidence prise par le ministre de l'intérieur est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou d'une saisine du juge des référés de ce tribunal. Le jugement ou l'ordonnance rendu par ce tribunal peut ensuite, le cas échéant, faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel puis devant le Conseil d'État ou, lorsqu'il s'agit d'une procédure de référé-liberté, d'un appel devant le Conseil d'État.
- 11. En second lieu, d'une part, lorsqu'il statue sur le fondement des dispositions contestées, le « juge des référés » du Conseil d'État est saisi par l'autorité administrative pour déterminer si « les raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne continue à constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics » sont de nature à justifier l'autorisation de renouveler une mesure d'assignation à résidence. Pour accorder ou refuser l'autorisation sollicitée, ce juge est ainsi conduit à se prononcer sur le bien fondé de la prolongation de la mesure d'assignation à résidence. Compte tenu des critères fixés par le législateur et du contrôle qu'il lui appartient d'exercer sur une mesure de police de cette nature, la décision du juge a une portée équivalente à celle susceptible d'être ultérieurement prise par le juge de l'excès de pouvoir saisi de la légalité de la mesure d'assignation à résidence. D'autre part, la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation que prend le « juge des référés » du Conseil d'État lorsqu'il statue sur le fondement des dispositions contestées ne revêt pas un caractère provisoire. Il s'ensuit que, lorsqu'il se prononce sur le fondement de ces dispositions, le « juge des référés » du Conseil d'État statue par une décision qui excède l'office imparti au juge des

référés par l'article L. 511-1 du code de justice administrative selon lequel ce juge ne peut décider que des mesures provisoires et n'est pas saisi du principal.

12. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées attribuent au Conseil d'État statuant au contentieux la compétence d'autoriser, par une décision définitive et se prononçant sur le fond, une mesure d'assignation à résidence sur la légalité de laquelle il pourrait ultérieurement avoir à se prononcer comme juge en dernier ressort. Dans ces conditions, ces dispositions méconnaissent le principe d'impartialité et le droit à exercer un recours juridictionnel effectif. Ainsi, les mots « demander au juge des référés du Conseil d'État l'autorisation de » figurant à la première phrase du treizième alinéa de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, les deuxième et troisième phrases du même alinéa ainsi que les mots « autorisée par le juge des référés » figurant à la quatrième phrase de cet alinéa doivent être déclarés contraires à la Constitution. Par voie de conséquence, la dernière phrase du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2016 doit également être déclarée contraire à la Constitution.

. En ce qui concerne le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'aller et de venir :

- 13. La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789.
- 14. Le douzième alinéa de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 prévoit qu'une assignation à résidence prononcée par l'autorité administrative dans le cadre de l'état d'urgence peut être d'une durée de douze mois. Il résulte des dispositions non déclarées contraires à la Constitution du treizième alinéa et du quatorzième alinéa que, au-delà de cette durée, elle peut être prolongée pour trois mois de manière renouvelée par cette même autorité. Les deux premières phrases du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2016 autorisent, à titre transitoire, le prononcé d'une nouvelle mesure d'assignation d'une durée maximum de quatre-vingt-dix jours. Ces dispositions portent atteinte à la liberté d'aller et de venir.
- 15. En premier lieu, l'assignation à résidence ne peut être prononcée ou renouvelée que lorsque l'état d'urgence a été déclaré. Celui-ci ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu'« en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou « en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ». Ne peut être soumise à une telle assignation que la personne résidant dans la zone couverte par l'état d'urgence et à l'égard de laquelle « il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ».
- 16. En deuxième lieu, en vertu de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955, la mesure d'assignation à résidence prise en application de cette loi cesse au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence. L'état d'urgence, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée. Cette durée ne saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Enfin, en application du onzième alinéa de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, à l'issue d'une prorogation de l'état d'urgence, les mesures d'assignation à

résidence prises antérieurement doivent être renouvelées pour continuer à produire leurs effets.

- 17. En troisième lieu, la durée d'une mesure d'assignation à résidence ne peut en principe excéder douze mois, consécutifs ou non. Au-delà de cette durée, une telle mesure ne peut être renouvelée que par périodes de trois mois. Par ailleurs, au-delà de douze mois, une mesure d'assignation à résidence ne saurait, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir, être renouvelée que sous réserve, d'une part, que le comportement de la personne en cause constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, d'autre part, que l'autorité administrative produise des éléments nouveaux ou complémentaires, et enfin que soient prises en compte dans l'examen de la situation de l'intéressé la durée totale de son placement sous assignation à résidence, les conditions de celle-ci et les obligations complémentaires dont cette mesure a été assortie.
- 18. En quatrième lieu, la durée de la mesure d'assignation à résidence doit être justifiée et proportionnée aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.
- 19. Sous les réserves énoncées au paragraphe 17, les dispositions contestées, autres que celles déclarées inconstitutionnelles au paragraphe 12, ne sont pas contraires à la liberté d'aller et de venir. Ces dispositions, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent, sous ces mêmes réserves, être déclarées conformes à la Constitution.
- Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :
- 20. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration.
- 21. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la présente décision.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1er. - Sont contraires à la Constitution :

- les mots « demander au juge des référés du Conseil d'État l'autorisation de » figurant à la première phrase du treizième alinéa de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016

prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, les deuxième et troisième phrases du même alinéa ainsi que les mots « autorisée par le juge des référés » figurant à la quatrième phrase de cet alinéa ;

- la dernière phrase du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2016.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 21 de cette décision.

Article 3. - Sous les réserves énoncées au paragraphe 17, sont conformes à la Constitution :

- les onzième, douzième, quatorzième alinéas et les autres dispositions du treizième alinéa de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- les autres dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2016.

Article 4. - Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 mars 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 16 mars 2017.

Année d'étude	Master 1ère année
Groupe (ou mention)	SOCIAL
Session	première
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h30
Coefficient	1.5

STD

Intitulé de l'épreuve	Contentieux du travail
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	M. Bruno SIAU
Document autorisé	Code du travail
Nombre de page du sujet	1

Sujet : Commentaire d'arrêt

Cour de cassation, chambre sociale, 20 décembre 2017 (pourvoi n° 16-14.880, FP-PB)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 3 février 2016), qu'engagé par l'association Jade en qualité d'animateur, à compter du 4 février 2002 suivant contrat de travail à durée déterminée, la relation de travail s'étant poursuivie dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, M. X..., élu délégué du personnel le 26 janvier 2007, a, le 14 janvier 2010, signé une rupture conventionnelle de son contrat de travail autorisée par l'inspecteur du travail le 26 février 2010; que, se plaignant d'avoir été victime d'un harcèlement moral, ce salarié a, le 22 février 2011, saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement de diverses sommes ainsi que le prononcé de la nullité de la rupture conventionnelle;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le renvoyer à mieux se pourvoir relativement à sa demande au titre de la nullité de la rupture, alors, selon le moyen, que dans le cas d'une rupture conventionnelle du contrat d'un salarié protégé autorisée par l'administration du travail, le juge judiciaire demeure compétent pour apprécier si cette rupture a pour origine un harcèlement moral exercé par l'employeur contre le salarié, et dont l'effet, selon les dispositions combinées des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 du code du travail, serait la nullité de la rupture ; qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des conclusions d'appel de M. X... que ce dernier demandait l'annulation de la convention de rupture conventionnelle en observant qu'elle avait été conclue à la suite d'un harcèlement moral dont il avait été victime de la part de son employeur ; qu'en se déclarant incompétente pour statuer sur cette demande, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790 et les articles L. 1237-15, L. 1152-1, L. 1152-2 et L. 1152-3 du code du travail ;

Mais attendu que le juge judiciaire ne peut, en l'état de l'autorisation administrative accordée à l'employeur et au salarié bénéficiant d'une protection mentionnée aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 du code du travail pour procéder à la rupture conventionnelle du contrat de travail qui les lie et sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier la validité de ladite rupture, y compris lorsque la contestation porte sur la validité du consentement du salarié et que ce dernier soutient que son consentement aurait été obtenu par suite d'un harcèlement moral ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi (...)

Sem 2

TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	PRIVE/PATRIMOINE
Session	1
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Nombre de page du sujet	2
Documents autorisés	Code civil Dalloz ou Litec
Nom de l'enseignant	CABRILLAC Rémy
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Intitulé de l'épreuve	Droit civil: Successions

Sujet:

Traitez le cas pratique suivant :

Monsieur Portalis, tombe malencontreusement du 4ème étage de son immeuble en voulant arroser les fleurs de son balcon, le 2 avril 2018, et meurt le soir même de ses blessures.

Il laisse comme héritiers deux enfants, Jacques et Louise. Son fils Pierre, est décédé en 2010, d'un coup mortel porté par son propre fils Anatole. Pierre a également une fille, Ursule. Enfin, Monsieur Portalis a un frère Antoine.

Monsieur Portalis laisse comme biens à son décès :

- un appartement à Montpellier, d'une valeur de 400.000 euros
- des comptes bancaires, présentant un actif de 200.000 euros
- divers biens mobiliers pour 320.000 euros.

Monsieur Portalis laisse une dette de 20.000 euros.

On retrouve dans le tiroir de son bureau le document suivant, écrit, daté et signé de sa main : « Je lègue 30.000 euros aux étudiants de la Faculté de droit et de science politique de Montpellier pour qu'un prix annuel soit attribué à l'étudiant ayant eu la meilleure note à l'examen de droit des successions. Montpellier, le 10 mars 2018 ».

En 2008, Monsieur Portalis avait donné à son fils Jacques un studio, situé à Lyon, d'une valeur à l'époque de 100.000 euros. Ce studio vaut aujourd'hui 200.000 euros.

En 2012, il avait donné à sa fille Louise un appartement à Palavas. Figurait dans l'acte de donation la clause suivante : « La présente donation est effectuée hors part successorale ». L'appartement valait 200.000 euros. Il a été échangé contre un appartement à Font-Romeu, sans soulte, en 2013. Aujourd'hui, l'appartement de Palavas vaut 300.000 euros, celui de Font-Romeu 400.000.

En 2013, Ursule a reçu de son grand-père une donation d'un tableau de Vincent Bioulès, « Paysage du Pic Saint-Loup », d'une valeur de 100.000 euros.

Liquidez la succession de Monsieur Portalis.

NB: Puisque Monsieur Portalis est décédé le 2 avril 2018, on suppose que la valeur des biens au jour du décès est la même que la valeur des biens au jour du partage.



sem 2

TD

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	M1 Pénal / Justice / Histoire
Session	1
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit civil : Successions et libéralités
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Lucas Bento de Carvalho
Document autorisé	Code civil + Calculatrice
Nombre de page du sujet	3

Sujet : Résoudre le cas pratique suivant

Johnny Ali Day est décédé le 1er mai 2013.

Il laisse pour lui succéder :

- son épouse, Laetitia (dite Latiatia), née le 1^{er} mars 1933, qu'il avait épousé sous le régime de la séparation de biens,
- deux enfants issus de ce mariage : Laura et David,
- deux enfants issus d'une aventure extraconjugale : Pierre et Emma,
- sa mère Françoise.

De son vivant, Johnny à l'idée de donner :

- En 1978, à Laura, une villa à Montmorency. Laura a effectué de nombreux travaux de rénovation (valeur en 1978, 300 000 €; en 2014, 400 000 € sans les travaux, 440 000 € avec les travaux; en 2018, 420 000 € sans les travaux, 460 000 € avec les travaux).
- En 1994, à Pierre, une collection de tableaux (valeur en 1994, 80 000 €; en 2014, 140 000 €; en 2018, 150 000 €).
- En 1995, à David, 51 % du capital des parts de la SARL l'Amnésia (valeur des parts en 1995, 120 000 €; en 2014, 150 000 €; en 2018, 150 000 €).

En outre, il laisse à son décès :

- une villa à Marnes-la-Coquette dans laquelle les époux vivaient (valeur en 2014, 600 000 €; en 2018, 670 000 €);
- des motos qu'il collectionnait (valeur en 2014, 800 000 € ; valeur en 2018, 820 000 €).
- une Lamborghini (valeur en 2014, 120 000 €; valeur en 2018, 100 000 euros).
- un portefeuille de valeurs mobilières (valeur en 2014, 80 000 €; valeur en 2018, 100 000 €)
- des liquidités (valeur constante de 70 000 €).

NB : Les actes de donation ne comportent aucune précision quant à leur caractère rapportable. Quant à Laetitia, elle voudrait continuer à habiter la villa de Marnes-la-Coquette.

1° Liquidez la succession de Johnny.

2° Liquidez la succession de Johnny, sachant que Laura et David ont renoncé à la succession. En outre, Johnny a légué sa collection de motos, son portefeuille de valeurs mobilières et ses liquidités à la mère de Pierre et Emma, Adeline.

Article 669 du Code général des impôts

I. - Pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

AGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue- propriété
Moins de :		-
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

II. - L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

Article 762 bis du Code général des impôts

Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur des droits d'habitation et d'usage est de 60 % de la valeur de l'usufruit déterminée conformément au I de l'article 669.

FIN DU DOCUMENT

TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	ENTREPRISE/ECONOMIE/PATRIMOINE
Session	1
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit commercial : Procédures collectives
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Documents autorisés	Codes autorisés, y compris avec post-it, surlignages et petites annotations.
Nombre de page du sujet	2

Sujet:

Répondez aux questions suivantes (maximum 5 pages) ; placez-vous à la date du jour. Numérotez et justifiez vos réponses. Citez de façon précise les textes utilisés (indiquez l'alinéa ; inutile de les recopier).

Question n° 1: cas pratique_- La SARL NATY a livré en décembre 2017 des marchandises à la SA EMPTOR qui lui doit encore 70 % du prix de vente pourtant exigible. Plusieurs relances téléphoniques suivies de promesses de paiement, une mise en demeure par LRAR puis une autre par huissier sont à ce jour restées vaines -à ceci près que Mme ORSON, qui dirige la SA EMPTOR s'est régulièrement portée caution de la société en mars dernier pour cette créance et toutes celles à venir entre les sociétés NATY et EMPTOR-.

- a) (sur 2 points) De l'avis de la SARL NATY, ce non-paiement qui se prolonge démontre la cessation des paiements de la SA EMPTOR, et elle vient trouver le jeune avocat que vous êtes en lui demandant d'assigner rapidement sur cette base la SA EMPTOR en redressement ou en liquidation judiciaire. Qu'en pensez-vous ? Conseillez sur ce point M. NATY, gérant de la SARL NATY.
- b) (sur 3 points) Alors que rien n'a encore été fait, M. NATY apprend que la SA EMPTOR a obtenu l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, sans administrateur, le 4 avril 2018. La SARL NATY peut-elle demander le paiement du solde du prix à Mme ORSON? Expliquez-lui comment, selon l'issue de la procédure, elle pourra mettre en œuvre sa sûreté. Pourrait-elle alternativement demander la résolution de la vente?
- c) (sur 2 points) La SARL NATY a reçu hier un courrier lui demandant de livrer les marchandises commandées par la SA EMPTOR en février dernier; la SARL NATY avait alors encaissé l'acompte qui accompagnait le bon de commande et les marchandises devaient être livrées le 26 mars, avec paiement du solde du prix le 30 avril. Analysez la situation des parties et conseillez-les.
- d) (sur 2 points) Répondez à nouveau à la question c) en considérant cette fois que la SA EMPTOR a été mise en redressement judiciaire sans administrateur le 4 avril.
- e) (sur 6 points = 2 fois 3) La SA EMPTOR, en sauvegarde depuis le 4 avril, est locataire de plusieurs véhicules donnés en crédit-bail par CREDILOC. Le contrat prévoit que, en cas de non-paiement du loyer à l'échéance, le contrat sera résilié sans autres formalités qu'une mise en demeure par LRAR restée infructueuse pendant huit jours, la résiliation anticipée donnant lieu à une indemnisation du crédit-bailleur égale à trois mois de loyers. En cas de régularisation de la situation dans les huit jours, le loyer du contrat

non résilié sera majoré de 30 % durant six mois en raison de la vigilance particulière imposée au créditbailleur par la défaillance du crédit-preneur.

- 1) Faute d'avoir réglé à l'échéance le 1^{er} mars le loyer des véhicules A et B, la SA EMPTOR a reçu le 12 mars une mise en demeure de CREDILOC lui rappelant que, sauf paiement sous huitaine, et en accord avec les termes des contrats, les contrats seraient résiliés. La SA EMPTOR a envoyé le 16 mars à CREDILOC un chèque correspondant aux deux tiers des loyers dus au titre du véhicule A.
- 2) Faute d'avoir réglé à l'échéance le 20 mars le loyer du véhicule C, la SA EMPTOR a reçu le 31 mars une mise en demeure de CREDILOC lui rappelant que, sauf paiement sous huitaine, et en accord avec les termes du contrat, le contrat serait résilié.

Analysez ces situations et donnez toutes les indications utiles aux parties, sachant que la SA EMPTOR souhaiterait continuer si possible ces différents contrats, aux meilleures conditions possibles, alors que CREDILOC y est hostile.

Question n° 2: analyse d'arrêt (ceci n'est pas un commentaire d'arrêt: effectuez <u>seulement</u> le travail demandé) (sur 5 points): Après avoir indiqué le(s) problèmes de droit, résumez AVEC VOS PROPRES MOTS la (ou les) solution(s) de droit de l'arrêt suivant, et présentez une argumentation en sa faveur ainsi qu'une argumentation critique.

Com. 22 sept. 2015, n°14-17377, Bull. (extrait):

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 mars 2014), que, par ordonnance du 20 avril 2007, le président d'un tribunal de commerce a désigné M. Y..., administrateur judiciaire, en qualité de mandataire ad hoc avec mission de négocier des délais de paiement entre la société Multiples et ses établissements de crédit, dont la société Crédit du Nord (la banque) qui lui avait consenti un découvert, garanti par le cautionnement de M. X...; qu'une procédure de redressement judiciaire ayant été ouverte à l'égard de la société Multiples le 8 septembre 2009, puis convertie en liquidation judiciaire le 12 mars 2011, la banque a assigné M. X...en paiement;

Attendu que M. X...fait grief à l'arrêt de rejeter des débats l'attestation établie par M. Y...et de le condamner à payer à la banque une certaine somme alors, selon le moyen : 1°....

2°/ que le créancier est tenu envers la caution d'un devoir de loyauté ; qu'en décidant, abstraction faite de l'attestation de M. Y...qu'elle avait écartée des débats, qu'aucune faute n'était imputable au Crédit du Nord qui était libre de refuser les propositions de M. Y...en vue du règlement du passif de la société Multiples dès lors qu'elles ne présentaient aucun caractère coercitif, sans rechercher si, en l'état de la proposition du mandataire ad hoc d'apurer le passif bancaire de la société Multiples par un premier acompte de 50 % de la créance assorti d'un moratoire sur le solde, la société Crédit du Nord n'avait pas fait dégénérer en abus son droit de refuser la renégociation du crédit consenti à la société cautionnée sous la forme d'une autorisation de découvert dès lors que les 17 autres créanciers de la société Multiples y avaient donné leur accord, en l'absence de tout abandon de créance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1143, alinéa 3, et 1147 du code civil ;

Mais attendu, d'une part,

Et attendu, d'autre part, qu'un créancier appelé à négocier dans le cadre d'une procédure de mandat ad hoc n'est pas tenu d'accepter les propositions du mandataire ad hoc ; qu'en retenant que la banque pouvait, sans faute de sa part, refuser son accord, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer la recherche inopérante invoquée par la seconde branche, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé; PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi

		Semi
Notation	/20	15
Durée de l'épreuve	3H	71
Coefficient	2	

Année d'étude	M1	
Groupe (ou mention)	PRIVE/PENAL/JUSTICE	
Session	1	
Semestre	8	

Intitulé de l'épreuve	Droit commercial : Procédures collectives
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. F. PEROCHON
Documents autorisés	Codes autorisés, y compris avec post-it, surlignages et petites annotations.
Nombre de page du sujet	2

Sujet:

Répondez aux questions suivantes (maximum 5 pages) ; placez-vous à la date du jour. Numérotez et justifiez vos réponses. Citez de façon précise les textes utilisés (indiquez l'alinéa ; inutile de les recopier).

Question n° 1: cas pratique_- La SARL NATY a livré en décembre 2017 des marchandises à la SA EMPTOR qui lui doit encore 70 % du prix de vente pourtant exigible. Plusieurs relances téléphoniques suivies de promesses de paiement, une mise en demeure par LRAR puis une autre par huissier sont à ce jour restées vaines -à ceci près que Mme ORSON, qui dirige la SA EMPTOR s'est régulièrement portée caution de la société en mars dernier pour cette créance et toutes celles à venir entre les sociétés NATY et EMPTOR-.

- a) (sur 2 points) De l'avis de la SARL NATY, ce non-paiement qui se prolonge démontre la cessation des paiements de la SA EMPTOR, et elle vient trouver le jeune avocat que vous êtes en lui demandant d'assigner rapidement sur cette base la SA EMPTOR en redressement ou en liquidation judiciaire. Qu'en pensez-vous ? Conseillez sur ce point M. NATY, gérant de la SARL NATY.
- b) (sur 3 points) Alors que rien n'a encore été fait, M. NATY apprend que la SA EMPTOR a obtenu l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, sans administrateur, le 4 avril 2018. La SARL NATY peut-elle demander le paiement du solde du prix à Mme ORSON? Expliquez-lui comment, selon l'issue de la procédure, elle pourra mettre en œuvre sa sûreté. Pourrait-elle alternativement demander la résolution de la vente?
- c) (sur 2 points) La SARL NATY a reçu hier un courrier lui demandant de livrer les marchandises commandées par la SA EMPTOR en février dernier; la SARL NATY avait alors encaissé l'acompte qui accompagnait le bon de commande et les marchandises devaient être livrées le 26 mars, avec paiement du solde du prix le 30 avril. Analysez la situation des parties et conseillez-les.
- d) (sur 2 points) Répondez à nouveau à la question c) en considérant cette fois que la SA EMPTOR a été mise en redressement judiciaire sans administrateur le 4 avril.
- e) (sur 6 points = 2 fois 3) La SA EMPTOR, en sauvegarde depuis le 4 avril, est locataire de plusieurs véhicules donnés en crédit-bail par CREDILOC. Le contrat prévoit que, en cas de non-paiement du loyer à l'échéance, le contrat sera résilié sans autres formalités qu'une mise en demeure par LRAR restée infructueuse pendant huit jours, la résiliation anticipée donnant lieu à une indemnisation du crédit-bailleur

égale à trois mois de loyers. En cas de régularisation de la situation dans les huit jours, le loyer du contrat non résilié sera majoré de 30 % durant six mois en raison de la vigilance particulière imposée au crédit-bailleur par la défaillance du crédit-preneur.

- 1) Faute d'avoir réglé à l'échéance le 1^{er} mars le loyer des véhicules A et B, la SA EMPTOR a reçu le 12 mars une mise en demeure de CREDILOC lui rappelant que, sauf paiement sous huitaine, et en accord avec les termes des contrats, les contrats seraient résiliés. La SA EMPTOR a envoyé le 16 mars à CREDILOC un chèque correspondant aux deux tiers des loyers dus au titre du véhicule A.
- 2) Faute d'avoir réglé à l'échéance le 20 mars le loyer du véhicule C, la SA EMPTOR a reçu le 31 mars une mise en demeure de CREDILOC lui rappelant que, sauf paiement sous huitaine, et en accord avec les termes du contrat, le contrat serait résilié.

Analysez ces situations et donnez toutes les indications utiles aux parties, sachant que la SA EMPTOR souhaiterait continuer si possible ces différents contrats, aux meilleures conditions possibles, alors que CREDILOC y est hostile.

Question n° 2 : analyse d'arrêt (ceci n'est pas un commentaire d'arrêt : effectuez seulement le travail demandé) (sur 5 points) : Après avoir indiqué le(s) problèmes de droit, résumez AVEC VOS PROPRES MOTS la (ou les) solution(s) de droit de l'arrêt suivant, et présentez une argumentation en sa faveur ainsi qu'une argumentation critique.

Com. 22 sept. 2015, n°14-17377, Bull. (extrait):

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 mars 2014), que, par ordonnance du 20 avril 2007, le président d'un tribunal de commerce a désigné M. Y..., administrateur judiciaire, en qualité de mandataire ad hoc avec mission de négocier des délais de paiement entre la société Multiples et ses établissements de crédit, dont la société Crédit du Nord (la banque) qui lui avait consenti un découvert, garanti par le cautionnement de M. X...; qu'une procédure de redressement judiciaire ayant été ouverte à l'égard de la société Multiples le 8 septembre 2009, puis convertie en liquidation judiciaire le 12 mars 2011, la banque a assigné M. X...en paiement;

Attendu que M. X...fait grief à l'arrêt de rejeter des débats l'attestation établie par M. Y...et de le condamner à payer à la banque une certaine somme alors, selon le moyen :

2°/ que le créancier est tenu envers la caution d'un devoir de loyauté ; qu'en décidant, abstraction faite de l'attestation de M. Y...qu'elle avait écartée des débats, qu'aucune faute n'était imputable au Crédit du Nord qui était libre de refuser les propositions de M. Y...en vue du règlement du passif de la société Multiples dès lors qu'elles ne présentaient aucun caractère coercitif, sans rechercher si, en l'état de la proposition du mandataire ad hoc d'apurer le passif bancaire de la société Multiples par un premier acompte de 50 % de la créance assorti d'un moratoire sur le solde, la société Crédit du Nord n'avait pas fait dégénérer en abus son droit de refuser la renégociation du crédit consenti à la société cautionnée sous la forme d'une autorisation de découvert dès lors que les 17 autres créanciers de la société Multiples y avaient donné leur accord, en l'absence de tout abandon de créance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1143, alinéa 3, et 1147 du code civil ;

Mais attendu, d'une part,

Et attendu, d'autre part, qu'un créancier appelé à négocier dans le cadre d'une procédure de mandat ad hoc n'est pas tenu d'accepter les propositions du mandataire ad hoc ; qu'en retenant que la banque pouvait, sans faute de sa part, refuser son accord, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer la recherche inopérante invoquée par la seconde branche, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé; PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi

Année d'étude	M1	
Groupe (ou mention)	PENAL	
Session	1	
Semestre	8	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1H30	
Coefficient	1.5	

STD

11

Intitulé de l'épreuve	Droit commercial : Procédures collectives
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Professeur F. Pérochon
Documents autorisés	Codes autorisés (même annotés, surlignés, avec post-it), PPT, et notes de cours
Nombre de page du sujet	1

Barème: 5 points par question.

Sujet:

Répondez aux questions suivantes (maximum 4 pages, donc du raisonnement et pas de la copie de textes). <u>Justifiez vos réponses</u>.

- 1° Un chef d'entreprise inquiet de subir régulièrement des pertes vous demande conseil sur les procédures susceptibles de l'aider à rétablir sa situation. Il vous signale que son principal banquier lui a clairement indiqué qu'il ne lui accorderait aucune nouvelle faveur. Quelle procédure préconiseriez-vous ?
- 2° Un créancier peut-il subordonner sa participation à un accord amiable de conciliation qui serait à conclure avec une société débitrice à la souscription d'un cautionnement solidaire en sa faveur par le dirigeant de la société ?
- 3° Un créancier qui a consenti au débiteur un prêt remboursable dans douze ans (crédit *in fine*) vous demande s'il doit accepter ou refuser les propositions de règlement du passif qui lui ont été communiquées : dans le cadre d'un plan de sauvegarde sur huit ans, le débiteur propose un paiement à hauteur de 30 % sur trois ans (10 % par an).
- 4° Un débiteur en sauvegarde sans administrateur depuis huit mois emprunte de l'argent à un ami pour payer à échéance de récentes fournitures ainsi que les derniers salaires. Peut-il consentir à cet ami une hypothèque portant sur le local d'exploitation sachant que :
- a) ce local est un bien commun (régime de la communauté légale)?
- b) ce local est un bien indivis (régime de séparation de biens)?

Donnez toutes indications utiles.

HI

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	PUBLIC/PUBLIC AFFAIRES ENVIRONNEMENT/COLLECTIVITES
Session	1
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit de l'environnement
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Ribot
Documents autorisés	Aucun document
Nombre de page du sujet	1

Veuillez traiter <u>l'un</u> des deux sujets au choix :

<u>Sujet</u> 1 : <u>A partir de vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée :</u>

[...] Le dialogue avec la société civile pour l'élaboration des politiques publiques constitue une priorité [...] Parler de dialogue environnemental, c'est désigner, de manière générale, l'ensemble des dispositifs participatifs qui impliquent la société civile et les parties prenantes dans l'élaboration de la loi, des stratégies ministérielles ou des procédures d'autorisation des projets. [...]

La participation du public est un élément indispensable de la construction de projets durables. C'est revenir à l'essence même du service public en faisant prendre part les personnes concernées à l'élaboration des projets, pour leur donner une plus grande légitimité [...].

Laurence Monnoyer-Smith, commissaire générale au développement durable, Savoirs pour l'action, n°22, mars 2018, https://us8.campaign-archive.com/?u=68b0934f6240b2790ecec9e0c&id=2ef8103b67

Sujet 2 : La planification de l'action publique en matière environnementale

1

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	PUBLIC/PUBLIC AFFAIRES/
	COLLECTIVITES / ENVIRONNEMENT
Session	2
Semestre	8

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3H	in the
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	Droit de l'environnement
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Ribot
Documents autorisés	Aucun document
Nombre de page du sujet	1

Veuillez traiter <u>l'un</u> des deux sujets au choix :

<u>Sujet</u> 1 : <u>A partir de vos connaissances en droit de l'environnement, veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée :</u>

[...] L'économie circulaire s'appuie sur la mise en réseau et la coopération de l'ensemble des forces vives de l'économie locale, des grandes entreprises au tissu associatif et citoyen. Elle est vectrice d'une nouvelle gouvernance territoriale inclusive et positive génératrices de nouvelles pratiques sociales [...].

Institut National de l'économie circulaire, L'économie circulaire et les territoires, mai 2018, https://institut-economie-circulaire.fr/economie-circulaire/ec-et-territoires/

Sujet 2: A quoi sert le droit de l'environnement?

30

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Master 1	
Groupe (ou mention)	Droit public	
Session	1	
Semestre	8	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3 heures	
Coefficient	2	

Sem2 15

Intitulé de l'épreuve	Droit de la Convention européenne des droits de l'homme
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Milano Laure
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	4

Sujet:

Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, 28 février 2008, Saadi c/ Italie

SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

- 95. Le requérant considère que la mise à exécution de son expulsion l'exposerait à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :
 - « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » [...]
- 3. Appréciation de la Cour
- a) Principes généraux
- i. Responsabilité des Etats contractants en cas d'expulsion
- 124. Selon la jurisprudence constante de la Cour, les Etats contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (...). La Cour note aussi que ni la Convention ni ses Protocoles ne consacrent le droit à l'asile politique (...).
- 125. Cependant, l'expulsion par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays. [...]

- 128. Pour déterminer l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements incompatibles avec l'article 3, la Cour s'appuie sur l'ensemble des éléments qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office (...). Dans des affaires telles que la présente espèce, la Cour se doit en effet d'appliquer des critères rigoureux en vue d'apprécier l'existence d'un tel risque (...).
- 129. Il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (...). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet.
- 130. Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé. [...]
- b) Application de ces principes au cas d'espèce
- 137. La Cour note tout d'abord que les Etats rencontrent actuellement des difficultés considérables pour protéger leur population de la violence terroriste (...). Elle ne saurait donc sous-estimer l'ampleur du danger que représente aujourd'hui le terrorisme et la menace qu'il fait peser sur la collectivité. Cela ne saurait toutefois remettre en cause le caractère absolu de l'article 3.
- 138. Dès lors, la Cour ne peut souscrire à la thèse du gouvernement du Royaume-Uni, appuyée par le gouvernement défendeur, selon laquelle, sur le terrain de l'article 3, il faudrait distinguer les traitements infligés directement par un Etat signataire de ceux qui pourraient être infligés par les autorités d'un Etat tiers, la protection contre ces derniers devant être mise en balance avec les intérêts de la collectivité dans son ensemble (...). La protection contre les traitements prohibés par l'article 3 étant absolue, cette disposition impose de ne pas extrader ou expulser une personne lorsqu'elle court dans le pays de destination un risque réel d'être soumise à de tels traitements. Comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises, cette règle ne souffre aucune exception [...]. A cet égard, les agissements de la personne considérée, aussi indésirables ou dangereux soient-ils, ne sauraient être pris en compte, ce qui rend la protection assurée par l'article 3 plus large que celle prévue aux articles 32 et 33 de la Convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés (...). Cette conclusion est d'ailleurs conforme aux points IV et XII des lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (...).
- 139. La Cour considère que l'argument tiré de la mise en balance, d'une part, du risque que la personne subisse un préjudice en cas de refoulement et, d'autre part, de sa dangerosité pour la collectivité si elle n'est pas renvoyée repose sur une conception erronée des choses. Le « risque » et la « dangerosité » ne se prêtent pas dans ce contexte à un exercice de mise en balance car il s'agit de notions qui ne peuvent qu'être évaluées indépendamment l'une de l'autre. En effet, soit les éléments de preuve soumis à la Cour montrent qu'il existe un risque substantiel si la personne est renvoyée, soit tel n'est pas le cas. La perspective que la personne constitue une menace grave pour la collectivité si elle n'est pas expulsée ne diminue en rien le risque qu'elle subisse des mauvais traitements si elle est refoulée. C'est pourquoi il serait incorrect d'exiger, comme le préconise le tiers intervenant, un critère de preuve plus strict lorsque la personne est jugée représenter un grave danger pour la collectivité, puisque l'évaluation du niveau de risque est indépendante d'une telle appréciation.
- 140. Pour ce qui est du deuxième volet des arguments du gouvernement du Royaume-Uni consistant à soutenir que, lorsqu'un requérant représente une menace pour la sécurité nationale, des preuves plus solides doivent être produites pour démontrer le risque de mauvais traitements (...), la Cour observe qu'une telle approche ne se concilie pas non plus avec le caractère absolu de la protection offerte par l'article 3. En effet, ce raisonnement revient à affirmer que la protection de la sécurité nationale justifie d'accepter plus facilement, en l'absence de preuves répondant à un critère plus exigeant, un risque de mauvais traitements pour l'individu. La Cour ne voit donc aucune raison de modifier, comme le suggère le tiers intervenant, le niveau de preuve requis en la matière en exigeant, dans des cas comme celui-ci, la démonstration que la

soumission à des mauvais traitements serait « plus probable qu'improbable ». Elle réaffirme au contraire que, pour qu'un éloignement forcé envisagé soit contraire à la Convention, la condition nécessaire – et suffisante – est que le risque pour l'intéressé de subir dans le pays de destination des traitements interdits par l'article 3 soit réel et fondé sur des motifs sérieux et avérés. [...]

143. En l'espèce, la Cour a eu égard, tout d'abord, aux rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch relatifs à la Tunisie (...), qui décrivent une situation préoccupante. Par ailleurs, ces conclusions sont corroborées par le rapport du Département d'Etat américain (...). En particulier, des cas nombreux et réguliers de torture et de mauvais traitements y sont signalés concernant des personnes accusées en vertu de la loi antiterrorisme de 2003. Les pratiques dénoncées – qui se produiraient souvent pendant la garde à vue et dans le but d'extorquer des aveux - vont de la suspension au plafond aux menaces de viol en passant par les décharges électriques, l'immersion de la tête dans l'eau, les coups et blessures et les brûlures de cigarettes, c'est-à-dire des pratiques qui sans aucun doute atteignent le seuil de gravité requis par l'article 3. Les allégations de torture et de mauvais traitements ne seraient pas examinées par les autorités tunisiennes compétentes, qui refuseraient de donner suite aux plaintes et utiliseraient régulièrement les aveux obtenus sous la contrainte pour parvenir à des condamnations (...). Compte tenu de l'autorité et de la réputation des auteurs des rapports en question, du sérieux des enquêtes à leur origine. du fait que sur les points en question les conclusions se recoupent et que celles-ci se trouvent en substance confirmées par de nombreuses autres sources (...), la Cour ne doute pas de la fiabilité de ces rapports. Par ailleurs, le gouvernement défendeur n'a pas produit d'éléments ou de rapports susceptibles de réfuter les affirmations provenant des sources citées par le requérant.

144. Le requérant a été poursuivi en Italie pour participation au terrorisme international et l'arrêté d'expulsion pris à son encontre a été adopté sur le fondement du décret-loi no 144 du 27 juillet 2005 intitulé « mesures urgentes pour combattre le terrorisme international » (...). De plus, il a été condamné en Tunisie, par contumace, à vingt ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste agissant à l'étranger en temps de paix et pour incitation au terrorisme. L'existence de cette condamnation a été confirmée par la déclaration d'Amnesty International du 19 juin 2007. [...]

146. Dans ces conditions, la Cour estime qu'en l'espèce, des faits sérieux et avérés justifient de conclure à un risque réel de voir l'intéressé subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention s'il était expulsé vers la Tunisie. Ce risque ne saurait être écarté sur la base des autres éléments dont la Cour dispose. En particulier, même s'il est vrai que le Comité international de la Croix-Rouge a pu visiter les prisons tunisiennes, cette organisation humanitaire est tenue au secret sur l'accomplissement de ses missions (...) et en dépit de l'engagement pris en avril 2005, un droit de visite analogue a été refusé à une organisation indépendante de défense des droits de l'homme telle que Human Rights Watch (...). En outre, certains faits de torture relatés auraient eu lieu durant la garde à vue et la détention provisoire dans des locaux du ministère de l'Intérieur (...). Dès lors, les visites du Comité international de la Croix-Rouge ne sauraient dissiper le risque de soumission à des traitements contraires à l'article 3 dans le cas d'espèce.

147. La Cour relève également que, le 29 mai 2007, alors que la présente affaire était déjà pendante devant elle, le gouvernement italien a demandé au gouvernement tunisien, via l'ambassade d'Italie à Tunis, des assurances diplomatiques selon lesquelles le requérant ne serait pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention (...). Cependant, les autorités tunisiennes n'ont pas fourni de telles assurances. Elles se sont d'abord bornées à déclarer qu'elles acceptaient le transfert en Tunisie des Tunisiens détenus à l'étranger (...). Ce n'est que dans une deuxième note verbale datée du 10 juillet 2007 (c'est-à-dire la veille de l'audience devant la Grande Chambre) que le ministère tunisien des Affaires étrangères a rappelé que les lois tunisiennes garantissaient les droits des détenus et que la Tunisie avait adhéré « aux traités et conventions internationaux pertinents » (...). A cet égard, la Cour souligne que l'existence de textes internes et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme en l'espèce, des sources fiables font état de pratiques des autorités – ou tolérées par celles-ci – manifestement contraires aux principes de la Convention.

148. A titre surabondant, il convient de rappeler que même si, contrairement à ce qui s'est produit en l'espèce, les autorités tunisiennes avaient donné les assurances diplomatiques sollicitées par l'Italie, cela n'aurait pas dispensé la Cour d'examiner si de telles assurances fournissaient, dans leur application effective, une garantie suffisante quant à la protection du requérant contre le risque de traitements interdits par la Convention (...). Le poids à accorder aux assurances émanant de l'Etat de destination dépend en effet, dans chaque cas, des circonstances prévalant à l'époque considérée.

149. En conséquence, la décision d'expulser l'intéressé vers la Tunisie violerait l'article 3 de la Convention si elle était mise à exécution.

_	0 0
	Sem 2
1	2 C

Année d'étude	Master 1	
Groupe (ou mention)	Droit public	
Session	2	
Semestre	8	

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	√ <u>Droit de la Convention européenne des droits de l'homme</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Milano Laure
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	4

Sujet: Veuillez commenter l'extrait de l'arrêt suivant : Cour EDH, 9 juin 2009, Opuz c/ Turquie

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

1. La requérante allègue que le manquement des autorités à leur obligation de protéger la vie de sa mère, tuée par son ex-mari, emporte violation de l'article 2 § 1, dont les dispositions pertinentes se lisent ainsi:

« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. »

B. Appréciation de la Cour

- 1. Sur le manquement allégué à l'obligation de protéger la vie de la mère de la requérante
 - i. Objet de l'affaire
- 2. [...] la Cour va rechercher si les autorités nationales ont rempli leur obligation de prendre préventivement des dispositions d'ordre pratique pour protéger la vie de la mère de la requérante. A cet égard, elle doit établir si ces autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment que la vie de cette personne était menacée de manière réelle et immédiate du fait des actes criminels de H.O. Ainsi qu'il ressort des observations des parties, la question cruciale qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les autorités locales ont fait preuve de la diligence requise pour prévenir les actes de violence dirigés contre l'intéressée et sa mère, notamment en prenant à l'égard de H.O. des mesures appropriées à caractère répressif ou préventif nonobstant le fait que les victimes avaient retiré leur plainte.
- 3. Toutefois, avant de procéder à cet examen, la Cour tient à souligner que la violence domestique est un phénomène qui peut prendre diverses formes – agressions physiques, violences psychologiques, insultes - et qui n'est pas circonscrit à la présente espèce. Il s'agit là d'un problème général commun à tous les Etats membres, qui n'apparaît pas toujours au grand jour car il s'inscrit fréquemment dans le cadre de rapports personnels ou de cercles restreints, et qui ne concerne pas exclusivement les femmes. Les hommes

peuvent eux aussi faire l'objet de violences domestiques, ainsi que les enfants, qui en sont souvent directement ou indirectement victimes. La Cour tiendra compte de la gravité de ce problème en examinant les faits de la cause.

- ii. Sur la question de savoir si les autorités locales étaient en mesure de prévoir l'agression mortelle commise par H.O.
- 4. En l'espèce, la Cour observe que les rapports entre la requérante et son époux ont été difficiles dès le début, que leurs désaccords ont conduit celui-ci à recourir à la violence et que la mère de l'intéressée s'est interposée entre eux pour protéger sa fille, devenant ainsi une cible pour H.O. qui lui reprochait d'être à l'origine de ses difficultés conjugales. (...)
- 5. Il ressort des faits sus-décrits que la requérante et sa mère se sont vu infliger par H.O des violences d'une intensité croissante. La gravité des infractions commises par celui-ci justifiait la mise en place de mesures préventives et la santé des victimes ainsi que leur sécurité ont été constamment menacées. L'examen des relations entre les différents protagonistes de l'affaire révèle clairement que H.O. avait des antécédents de violence familiale et que le risque de nouvelles violences était important.
- 6. En outre, les autorités n'ignoraient rien de la situation des victimes. La mère de l'intéressée s'était adressée au parquet général de Diyarbakır pour lui signaler qu'elle se trouvait en danger de mort immédiat et lui demander de prendre des mesures à l'encontre de H.O., ce à quoi les autorités ont réagi en se bornant à interroger H.O. sur les allégations en question. Le 11 mars 2002, quelque deux semaines plus tard, la mère de l'intéressée fut tuée par H.O.
- 7. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que les autorités locales auraient dû prévoir que H.O. s'apprêtait à commettre une agression mortelle. Elle ne peut certes pas établir avec certitude que les événements se seraient déroulés autrement et que le meurtre n'aurait pas eu lieu si les autorités avaient adopté un comportement différent, mais elle rappelle que l'absence de mise en œuvre de mesures raisonnables qui auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé suffit à engager la responsabilité de l'Etat (...). En conséquence, la Cour doit maintenant rechercher dans quelle mesure les autorités ont cherché à prévenir le meurtre de la mère de l'intéressée.
 - iii. Sur la question de savoir si les autorités ont fait preuve de la diligence voulue pour éviter le meurtre de la mère de l'intéressée

 (\ldots)

- 8. La Cour note d'emblée qu'aucun consensus ne semble se dessiner parmi les Etats contractants sur la question du maintien de l'action publique contre les auteurs de violences familiales dans le cas où les victimes retirent leur plainte (...). En revanche, il paraît admis que les pouvoirs publics doivent ménager un juste équilibre entre les droits des victimes au titre des articles 2, 3 et 8 lorsqu'ils sont appelés à décider de la conduite à tenir à cet égard. (...)
- 9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que plus l'infraction est grave et le risque de récidive élevé, plus les autorités de poursuite ont tendance à maintenir l'action publique dans l'intérêt général malgré le retrait de la plainte de la victime.
- 10. Relevant que le Gouvernement soutient que les autorités auraient porté atteinte à la vie familiale de la requérante et du mari de celle-ci si elles avaient essayé de les séparer, et gardant à l'esprit que le droit turc n'impose pas le maintien de l'action publique lorsque la victime retire sa plainte et qu'elle n'a pas subi une incapacité de travail supérieure à dix jours, la Cour recherchera si les autorités locales ont ménagé l'équilibre voulu entre les droits de la victime au titre des articles 2 et 8.
- 11. A cet égard, la Cour note que H.O. s'est montré violent dès le début de sa relation avec l'intéressée, qu'il a infligé de nombreuses blessures à celle-ci et à sa mère, qu'il les a soumises à des pressions psychologiques propres à leur inspirer de l'angoisse et de la terreur, qu'il a commis certaines de ses agressions en employant des armes mortelles poignard ou pistolet et qu'il n'a jamais cessé de proférer des menaces de mort contre les deux femmes. Ses allées et venues en armes autour du domicile de sa bellemère avant l'homicide donnent à penser qu'il avait prémédité son geste.
- 12. La Cour observe également que H.O. s'en est pris à la mère de la requérante parce qu'il la considérait comme un obstacle entre sa femme et lui et que leurs enfants doivent eux aussi se voir reconnaître la qualité de victimes en ce qu'ils ont souffert des effets psychologiques de la violence permanente qui régnait au domicile familial. Il a déjà été indiqué ci-dessus que de nouvelles violences

étaient non seulement probables mais prévisibles compte tenu de l'agressivité de H.O., de ses antécédents judiciaires, de ses menaces constantes contre la santé ainsi que la sécurité des victimes et de l'animosité qui caractérisait les relations entre les époux.

- 13. La Cour estime que les autorités locales n'ont pas accordé suffisamment de poids aux faits exposés ci-dessus lorsqu'elles ont décidé de classer les poursuites dirigées contre H.O. Il semble au contraire que leur unique souci a été d'éviter toute intervention dans ce qu'elles percevaient comme étant une « histoire de famille » (...). En outre, rien n'indique qu'il ait été tenu compte des raisons du retrait des plaintes de l'intéressée et de sa mère. Pourtant, cette dernière avait précisé au procureur de Diyarbakır qu'elles avaient pris cette décision en raison des pressions exercées par H.O. et des menaces de mort proférées par lui (...). Qui plus est, le retrait des plaintes est intervenu à l'issue de la garde à vue de H.O. et au moment où celuici a été remis en liberté (...).
- 14. Relevant que le Gouvernement soutient que les pouvoirs publics auraient porté atteinte aux droits des victimes au titre de l'article 8 de la Convention s'ils étaient intervenus à nouveau, la Cour rappelle avoir conclu, dans une affaire de violence domestique analogue, qu'ils ne peuvent estimer inutile d'intervenir dans ce qu'ils considèrent comme une « affaire privée » sans violer leur obligation positive de garantir aux requérants le respect de leurs droits (...). Elle rappelle en outre qu'une ingérence des autorités dans la vie privée ou familiale peut se révéler nécessaire à la protection de la santé ou des droits des tiers ou à la prévention des infractions pénales en certaines circonstances (...). En l'espèce, la gravité des risques qui pesaient sur la mère de l'intéressée appelait une intervention de leur part.
- 15. La Cour déplore que les dispositions internes applicables à l'époque pertinente à savoir les articles 456 § 4, 457 et 460 de l'ancien code pénal aient strictement subordonné la poursuite de l'action publique au maintien de la plainte de la victime et que le ministère public n'ait pu continuer à instruire parce que les infractions commises en l'espèce n'avaient pas provoqué de maladie ou d'incapacité de travail d'une durée supérieure à dix jours (...). Elle observe que, par l'effet conjugué des dispositions en question et du manquement des autorités à poursuivre la procédure dirigée contre H.O., la mère de l'intéressée s'est trouvée sans protection contre les dangers qui menaçaient sa vie et sa sécurité. (...)
- 16. Ayant constaté que le cadre législatif constituait un obstacle à la protection effective des victimes de violences domestiques, la Cour doit par ailleurs rechercher si les autorités locales ont fait preuve de la diligence voulue pour protéger le droit à la vie de la mère de la requérante par d'autres voies.
- 17. Elle relève que, bien que la mère de la requérante se fût plainte du fait que H.O. la harcelait et violait sa vie privée en rôdant autour de son domicile armé d'un couteau et d'un pistolet, la police et le parquet ne l'ont pas placé en détention et n'ont pas pris d'autres mesures appropriées lorsqu'ils ont appris qu'il portait une arme à feu et qu'il en avait violemment menacé sa victime (...). Bien que le Gouvernement avance qu'il n'existait aucune preuve tangible d'un danger imminent pour la vie de la mère de l'intéressée, la Cour estime pour sa part qu'il ne semble pas que les autorités aient évalué les risques que H.O. lui faisait courir et qu'elles en aient conclu que son placement en détention aurait été disproportionné. Il apparaît au contraire qu'elles se sont tout simplement désintéressées de cette question. (...)
- 18. Qui plus est, l'Etat ayant l'obligation positive de mettre en œuvre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée, on pouvait attendre des autorités aux prises avec un suspect connu pour avoir commis des actes de violence qu'elles adoptent des dispositions particulières en vue de fournir à la mère de l'intéressée une protection adéquate en rapport avec la gravité de la situation. (...).
- 19. Dans ces conditions, la Cour conclut que les autorités ne sauraient passer pour avoir fait preuve de la diligence requise. Dès lors, elles ont manqué à leur obligation positive de protéger la vie de la mère de l'intéressée au titre de l'article 2 de la Convention.
 - 2. Sur l'effectivité de l'enquête criminelle menée sur les circonstances du décès de la mère de la requérante

[]

20. En l'espèce, la Cour relève que les autorités ont bien mené une enquête exhaustive sur les circonstances de la mort de la mère de la requérante. Toutefois, elle observe que la procédure dirigée contre H.O. demeure pendante devant la Cour de cassation alors pourtant que celui-ci a été poursuivi devant la cour d'assises de Diyarbakir et reconnu par elle coupable de meurtre et de port d'arme illégal. Dans ces

conditions, et compte tenu de la durée de la procédure en question, ouverte depuis plus de six ans, les autorités turques ne sauraient passer pour avoir promptement enquêté sur un meurtre intentionnel reconnu par son auteur.

3. Conclusion

21. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que les manquements constatés ci-dessus ont rendu les recours pénaux et civils eux aussi inopérants dans les circonstances de l'espèce. (...)

22. Par ailleurs, elle conclut que l'application qui a été faite en l'espèce du droit pénal turc n'a pas eu d'effet dissuasif propre à prévenir efficacement les actes délictueux commis par H.O. Les obstacles juridiques existants et le fait que les autorités aient négligé de prendre les mesures qui s'offraient à elles ont amoindri la force de dissuasion du système judiciaire mis en place et le rôle que celui-ci aurait dû jouer pour empêcher la violation du droit à la vie de la mère de la requérante tel que garanti par l'article 2 de la Convention. (...). Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention.

M

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Sem 2

STD

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	PATRIMOINE
Session	1
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1H30
Coefficient	1.5

Intitulé de l'épreuve	D <u>roit de la copropriété</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	BENILSI Stéphane
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet:

Veuillez répondre aux questions suivantes :

- 1°) Qu'est-ce qu'un syndicat coopératif?
- 2°) Comment est assurée la représentation au sein des syndicats secondaires ?
- 3°) Comment la responsabilité civile extracontractuelle du syndic peut-elle être engagée ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Sem 2

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	M1 droit de l'entreprise M1 droit de l'économie
Session	1 ^{re} session
Semestre	S8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	DROIT DE LA DISTRIBUTION
Matière avec ou sansTD	avec TD
Nom de l'enseignant	Daniel MAINGUY
Document autorisé	TOUS DOCUMENTS AUTORISES – SANS RESTRICTION
Nombre de page du sujet	2

Sujet: Cas pratique CAS SUZANE

Après le succès de sa vente de vêtements sur Internet, Morgane S., créatrice très connue développant la marque « Suzane », a créé un réseau de franchise, « Suzane » pour la commercialisation des vêtements de cette marque. Un de ses franchisés, Sajenniel, a conclu en mars 2015, un contrat de franchise, pour une durée de 7 ans. Il est aujourd'hui très déçu par ses résultats d'exploitation et vous communique les informations suivantes.

1. Le franchiseur exige de ses futurs franchisés, avant la conclusion du contrat de franchise, le versement d'une somme d'argent de 25.000 € correspondant à la réservation d'une zone géographique sur laquelle l'implantation du magasin est envisagée, en attendant la location précise de celui-ci. Sajenniel s'est ainsi vu attribuer la zone géographique correspondant à la Ville de Montpellier et un cercle de 40 km autour de la ville. Un document intitulé « document d'information précontractuelle » a été transmis un mois avant la signature du contrat de franchise. Ce dernier contient une clause ainsi rédigée : « le candidat franchisé s'interdit de s'affilier à un réseau concurrent à la fin du contrat ».

Dans ce document figure en outre un tableau, intitulé « Business plan estimatif » avec la mention « document non contractuel, ne peut être considéré comme engageant la société Morgane S. ». Dans ce tableau on trouve des projections de chiffre d'affaires et de charges de la société Sajenniel dans les conditions suivantes :

	Année n	Année n+1	Année n+x
CA	350.000 €	395.000 €	Progression +10-20%
Frais de personnel	50.000 € (2 empl.)	Id.	75.000 € (3 empl.)
Bail	25.000 €	Id	Id
()			
Achats de produits	125.000 €	135.000 €	Progression +10-20%
()			

Or, la société Sagenniel a réalisé

EN 2015, un CA de 250.000 €, et a acheté pour 150.000 € de stock

En 2016 : CA : 278.000 € achats pour 160.000 € En 2017 : CA de 298.000 €, achats pour 175.000 €

Elle a dû chaque année réaliser des soldes très importantes pour écouler les stocks, ce qui a réduit son chiffre d'affaires. En outre le prix du bail n'est pas de 25.000 € mais de 30.000 € par an.

- 2. Le contrat de franchise a ensuite été conclu. Il se présente comme un contrat très simple, de deux pages, précisément quatre clauses : une clause intéressant la localisation du point de vente, une clause sur la durée du contrat, une clause sur les obligations du franchiseur, en termes de communication de savoir-faire et d'assistance, et enfin une clause précisant les obligations du franchisé, notamment le versement d'un droit d'entrée de 50.000 €, sur lequel s'impute le prix de la réservation, et une redevance mensuelle de 7% HT du CAHT réalisé le mois précédent, comprenant la participation à la valorisation de la marque Suzanne. Le contrat est accompagné d'une annexe de deux pages sur laquelle figure une clause d'approvisionnement exclusif et l'obligation de disposer d'un stock minimum dont la contenance sera déterminée par Suzane.
- 3. Par ailleurs, Morgane S. a intégré à son réseau de franchise, avec un commerçant situé à Nîmes, la société Distridok, avec lequel elle a conclu un contrat courant 2017, qui commercialisait, avant de conclure ce contrat et avant que Sajenniel ne conclue elle-même le contrat de franchise Suzane,, des vêtements de la marque Bolzoc, marque de la même gamme que Suzanne et s'adressant à la même clientèle que Suzane. Renseignement pris, d'ailleurs, il s'avère que le contrat que la société Distridok avait conclu avec Bolzoc, comprenait une clause de non réaffiliation pour une durée de deux ans, et la Ville de Nîmes et ses environs.

Alors que Suzane, qui commence à s'étoffer, souhaite conclure un nouveau contrat de franchise avec ses franchisés, plus charpenté et plus complet, et l'a adressé à tous ses franchisés, Sajenniel souhaite au contraire mettre fin à son contrat de franchise au vu de ses faibles résultats d'exploitation.

Elle vous consulte pour estimer les éléments lui permettant de l'effectuer. Conseillez-la.

Sem 2 2S

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	M1 droit de l'entreprise M1 droit de l'économie
Session	2
Semestre	S8

Notation	/20
Durée de	3 heures
l'épreuve	
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	₹ DROIT DE LA DISTRIBUTION
Matière avec ou sansTD	avec TD
Nom de l'enseignant	Daniel MAINGUY
Document autorisé	TOUS DOCUMENTS AUTORISES – SANS RESTRICTION
Nombre de page du sujet	2

Sujet: CAS PRATIQUE:

La société YAMAMOTO, célèbre constructeur japonais de véhicules à deux roues, a mis en place un système de distribution sélective pour la commercialisation des produits de sa marque sur tout le territoire européen.

Un syndicat regroupant des distributeurs commercialisant des motocyclettes saisit l'Autorité de la concurrence de pratiques imputées à YAMAMOTO.

Le syndicat reproche, en effet, à YAMAMOTO d'avoir imposé à ses membres des contrats restrictifs de concurrence.

YAMAMOTO vient vous consulter car il craint de ne pas pouvoir justifier certaines clauses contenues dans ses contrats. Il vous les communique :

- une clause désignant sous la forme d'un *numerus clausus* un nombre maximal total de distributeurs sur le territoire européen et par pays, avec la fixation d'objectifs de vente à atteindre au sein de chaque territoire attribué;
- une clause qui contient une interdiction de distribuer pendant le cours de l'exécution du contrat, directement ou indirectement, toute marque se rapportant à des produits concurrents qui font l'objet du contrat sans l'accord, préalable et écrit, de YAMAMOTO;

- une clause qui interdit aux distributeurs agréés de revendre les motocyclettes à des revendeurs ne faisant pas ou plus partie du réseau ;
- une clause qui oblige les distributeurs agréés à acheter les pièces de rechange nécessaires à la réparation des motocyclettes à la société WAZA, le fabricant d'équipements d'origine attitré de YAMAMOTO, et qui leur interdit de revendre ces pièces à des réparateurs indépendants.

Appréciez si les craintes de YAMAMOTO sont fondées.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	M1	
Groupe (ou mention)	PATRIMOINE	
Session	1	
Semestre	8	

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Sem 2 1 S

Intitulé de l'épreuve	Droit de la promotion immobilière	
Matière avec ou sans TD	Avec TD	
Nom de l'enseignant	BENILSI Stéphane	
Documents autorisés	CODE CIVIL - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION	
Nombre de page du sujet	1	

Sujet:

Veuillez commenter l'arrêt suivant :

Cass. 3e civ. 14 sept. 2017, ne15-19.753

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 9 avril 2015), que, suivant acte reçu, le 8 novembre 2005, par M. X...(le notaire), la société Sogimm, membre, avec les sociétés Lyonnaise de Rénovation (LDR) et SLM maîtrise d'ouvrage (SLM), d'un groupe éponyme constitué sous l'égide d'une société holding, a acquis de la communauté de communes Riom Communauté un ensemble immobilier constituant l'ancienne Manufacture des tabacs, composée de bâtiments à usage industriel désaffectés inscrits, en partie, à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ; qu'elle leur a confié leur commercialisation « en l'état », par lots, dans la perspective d'une opération de réhabilitation et de transformation en résidences locatives présentée comme éligible aux dispositifs de défiscalisation dits « loi Malraux » et « loi de Robien », à la société Ufifrance Patrimoine, chargée de collationner les actes de réservation et les promesses unilatérales de vente de lots ; qu'après levée de l'option, celles-ci ont été réitérées en la forme authentique au profit de diverses personnes (les acquéreurs) entre le 18 novembre 2005 et le 27 juin 2007 ; que les travaux de rénovation, confiés à la société LDR, selon des marchés à forfait conclus avec quatre associations syndicales libres (ASL), auxquelles les acquéreurs avaient déléqué la maîtrise d'ouvrage, avec l'assistance de la société SLM, ont été retardés et ont donné lieu à des actions directes des sous-traitants ; que les emplacements de stationnement à construire en sous-sol des bâtiments, s'étant avérés irréalisables, ont été remplacés par des parcs de stationnement aériens, objet d'un permis de construire modificatif ; que, soutenant principalement que cette opération immobilière dissimulait une vente d'immeuble à construire, vingt-neuf acquéreurs de lots ont assigné les sociétés du groupe Sogimm, la société Ufifrance Patrimoine et sa société mère. l'Union financière de France banque (l'UFF), ainsi que les ASL, en nullité de leur acte de vente et subsidiairement, en indemnisation des préjudices nés des retards de délivrance ou du défaut de conformité des lots ; que, les sociétés du groupe Sogimm ayant été mises en liquidation judiciaire en cours d'instance, leurs mandataires liquidateurs ont été attraits à l'instance ; que les sociétés Ufifrance et UFF ont assigné en garantie le notaire et la SCP au sein de laquelle il exerce ;

(...)

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal des acquéreurs, ci-après annexé : Attendu que les acquéreurs font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes en nullité des actes de vente ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société SOGIMM avait vendu des lots en l'état de locaux industriels désaffectés, que le coût des travaux, non inclus dans le prix de vente, était à la charge des acquéreurs, qu'aucune obligation de versement de fonds au titre des travaux n'avait été souscrite au profit du vendeur qui n'avait pas à assurer la charge de leur maîtrise d'ouvrage et retenu souverainement que les parties s'étaient accordées en connaissance de cause pour que les acquéreurs bénéficiassent d'avantages fiscaux et qu'il ne pouvait être reproché au vendeur d'avoir participé à un montage artificiel ou frauduleux, la cour d'appel a pu en déduire qu'il ne s'agissait pas de ventes en l'état futur d'achèvement et que les demandes de nullité devaient être rejetées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs : REJETTE les pourvois ;

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Sem 2

Année d'étude	M1	
Groupe (ou mention)	PATRIMOINE	
Session	1	
Semestre	8	

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1H30
Coefficient	1.5

Intitulé de l'épreuve	Droit de la promotion immobilière
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	BENILSI Stéphane
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet:

Veuillez répondre aux questions suivantes :

- 1°) Comment choisir entre la garantie d'achèvement et la garantie de remboursement ?
- 2°) Quels sont les droits des associés des sociétés civiles de construction-vente sur leurs parts?
- 3°) Comment caractérise-t-on la faute dolosive dans la vente d'immeuble à construire ?

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE

HU Sem 2 2 S

SEMESTRE 8 – SESSION 2 EXAMEN DE DROIT DE LA PROMOTION IMMOBILIÈRE AVEC TD

2017-2018 S. BENILSI

DUREE: 3H COEFFICIENT: 2

Veuillez commenter l'arrêt suivant :

Cass. 3^e civ., 12 avril 2018, n°17-13.118, publié au Bulletin.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 13 décembre 2016), que M. X..., démarché par M. Y..., se présentant comme conseiller en investissement indépendant mandaté par la société Omnium conseil, a conclu un contrat de réservation portant sur un appartement et une place de stationnement d'un immeuble, puis les a acquis en l'état futur d'achèvement de la société La Queurie, selon acte authentique du 8 avril 2008 ; que l'acquéreur a payé comptant en la comptabilité du notaire la somme de 37 915,50 euros, ladite somme provenant d'une fraction d'un prêt immobilier contracté par acte authentique du même jour auprès de la société financière de crédit immobilier de Picardie Champagne-Ardennes, M. X... ayant adhéré au contrat d'assurance groupe conclu par le prêteur avec la société CNP assurances pour couvrir les risques décès et invalidité ; que l'immeuble a été livré fin 2009; que, contestant les conditions dans lesquelles il a conclu ces contrats, dont l'objectif était la défiscalisation, M. X... a assigné la société La Queurie, les sociétés Omnium finance, anciennement nommée Omnium conseil, et Crédit immobilier de France Nord, venant aux droits de la société financière de Crédit immobilier de Picardie Champagne-Ardennes, CNP assurances et M. Y... en annulation des contrats et en indemnisation de ses préjudices ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société La Queurie fait grief à l'arrêt de prononcer l'annulation du contrat de réservation, de dire que M. X... avait conservé la faculté de se rétracter, faute de notification régulière du délai de réflexion de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, de dire que la vente immobilière est annulée et, en conséquence, d'ordonner à la société La Queurie de restituer à M. X... le prix payé, alors, selon le moyen, que la signature par l'acquéreur de l'acte authentique de vente sans réserve vaut renonciation à se prévaloir de l'irrégularité de la notification du droit de rétractation prévue à l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ; qu'au cas d'espèce, la cour d'appel ayant constaté que M. X... avait signé l'acte authentique de vente, lequel mentionnait que les prescriptions de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation avaient déjà été respectées, sans émettre de réserve quant à l'irrégularité de la présentation de la faculté de renonciation au sein du contrat préliminaire de réservation qui l'avait précédé, elle devait en déduire que M. X... avait par là même renoncé à exercer son droit de rétractation, en sorte que la lettre du 17 février 2015 ne pouvait valoir rétractation valable et emporter anéantissement de la vente ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que, le contrat de réservation, qui était un contrat distinct et autonome du contrat de vente, étant nul, M. X... se trouvait dans la situation visée au cinquième alinéa de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation et constaté qu'il n'avait pas bénéficié d'un délai de réflexion, la cour d'appel a déduit, à bon droit, de ces seuls motifs que la vente devait être annulée :

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

 (\dots)

PAR CES MOTIFS: REJETTE

DOCUMENTS AUTORISÉS: CODE CIVIL - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

	4-0	1
C	novo	2
	Mir.	1 6-

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	PRIVE/ENT/ECO/SOCIAL
Session	1
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1H30
Coefficient	1.5

Intitulé de l'épreuve	Droit de la propriété intellectuelle	
Matière avec ou sans TD	Sans TD	
Nom de l'enseignant	Jacques RAYNARD	
Documents autorisés	AUCUN	
Nombre de page du sujet	1	

Sujet:

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1: La communication au public de l'œuvre en droit d'auteur

Sujet n°2 : Commentaire de l'alinéa premier et second de l'article L. 611-6 du Code de la Propriété intellectuelle :

« Le droit au titre de propriété industrielle mentionné à l'article L. 611-1 appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.

Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne. [.]»

(Rappel l'article L. 611-1 du CPI prévoit : « Toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.[.] »)

47

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	2017-2018 MASTER 1
Groupe (ou mention)	ENT/ECO/PRIVE/SOCIAL
Session	2
Semestre	8

Notation	/20	2
Durée de l'épreuve	1h30	
Coefficient	1.5	S

Intitulé de l'épreuve	[×] Droit de la propriété intellectuelle
Matière avec ou sans TD	Sans
Nom de l'enseignant	RAYNARD Jacques
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	

<u>Sujet</u>: Traitez au choix l'un des deux sujets suivants:

Sujet n°1:

Le droit de destination

Sujet n° 2:

Les conditions de la brevetabilité

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Sem 2

0

Année d'étude	M1	
Groupe (ou mention)	SANTE	
Session	1	
Semestre	8	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1h30	
Coefficient	1.5	

Intitulé de l'épreuve	Droit de la propriété intellectuelle et droit des médicaments
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Tardieu Guigues
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	1

<u>Sujet</u>

Les médicaments font l'objet d'une protection par les droits de la propriété industrielle.

Quels sont les droits concernés ?

Existe-t-il une protection particulière de propriété industrielle aux médicaments ? Si oui, quel est son mode de fonctionnement

Vous détaillerez dans chaque question les avantages de la protection octroyée en quelques lignes

49

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Master 1	
Groupe (ou mention)	Droit social	
Session	1	
Semestre	8	

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit de la protection sociale 2
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Sophie Selusi-Subirats
Document autorisé	Code de la sécurité sociale et Code du travail (non commentés)
Nombre de page du sujet	1 page

Sujet: Consultation juridique

Monsieur Choconuts est employé polyvalent dans une chocolaterie disposant d'un effectif de 50 salariés. Il y a quelques jours, son employeur Monsieur Guimauve est venu lui proposer un départ négocié au lieu d'un licenciement pour faute grave. A 59 ans, alors qu'il a toujours exercé dans les règles de l'art, Monsieur Chocounts a commis une erreur de fabrication ayant entraîné la destruction de près 500 kilogrammes de chocolat. Monsieur Guimauve a donc proposé une rupture conventionnelle ainsi qu'une transaction. Or, Monsieur Choconuts s'interroge sur les conséquences de l'acceptation d'un tel mode de rupture. Peut-il bénéficier dans les deux hypothèses des mêmes droits au titre de l'assurance chômage et sous quelles conditions peut-il en bénéficier ? Il vous demande également, quelles sont les prestations auxquelles il peut prétendre.

Désemparé, Monsieur Choconuts vous rappelle quelques jours après votre premier rendez-vous. Il vous indique que son épouse est tombée gravement malade. Son médecin vient de lui diagnostiquer un cancer. Il s'interroge sur sa couverture santé, au titre de l'assurance maladie et de sa complémentaire, aujourd'hui mais aussi dans l'avenir, notamment s'il perd son emploi.

Par ailleurs, Monsieur choconuts vous indique que sa sœur est employée depuis 20 ans de l'industrie chimique au sein d'une entreprise spécialisée dans la fabrication d'appareils de radiothérapie. Agée de 62 ans, elle vient de contracter une leucémie, dont il est suspecté qu'elle ait été développée à cause de son exposition prolongée aux rayonnements ionisants. Face à cette terrible nouvelle, Monsieur Choconuts s'interroge sur les modalités de prise en charge par la sécurité sociale des conséquences de sa maladie et si elle pourra bénéficier des dispositifs relatifs à la pénibilité au travail.

Attention: 8 pages maximum.

50

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Som 2

TD

Année d'étude	Master 1	
Groupe (ou mention)	Droit social	
Session	2	
Semestre	8	

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	[✓] Droit de la protection sociale
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Sophie Selusi-Subirats
Document autorisé	Code du travail / Code de la sécurité sociale
Nombre de page du sujet	2

Sujet : Commentaire d'arrêt

Cass. civ. 2ème, 25 janvier 2018, n° 16-26.384

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 22 septembre 2016), que Mme Y..., salariée de la société Fast Europe, anciennement dénommée Logisav (l'employeur), a été victime, le 6 janvier 2011, d'un accident qui a été pris en charge au titre de la législation professionnelle par la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin; que Mme Y... a saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1º/ qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, et que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations des juges du fond qu'ayant fait une chute aux conséquences très graves sur le parking de la société Logisav lorsqu'elle prenait ses fonctions le 5 janvier 2011 à 7 h 45, en raison d'une plaque de verglas, Mme Y... a été victime d'un accident du travail ; que la société Logisav est située sur la petite commune de [...], dans le département du Bas-Rhin, dans une région où la présence de verglas est habituelle en hiver ; que l'employeur avait nécessairement conscience de ce danger pour ses salariés ; que, pour autant, il n'a jamais pris la moindre mesure pérenne pour éviter la présence de verglas sur le parking sur lequel les salariés devaient garer leur véhicule ; qu'en considérant cependant que la société Logisav n'avait pas ou n'aurait pas pu avoir conscience du danger auquel étaient exposés

ses salariés, la cour d'appel a violé les articles 1217 du code civil et article L. 4121-1 du code du travail, ensemble les articles L. 411-1 et L. 452-1 du code de la sécurité sociale ;

2º/ qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, et que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations des juges du fond qu'ayant fait une chute aux conséquences très graves sur le parking de la société Logisav lorsqu'elle prenait ses fonctions le 6 janvier 2011 à 7 h 45, en raison d'une plaque de verglas, Mme Y... a été victime d'un accident du travail ; que non seulement la société Logisav est située dans une région où la présence de verglas est habituelle en hiver, mais qu'au surplus, Météo France avait diffusé la veille au soir un bulletin de vigilance météorologique faisant état d'une « alerte orange » suivant laquelle « un épisode de pluies verglaçantes » devait affecter l'Alsace dans la nuit et la matinée du 6 janvier 2011 ; que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel ses salariés étaient exposés ; que, pour autant, il n'a pas pris une quelconque mesure de prévention ou de protection pour préserver les salariés de la présence de verglas sur le parking ; que, pour juger que l'accident du travail du 6 janvier 2011 n'était pas dû à une faute inexcusable de l'employeur, les juges du fond ont simplement considéré que « l'existence de cette alerte météorologique ne peut en elle-même suffire à faire preuve de ce que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel étaient exposés ses salariés en se garant sur le parking de l'entreprise le 6 janvier 2011 pour prendre leur poste comme Mme Y... à 8h00, alors que l'alerte avait été diffusée dans la nuit, qu'elle ne commandait pas de vigilance absolue, uniquement des consignes de prudence s'imposant à chacun en cas de déplacement » ; qu'en statuant ainsi, alors que la société Logisav avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel étaient exposés ses salariés, la cour d'appel a derechef violé les articles 1217 du code civil et article L. 4121-1 du code du travail, ensemble les articles L. 411-1 et L. 452-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'à l'appui de sa prétention Mme Y... se prévaut d'un bulletin de vigilance météorologique diffusé le mercredi 5 janvier 2011 à 23h15, valable jusqu'au jeudi 6 janvier 2011 à 16h00, faisant état d'une alerte neige verglas - orange sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin suivant laquelle « un épisode de pluies verglaçantes affectera l'Alsace entre la fin de nuit de mercredi à jeudi et le début de matinée de jeudi » et recommandant en particulier d'être très prudent et vigilant en cas de déplacement ; que cependant l'existence de cette alerte météorologique ne peut en elle-même suffire à rapporter la preuve de ce que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel étaient exposés ses salariés en se garant sur le parking de l'entreprise le 6 janvier 2011 pour prendre leur poste comme Mme Y... à 8h00, alors que l'alerte avait été diffusée dans la nuit, qu'elle ne commandait pas de vigilance absolue, uniquement des consignes de prudence s'imposant à chacun en cas de déplacement ;

Que de ces énonciations et constatations procédant de son appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve soumis aux débats, la cour d'appel a pu déduire que n'était pas rapportée, à l'encontre de l'employeur, la preuve de la conscience d'un danger concourant à la caractérisation de la faute inexcusable alléguée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu que, par suite du rejet du pourvoi de Mme Y..., le pourvoi incident éventuel de la société Fast Europe est devenu sans objet ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi principal;

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Master 1	
Groupe (ou mention)	SANTE	
Session	1	
Semestre	8	

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Sem 2 1 S

TD

Intitulé de l'épreuve	Droit de la responsabilité médicale et hospitalière
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr François VIALLA
Document autorisé	Tous les Codes
Nombre de page du sujet	7 pages

Sujet: Note de synthèse:

« La responsabilité du médecin pour défaut d'information et de recueil du consentement ».

<u>Document 1: F. Chabas L'obligation médicale d'information en danger, JCP, G n° 11, 15 Mars 2000, I 212</u>

« L'obligation médicale d'information ressortit à la protection de la dignité de la personne humaine. Elle est le corollaire, ou plutôt le préalable de l'obligation de recueillir le consentement du patient, obligation qui, sans elle n'aurait pas de sens. Quelle valeur aurait un consentement qui ne serait pas éclairé ? »

Document 2 : L. PORTES, A la recherche d'une éthique médicale, Paris 1954 p 163

• Face au patient, inerte et passif, le médecin n'a en aucune façon le sentiment d'avoir à faire à un être libre, à un égal, à un pair qu'il puisse instruire véritablement. Tout patient est, et doit être pour lui, comme un enfant à apprivoiser, non certes à tromper —un enfant à consoler, non pas à abuser — un enfant à sauver, ou simplement à guérir, … le patient à aucun moment ne connaissant, au sens exact du terme, sa misère, ne peut vraiment consentir ni à ce qui lui est affirmé, ni à ce qui lui est proposé.

Document 3: PLANIOL

« La faute est un manquement à une obligation préexistante »

Document 4: Textes codifiés

- Code de la Santé Publique Article L1111-2 Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 -
- Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Elle est également informée de la possibilité de recevoir, lorsque son état de santé le permet, notamment lorsqu'elle relève de soins palliatifs au sens de l'article L. 1110-10, les soins sous forme ambulatoire ou à domicile. Il est tenu compte de la volonté de la personne de bénéficier de l'une de ces formes de prise en charge. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.
- Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.
- Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.
- La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.
- Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des articles <u>L. 1111-5-1</u>. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.
- Des recommandations de bonnes pratiques sur la délivrance de l'information sont établies par la Haute Autorité de santé et homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé.
- En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.
 - L'établissement de santé recueille auprès du patient hospitalisé les coordonnées des professionnels de santé auprès desquels il souhaite que soient recueillies les informations nécessaires à sa prise en charge durant son séjour et que soient transmises celles utiles à la continuité des soins après sa sortie.

Code de la Santé Publique Article L1111-4 Modifié par LOI n°2016-87 du 2 février 2016 - art. 5

- Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.
- Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif.
- Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Elle peut faire appel à un autre membre du corps médical. L'ensemble de la procédure est inscrite dans le dossier médical du patient. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10.
- Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.
- Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

- Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, la limitation ou l'arrêt de traitement susceptible d'entraîner son décès ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure collégiale mentionnée à l'article L. 1110-5-1 et les directives anticipées ou, à défaut, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 ou, à défaut la famille ou les proches, aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical.
- Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.
- L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des malades énoncés au présent titre.
- Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions.

Code de la Santé Publique Article R4127-35 Modifié par Décret n°2012-694 du 7 mai 2012 - art. 2

- Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.
- Toutefois, lorsqu'une personne demande à être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic, sa volonté doit être respectée, sauf si des tiers sont exposés à un risque de contamination.
- Un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec circonspection, mais les proches doivent en être prévenus, sauf exception ou si le malade a préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite.

Document 5 : Arrêts Cours de cassation et Conseil d'Etat

- Cass. 1re civ., 9 octobre 2001, no 00-14564; Bull. civ., I, no 249; D. 2001, juris., p. 3470, rapp. P. Sargos, note D. Thouvenin; JCP éd. G 2002, II, 10045, note O. Cachard; LPA, no 243, 6 déc. 2001, note C. Clément; LPA no 52, 13 mars 2002, p. 17, note F. Marmoz; Resp. civ. et assur. 2001, comm., no 374
- « qu'un médecin ne peut être dispensé de son devoir d'information vis-à-vis de son patient, qui trouve son fondement dans l'exigence du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, par le seul fait qu'un risque grave ne se réalise qu'exceptionnellement ».

- CE, 19 octobre 2016, n°391538

- « la circonstance qu'un risque de décès ou d'invalidité répertorié dans la littérature médicale ne se réalise qu'exceptionnellement ne dispense pas les médecins de le porter à la connaissance du patient »
- «la Cour en a déduit qu'alors même qu'ils ne se réalisaient qu'exceptionnellement, ces risques connus constituaient des risques graves normalement prévisibles au sens des dispositions de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique »

Document 6: Cass civ 1^{ère} 16 janvier 2013 N° de pourvoi: 12-14097

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1111-2 et R. 4127-35 du code de la santé publique ;

Attendu, en vertu du premier de ces textes, que l'information des personnes sur leur état de santé incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables et que seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser, et, en vertu du second, que le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose, et que, tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X..., envers MM. Y...et Z..., médecins radiologues, dont il prétendait qu'ils avaient manqué à leur devoir d'information à son égard, pour ne pas lui avoir indiqué, après avoir pratiqué sur lui, le premier le 14 mars 2003 et le second le 18 août 2004, une radiographie du rachis, que le matériel d'arthrodèse qui avait été posé quelques années auparavant était fracturé, l'arrêt se borne à relever que cette information ressort des comptes-rendus rédigés par ces praticiens, mentionnant une " solution de continuité " sur la tige inférieure droite du matériel pour l'un, sur la branche droite pour le second, le terme voulant dire fracture, rupture, tant dans le langage courant qu'en langage médical, que les médecins qui rédigeaient leur compte-rendu s'adressaient au médecin prescripteur qui devait revoir ensuite son patient pour examiner avec lui les conséquences des constatations mises à jour par ces examens radiologiques ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir que MM. Y...et Z...avaient satisfait à l'obligation, qui leur incombait, et dont la communication du compte-rendu au médecin prescripteur ne les dispensait pas, d'informer M. X...sur les résultats de l'examen, d'une manière adaptée à sa personnalité et à son état, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen;

Document 7: Cass. civ., 29 mai 1951; consorts Martin c/ Birot). [Ed. G.]

- LA Cour ; Sur le moyen unique : Vu les articles 1147 et 1315 du Code civil; Attendu que, si le contrat qui se forme entre le chirurgien et. son client comporte., en principe, l'obligation pour le praticien de ne procéder à telle opération chirurgicale déterminée, par lui jugée utile, qu'après avoir au préalable obtenu l'assentiment du malade, il appartient toutefois à celui-ci, lorsqu'il se soumet en pleine lucidité à l'intervention du chirurgien, de rapporter la preuve que ce dernier a manqué à cette obligation contractuelle en ne l'informant pas de la véritable nature de l'opération qui se préparait, et en ne sollicitant pas son consentement à cette opération ;
- ...- Mais attendu qu'en rattachant ainsi, dans les circonstances par lui relevées, la responsabilité du chirurgien à L'inexécution non établie d'une obligation à la fois professionnelle et contractuelle, l'arrêt attaqué a méconnu les règles de la preuve et a violé les textes ci-dessus visés;

Document 8 : arrêts Cour de cassation 1997

Cass. 1re civ., 25 février 1997, no 94-19685, Hedreul c/Cousin

- Sur le moyen unique pris en ses deux dernières branches :
- Vu l'article 1315 du Code civil ; Attendu que celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette

obligation; Attendu qu'à l'occasion d'une coloscopie avec ablation d'un polype réalisée par le docteur X..., M. Y... a subi une perforation intestinale; qu'au soutien de son action contre ce médecin, M. Y... a fait valoir qu'il ne l'avait pas informé du risque de perforation au cours d'une telle intervention; que la cour d'appel a écarté ce moyen et débouté M. Y... de son action au motif qu'il lui appartenait de rapporter la preuve de ce que le praticien ne l'avait pas averti de ce risque, ce qu'il ne faisait pas dès lors qu'il ne produisait aux débats aucun élément accréditant sa thèse; Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le médecin est tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

• PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du moyen : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juillet 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

Cour de cassation, Chambre civile 1, 14 octobre 1997

- Sur le moyen unique pris en ses sept branches :
- Attendu que Geneviève X..., née en 1957, a eu un enfant en 1977 et que, ne pouvant en avoir un second, elle a subi, notamment à partir de 1982, des examens, bilans hormonaux et traitements qui n'ont pas eu de résultats ; que son médecin gynécologue, Mme Y..., lui a proposé de procéder à une coelioscopie destinée à rechercher si elle ne présentait pas une étiologie ovarienne expliquant sa stérilité ; qu'au cours de cette intervention, réalisée en mars 1983 par le docteur Rouvière, un anesthésiste et en présence de Mme Y..., est survenue une embolie gazeuse mortelle par migration du gaz d'insufflation dans les vaisseaux cérébraux ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Rennes, 31 mai 1995) a débouté le mari et le fils de la défunte de leur action engagée en 1992 contre Mme Y..., à laquelle ils reprochaient un défaut d'information sur le risque d'embolie gazeuse lors d'une coelioscopie ;
- Attendu que les consorts X... reprochent à la cour d'appel d'avoir ainsi statué et invoquent des griefs contestant des énonciations de l'arrêt relatives, de première et deuxième part, à la charge de la preuve de l'information, de troisième, quatrième et cinquième part, aux éléments de preuve retenus ou insuffisamment analysés, de sixième part, à l'obligation d'information pesant à titre principal sur le médecin qui réalise l'examen, de septième part, à la limitation de l'obligation d'information au risque non exceptionnel;
- Mais attendu que s'il est exact que le médecin a la charge de prouver qu'il a bien donné à son patient une information loyale, claire et appropriée sur les risques des investigations ou soins qu'il lui propose de façon à lui permettre d'y donner un consentement ou un refus éclairé, et si ce devoir d'information pèse aussi bien sur le médecin prescripteur que sur celui qui réalise la prescription, la preuve de cette information peut être faite par tous moyens; que, par motifs propres et adoptés, la cour d'appel a constaté qu'il résultait des pièces produites que Geneviève X..., qui exerçait la profession de laborantine titulaire dans le centre hospitalier où avait eu lieu la coelioscopie, avait eu divers entretiens avec son médecin, pris sa décision après un temps de réflexion très long et manifesté de l'hésitation et de l'anxiété avant l'opération; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que la juridiction du second degré a retenu que cet ensemble de présomptions, au sens de l'article 1353 du Code civil, démontrait que Mme Y... avait informé sa patiente du risque grave d'embolie gazeuse inhérent à la coelioscopie; qu'ainsi, et abstraction faite des motifs critiqués par les 1, 2, 6 et 7 branches du moyen, l'arrêt est légalement justifié;
- PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document 9 Recommandations de bonnes pratiques sur la délivrance de l'information HAS MAI 2012

- 2.6 La traçabilité de l'information
- Le dossier contenant les informations de santé relatives à la personne mentionne les informations majeures qui lui ont été délivrées, par qui et à quelle date, ainsi que les

difficultés éventuellement rencontrées lors de leur délivrance. Il mentionne le cas échéant les démarches entreprises lorsque la personne ne maîtrise pas suffisamment la langue française ou présente des difficultés de communication ou de compréhension. Ces mentions permettent aux autres professionnels de santé d'en prendre connaissance dans le but de favoriser la cohérence de l'information.

• Parce que ces mentions suffisent à servir de moyen de preuve en cas de litige, il n'y a pas lieu de demander à la personne une confirmation signée de la délivrance de l'information.

<u>Document 10 CAA Marseille, 2e ch., 13 février 2014 : n° 11MA02696</u> RDS 2013 N°60 p. 1378

- « la production par un établissement hospitalier d'un document écrit signé par le patient n'est ni nécessaire ni suffisante pour que puisse être considérée comme rapportée la preuve, qui lui incombe, de la délivrance de l'information prévue par les dispositions de l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique »
- « qu'il appartient en revanche à cet établissement d'établir qu'un entretien, préalable nécessaire à la délivrance d'une information conforme à ces dispositions, a bien eu lieu et de démontrer par tout moyen que le destinataire de l'information a été mis à même de donner en connaissance de cause un consentement éclairé à l'acte de soins auquel il s'est ainsi volontairement soumis ».

Document 11 : dessin de presse :



<u>Document 12 : Code civil Article 1358 Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art.</u> <u>4</u>

· Hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen.

<u>Document 13 : Cass.civ. 1^{ère}, 7 février 1990, Bull. civ. I, n° 39 ; D. 1991. Somm. 183, obs. J. Penneau ;</u> RTD civ. 1992. 109, obs. P. Jourdain :

- « Mais attendu qu'en manquant à son obligation d'éclairer M. Y... sur les conséquences éventuelles de son choix d'accepter l'opération qu'il lui proposait, M. X... a seulement privé ce malade d'une chance d'échapper, par une décision peut-être plus judicieuse, au risque qui s'est finalement réalisé, perte qui constitue un préjudice distinct des atteintes corporelles qui seules ont fait l'objet de la demande de réparation de M. Y...;
- D'où il suit que le moyen n'est pas fondé; »

Document 14 : Arrêt n° 573 du 3 juin 2010 (09-13.591) - Cour de cassation - Première chambre civile

- Vu les articles 16, 16-3, alinéa 2, et 1382 du code civil;
- que le non-respect du devoir d'information qui en découle, cause à celui auquel l'information était légalement due, un préjudice, qu'en vertu du dernier des textes susvisés, le juge ne peut laisser sans réparation ;
- Attendu que pour écarter toute responsabilité de M. Y... envers M. X..., l'arrêt, après avoir constaté
 le manquement du premier à son devoir d'information, retient qu'il n'existait pas d'alternative à
 l'adénomectomie pratiquée eu égard au danger d'infection que faisait courir la sonde vésicale, qu'il
 est peu probable que M. X..., dûment averti des risques de troubles érectiles qu'il encourait du fait
 de l'intervention, aurait renoncé à celle-ci et aurait continué à porter une sonde qui lui faisait courir
 des risques d'infection graves;
- En quoi la cour d'appel a violé, par refus d'application, les textes susvisés ;

Document 15: Arrêts Conseil d'Etat:

CE 10 Octobre 2012 N° 350426

5. Considérant qu'indépendamment de la perte d'une chance de refuser l'intervention, le manquement des médecins à leur obligation d'informer le patient des risques courus ouvre pour l'intéressé, lorsque ces risques se réalisent, le droit d'obtenir réparation des troubles qu'il a pu subir du fait qu'il n'a pas pu se préparer à cette éventualité, notamment en prenant certaines dispositions personnelles;

Conseil d'État 16 juin 2016 N° 382479

- s'il appartient au patient d'établir la réalité et l'ampleur des préjudices qui résultent du fait qu'il n'a pas pu prendre certaines dispositions personnelles dans l'éventualité d'un accident,
- la souffrance morale qu'il a endurée lorsqu'il a découvert, sans y avoir été préparé, les conséquences de l'intervention doit, quant à elle, être présumée

Intitulé de l'épreuve

Matière avec ou

Nom de l'enseignant

Documents autorisés

Nombre de page du

sans TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Entreprise / Economie
Session	1
Semestre	8

Aucun

6

Notation	/20
Durée de	2 h
l'épreuve	3 h
Coefficient	2

<u>. </u>	Coefficient	2
Droit des affaires	de l'Union européenne	
Avec TD		
M. Depincé		

Sujet:

sujet

Commentez l'arrêt suivant :

ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre) 18 mai 2017

« Renvoi préjudiciel – Libre prestation de services - Directive 77/249/CEE - Article 4 - Exercice de la profession d'avocat - Boîtier de raccordement au réseau privé virtuel des avocats (RPVA) - Boîtier "RPVA" - Refus de délivrance à un avocat inscrit à un barreau d'un autre État membre - Mesure discriminatoire »

Dans l'affaire C-99/16,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le tribunal de grande instance de Lyon (France), par décision du 15 février 2016, parvenue à la Cour le 19 février 2016, dans la procédure

Jean-Philippe Lahorgue

contre

Ordre des avocats du barreau de Lyon, Conseil national des barreaux (CNB), Conseil des barreaux européens (CCBE), Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en présence de :

Ministère public,

LA COUR (troisième chambre),

composée de M. L. Bay Larsen (rapporteur), président chambre, de MM. M. Vilaras, J. Malenovský, M. Safjan et D. Šváby, juges,

avocat général : M. M. Wathelet,

greffier: M^{me} V. Giacobbo-Peyronnel, administrateur,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 11 janvier 2017,

considérant les observations présentées :

- pour M^e J.-P. Lahorgue, par lui-même, avocat,
- pour l'Ordre des avocats du barreau de Lyon, par Me S. Bracq, avocat,
- pour le Conseil national des barreaux (CNB), par Mes J.-P. Hordies et A.-G. Haie, avocats,
- pour le gouvernement français, MM. D. Colas et R. Coesme, en qualité d'agents,
- pour la Commission européenne, M. H. Støvlbæk et M^{me} H. Tserepa-Lacombe, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 9 février 2017,

rend le présent

Arrêt

La demande de décision préjudicielle porte l'interprétation de l'article 4

directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO 1977, L 78, p. 17).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'une assignation en référé de l'Ordre des avocats du barreau de Lyon (France), du Conseil national des barreaux (CNB, France) et du Conseil des barreaux européens (CCBE) ainsi que de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, introduite par Me Jean-Philippe Lahorgue et tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Ordre des avocats du barreau de Lyon de lui délivrer, en tant que prestataire de services transfrontaliers, le boîtier de raccordement au réseau privé virtuel des avocats (RPVA) (ciaprès le « boîtier RPVA »).

Le cadre juridique Le droit de l'Union

- 3 L'article 4 de la directive 77/249 dispose :
- « 1. Les activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice ou devant des autorités publiques sont exercées dans chaque État membre d'accueil dans les conditions prévues pour les avocats établis dans cet État, à l'exclusion de toute condition de résidence ou d'inscription à une organisation professionnelle dans ledit État.
- 2. Dans l'exercice de ces activités, l'avocat respecte les règles professionnelles de l'État membre d'accueil, sans préjudice des obligations qui lui incombent dans l'État membre de provenance.

[...]

- 4 L'article 5 de ladite directive prévoit :
- « Pour l'exercice des activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice, chaque État membre peut imposer aux avocats visés à l'article 1^{er} :
- d'être introduit auprès du président de la juridiction et, le cas échéant, auprès du bâtonnier compétent dans l'État membre d'accueil selon les règles ou usages locaux;
- d'agir de concert soit avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie et qui serait responsable, s'il y a lieu, à l'égard de cette juridiction soit avec un "avoué" ou "procuratore" exerçant auprès d'elle. »
- 5 Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 77/249, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut demander au prestataire de services d'établir sa qualité d'avocat.

Le droit français

- 6 S'agissant notamment des avocats ressortissants des États membres de l'Union européenne établis à titre permanent dans l'un de ces États membres, l'article 202-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat dispose :
- « Lorsqu'un [tel] avocat assure la représentation ou la défense d'un client en justice ou devant les autorités publiques, il exerce ses fonctions dans les

mêmes conditions qu'un avocat inscrit à un barreau français.

[...]

En matière civile, lorsque la représentation est obligatoire devant le tribunal de grande instance, il ne peut se constituer qu'après avoir élu domicile auprès d'un avocat établi près le tribunal saisi et auquel les actes de la procédure sont valablement notifiés. [...] »

7 En vertu de l'article 748-1 du code de procédure civile, « [l]es envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication ».

8 S'agissant de la procédure d'appel, l'article 930-1 du code de procédure civile prévoit : « À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe [...]

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique. »

- 9 Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux de grande instance, « [1] accès des avocats au système de communication électronique mis à disposition des juridictions se fait par l'utilisation d'un procédé de raccordement à un réseau indépendant privé opéré sous la responsabilité du Conseil national des barreaux dénommé [RPVA]. »
- 10 Selon l'article 9 dudit arrêté, « [1]a sécurité de la connexion des avocats au RPVA est garantie par un dispositif d'identification. Ce dispositif est fondé sur un service de certification garantissant l'authentification de la qualité d'avocat personne physique [...] Le dispositif comporte une fonction de vérification de la validité du certificat électronique. Celui-ci est délivré par un prestataire de services de certification électronique agissant au nom du Conseil national des barreaux, autorité de certification ».
- 11 En pratique, l'authentification est rendue possible par le fait que le certificat électronique personnel de l'avocat est relié à l'annuaire national des avocats, lequel est automatiquement mis à jour au moyen d'une synchronisation quotidienne avec

les annuaires des avocats de l'ensemble des barreaux français.

Le litige au principal et la question préjudicielle

- 12 M^e Lahorgue, de nationalité française, est un avocat inscrit au barreau de Luxembourg.
- 13 Il a demandé à l'Ordre des avocats du barreau de Lyon de bénéficier d'un boîtier RPVA facilitant l'exercice de la profession d'avocat en régime de prestation transfrontalière de services.
- 14 Ledit Ordre des avocats n'a pas accédé à la demande de M^e Lahorgue au motif que celui-ci n'était pas inscrit au barreau de Lyon.
- 15 Aussi, Me Lahorgue a-t-il fait assigner en référé, devant le tribunal de grande instance de Lyon (France), notamment l'Ordre des avocats du barreau de Lyon pour voir ordonner que ce dernier lui délivre sous huitaine et sous astreinte le boîtier RPVA de telle sorte qu'il puisse exercer pleinement la profession d'avocat en France et dans les mêmes conditions qu'un avocat français.
- Dans le cadre de cette procédure de référé, Me Lahorgue a suggéré qu'il soit, le cas échéant, demandé à la Cour de justice de répondre à la question de savoir si le refus de délivrance d'un boîtier RPVA à un avocat dûment inscrit à un barreau d'un État membre, au seul motif que cet avocat n'est pas inscrit à un barreau de l'autre État membre dans lequel il souhaite exercer la profession d'avocat en qualité de libre prestataire de services, est contraire à l'article 4 de la directive 77/249, dès lors que ce refus constitue une mesure discriminatoire susceptible d'entraver l'exercice de la profession en qualité de libre prestataire de services.
- 17 La juridiction de renvoi émet des doutes sur la compatibilité de la décision de refus émise par l'Ordre des avocats du barreau de Lyon avec le droit de l'Union.
- 18 En particulier, elle considère que, dès lors que l'exercice des voies de recours en matière pénale ou sociale ne comporte pas de restriction, pour l'avocat d'un autre État membre, tenant à une obligation d'agir de concert avec un avocat membre du barreau du lieu de la juridiction considérée, il peut apparaître non conforme à la liberté d'exercice de la prestation de services d'imposer à un avocat membre d'un autre État membre de recourir à un autre avocat, alors que le libre accès à la juridiction au moyen d'un boîtier RPVA pourrait lui permettre cette liberté d'exercice.
- 19 Dans ces conditions, le tribunal de grande instance de Lyon a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante : « Le refus de délivrance d'un boîtier RPVA à un avocat dûment inscrit dans le barreau d'un État membre dans lequel il souhaite exercer la profession d'avocat en qualité de libre prestataire de services est-il contraire à l'article 4 de la directive 77/249 au motif qu'il constitue une mesure discriminatoire susceptible d'entraver l'exercice de

la profession en qualité de libre prestataire de services dans les cas où cet avocat de concert n'est pas imposé par la loi ? »

Sur la question préjudicielle

- 20 Ainsi que l'ont relevé à juste titre le gouvernement français et M. l'avocat général, la question telle que formulée par la juridiction de renvoi contient une affirmation qui ne correspond pas à la situation du requérant au principal puisqu'elle envisage la situation d'un avocat « inscrit dans le barreau d'un État membre dans lequel il souhaite exercer la profession d'avocat en qualité de libre prestataire de services », ce qui n'est pas le cas de Me Lahorgue.
- 21 Or, dans le cadre de la procédure de coopération entre les juridictions nationales et la Cour instituée à l'article 267 TFUE, il appartient à celle-ci de donner au juge national une réponse utile qui lui permette de trancher le litige dont il est saisi et, dans cette optique, il incombe, le cas échéant, à la Cour de reformuler les questions qui lui sont soumises (arrêt du 20 octobre 2016, Danqua, C-429/15, EU:C:2016:789, point 36).
- Étant donné que, conformément à la jurisprudence de la Cour, il n'appartient pas à cette dernière de se prononcer, dans le cadre d'une procédure introduite en application de l'article 267 TFUE, sur la compatibilité de normes de droit interne avec le droit de l'Union (voir, notamment, arrêt du 19 mars 2015, OTP Bank, C-672/13, EU:C:2015:185, point 29), il y a lieu, par conséquent, de comprendre que, par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si le refus de délivrance d'un boîtier RPVA, émis par les autorités compétentes d'un État membre à l'encontre d'un avocat dûment inscrit à un barreau d'un autre État membre, au seul motif que cet avocat n'est pas inscrit à un barreau du premier État membre dans lequel il souhaite exercer sa profession en qualité de libre prestataire de services, constitue une restriction à la libre prestation de services au sens de l'article 4 de la directive 77/249 dès lors que ce refus constitue une mesure discriminatoire susceptible d'entraver l'exercice de la profession en qualité de libre prestataire de services dans les cas où l'obligation d'agir de concert avec un autre avocat n'est pas imposée par la loi.
- 23 Il ressort des éléments du dossier soumis à la Cour que le recours à la communication électronique est autorisé dans certaines procédures, dont quelques-unes en matière pénale ou sociale, dans lesquelles la représentation par un avocat n'est pas obligatoire, à savoir les procédures visées par la demande de décision préjudicielle. L'accès à ce moyen de communication est limité aux avocats inscrits à un barreau français. À l'époque des faits de l'affaire au principal, l'accès audit moyen de communication était, en principe, limité aux avocats du ressort de la juridiction dont relevait leur

barreau d'appartenance. Pour les avocats établis dans un autre État membre, les communications par dépôt au greffe ou par voie postale sont les seules autorisées.

À cet égard, il convient de rappeler que toutes les restrictions à la liberté de prestation de services doivent, en vertu de l'article 56 TFUE, être éliminées afin de permettre notamment au prestataire de services, ainsi que le prévoit l'article 57, troisième alinéa, TFUE, d'exercer son activité dans le pays où la prestation est fournie dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants (voir, en ce sens, arrêt du 10 juillet 1991, Commission/France, C-294/89, EU:C:1991:302, point 25).

Cette dernière disposition a été explicitée, dans le domaine de la libre prestation de services par les avocats, par la directive 77/249, dont l'article 4, paragraphe 1, dispose que représentation en justice d'un client dans un autre État membre doit être exercée « dans les conditions prévues pour les avocats établis dans cet État », à l'exclusion de « toute condition de résidence ou d'inscription à une organisation professionnelle dans ledit État » (voir, en ce sens, arrêt du 11 décembre 2003, AMOK, C-289/02, EU:C:2003:669, point 29).

26 Par ailleurs, selon une jurisprudence constante de la Cour, l'article 56 TFUE s'oppose à l'application de toute réglementation nationale qui, sans justification objective, entrave la possibilité pour un prestataire de services d'exercer effectivement la liberté de prestation de services (voir arrêt du 14 janvier 2016, Commission/Grèce, C-66/15, non publié, EU:C:2016:5, point 22 et jurisprudence citée). Constituent des restrictions à la libre prestation des services les mesures nationales qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de cette liberté (voir arrêt du 14 janvier 2016, Commission/Grèce, C-66/15, EU:C:2016:5, point 24 et jurisprudence citée).

A cet égard, il importe de relever que le refus de délivrance du boîtier RPVA aux avocats non inscrits auprès d'un barreau français est de nature à gêner ou à rendre moins attrayant l'exercice par ceux-ci de la libre prestation de services.

28 En effet, ne pouvant pas avoir accès au service de dématérialisation des procédures, ces avocats doivent avoir recours soit à la communication par dépôt au greffe ou par voie postale, soit à l'assistance d'un avocat inscrit auprès d'un barreau français et qui dispose d'un boîtier RPVA. Or, ces modes de communication alternatifs à la communication par voie électronique sont plus contraignants et, en principe, plus onéreux que cette dernière.

29 Partant, le refus de délivrance du boîtier RPVA aux avocats non inscrits auprès d'un barreau français constitue une restriction à la libre prestation de services au sens de l'article 56 TFUE.

Toutefois, compte tenu de la nature particulière des prestations de services de la part de personnes non établies dans l'État membre sur le territoire duquel la prestation doit être fournie, ne saurait être considérée comme contraire aux articles 56 et 57 TFUE l'exigence, en ce qui concerne les avocats, que l'intéressé appartienne à un barreau local afin d'accéder au service de dématérialisation des procédures pour autant que cette exigence est objectivement nécessaire afin de protéger l'intérêt général lié, notamment, au bon fonctionnement de la justice (voir, par analogie, arrêt du 3 décembre 1974, van Binsbergen, 33/74, EU:C:1974:131, points 11, 12 et 14). Tel est le cadre dans lequel doit être interprétée la directive 77/249 (voir, par analogie, arrêt du 25 février Commission/Allemagne, 427/85, EU:C:1988:98, point 13).

Il résulte, par ailleurs, d'une jurisprudence de 31 la Cour bien établie que les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité FUE peuvent néanmoins être admises dès lors qu'elles répondent à des raisons impérieuses d'intérêt général, qu'elles sont propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (voir, en ce sens, arrêts du 5 décembre 2006, Cipolla e.a., C-94/04 et C-202/04, EU:C:2006:758, point 61, ainsi que du 11 décembre Commission/Espagne, 2014, C-678/11, EU:C:2014:2434, point 42), étant entendu qu'une législation nationale n'est propre à garantir la réalisation de l'objectif recherché que si elle répond véritablement au souci d'atteindre celuici d'une manière cohérente et systématique (voir arrêt du 13 février 2014, Sokoll-Seebacher, C-367/12, EU:C:2014:68, point 39 et jurisprudence citée).

32 Afin de justifier la restriction à la libre prestation de services résultant du refus de délivrance du boîtier RPVA aux avocats non inscrits auprès d'un barreau français, le CNB et le gouvernement français invoquent le principe de bonne administration de la justice. Selon le gouvernement français, une telle restriction est également justifiée par la protection du destinataire final des services juridiques.

33 En effet, en France, chaque avocat disposerait d'un certificat électronique qui lui serait propre et qui lui permettrait d'attester sa qualité d'avocat inscrit à un barreau français et autorisé à exercer sa profession. Le certificat électronique de chaque avocat serait relié à l'annuaire national des avocats, qui serait automatiquement mis à jour au moyen d'une synchronisation quotidienne avec les annuaires des avocats de l'ensemble des barreaux français. Ainsi, le certificat électronique de chaque avocat serait valide tant que l'avocat est inscrit dans l'annuaire national des avocats. En revanche, dès

qu'un avocat n'est plus inscrit dans cet annuaire, par exemple parce qu'il a été radié du barreau dont il dépendait, son certificat électronique deviendrait caduc.

- À cet égard, il convient de relever que, d'une part, la protection des consommateurs, notamment des destinataires des services juridiques fournis par des auxiliaires de justice, et, d'autre part, la bonne administration de la justice sont des objectifs figurant au nombre de ceux qui peuvent être considérés comme des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une restriction à la libre prestation des services (voir, en ce sens, arrêt du 5 décembre 2006, Cipolla e.a., C-94/04 et C-202/04, EU:C:2006:758, point 64).
- 35 Or, ainsi que l'a relevé, en substance, M. l'avocat général au point 55 de ses conclusions, la protection du justiciable en tant que consommateur final des services juridiques et la bonne administration de la justice sont liées, notamment, à des exigences de contrôle du prestataire de service.
- Ainsi, le système d'identification sur lequel repose le RPVA et qui vise à assurer que seuls les avocats qui remplissent les conditions nécessaires pour exercer leur activité peuvent se connecter au RPVA apparaît, en tant que tel, comme étant propre à garantir la réalisation des objectifs de protection tant des destinataires des services juridiques que de la bonne administration de la justice.
- 37 S'agissant du caractère proportionné du refus de délivrance d'un boîtier RPVA aux avocats établis dans un autre État membre, le gouvernement français fait observer que ce refus s'explique par le fait que, en l'état actuel des dispositifs de dématérialisation des procédures judiciaires, il n'existe pas d'interopérabilité entre les annuaires des avocats qui pourraient exister dans les différents États membres. Il s'ensuivrait que, lors d'une connexion au RPVA, le système d'identification ne pourrait vérifier la validité du certificat électronique que pour les avocats inscrits à un barreau français.
- 38 Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier s'il est, en l'occurrence, possible de faire en sorte que les avocats établis dans un autre État membre disposent, le cas échéant moyennant certains aménagements, d'un boîtier RPVA dans des conditions où la protection du justiciable en tant que consommateur final des services juridiques et la bonne administration de la justice sont assurées de manière équivalente à celles qui sont assurées lorsqu'il s'agit d'avocats inscrits à un barreau français. Si tel est le cas, la restriction à la libre prestation de services en cause au principal n'est pas justifiée.
- 39 Par ailleurs, il convient de relever que, ainsi qu'il ressort des éléments du dossier soumis à la Cour, dans les procédures où la représentation par un avocat n'est pas obligatoire et qui sont en cause dans l'affaire au principal, la communication des

actes de procédure par la voie électronique avec la juridiction saisie du litige est facultative. Ainsi, tous les avocats, y compris ceux établis dans un autre État membre, peuvent communiquer leurs actes de procédure à ladite juridiction par dépôt au greffe ou par voie postale, tandis que seuls les avocats du ressort de la juridiction concernée avaient la possibilité, le cas échéant, de recourir à la communication électronique.

- 40 Or, s'il s'avérait que la vérification de la qualité d'avocat n'est pas exigée de façon systématique et constante en cas de communication par dépôt au greffe ou par voie postale, de sorte à garantir un contrôle de l'opérateur de type équivalent à celui assuré par la mise en place du système du RPVA, le refus de délivrance du boîtier RPVA aux avocats établis dans un État membre autre que la République française ne saurait être regardé comme cohérent par rapport aux objectifs de protection des destinataires des services juridiques et de bonne administration de la justice.
- 41 Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, à la lumière dudit critère d'équivalence, si la restriction à la libre prestation de services en cause au principal est cohérente par rapport auxdits objectifs. Si tel n'est pas le cas, la restriction à la libre prestation de services en cause au principal n'est pas justifiée.
- Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que le refus de délivrance d'un boîtier RPVA, émis par les autorités compétentes d'un État membre à l'encontre d'un avocat dûment inscrit à un barreau d'un autre État membre, au seul motif que cet avocat n'est pas inscrit à un barreau du premier État membre dans lequel il souhaite exercer sa profession en qualité de libre prestataire de services dans les cas où l'obligation d'agir de concert avec un autre avocat n'est pas imposée par la loi, constitue une restriction à la libre prestation de services au sens de l'article 4 de la directive 77/249, lu à la lumière de l'article 56 et de l'article 57, troisième alinéa, TFUE. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si un tel refus, au regard du contexte dans lequel il est opposé, répond véritablement aux objectifs de protection des consommateurs et de bonne administration de la justice susceptibles de le justifier et si les restrictions qui s'ensuivent n'apparaissent pas disproportionnées par rapport à ces objectifs.

Sur les dépens

43 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celleci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

Le refus de délivrance d'un boîtier de raccordement au réseau privé virtuel des avocats, émis par les autorités compétentes à l'encontre d'un avocat dûment inscrit à un barreau d'un autre État membre, au seul motif que cet avocat n'est pas inscrit à un barreau du premier État membre dans lequel il souhaite exercer sa profession en qualité de libre prestataire de services dans les cas où l'obligation d'agir de concert avec un autre avocat n'est pas imposée par la loi, constitue une restriction à la libre prestation de services au sens de l'article 4 de la directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter

l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, lu à la lumière de l'article 56 et de l'article 57, troisième alinéa, TFUE. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si un tel refus, au regard du contexte dans lequel il est opposé, répond véritablement aux objectifs de protection des consommateurs et de bonne administration de la justice susceptibles de le justifier et si les restrictions qui s'ensuivent n'apparaissent pas disproportionnées par rapport à ces objectifs.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Se	ΛΥ	1	2
		,	
/	١.	1	

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Entreprise / Finances publiques
Session	1
Semestre	8

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1h30	57
Coefficient	1.5	

Intitulé de l'épreuve	Droit des affaires de l'Union européenne
Matière avec ou sans TD	sans TD
Nom de l'enseignant	M. Depincé
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet:

Répondez aux 3 questions suivantes :

- 1- Qu'est-ce qu'une aide d'État ? (6 points)
- 2- Comment un État peut-il justifier une décision qualifiée de mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives ? (8 points)
- 3- Définissez la taxe d'effet équivalent à des droits de douane (6 points)

MI

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Master 1		
Groupe (ou mention)	Entreprise publiques	/	finances
Session	2		
Semestre	8		

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	∠ Droit des affaires de l'Union européenne
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	M. Depincé
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	7

Sujet:

Commentez l'arrêt suivant :

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre) 25 octobre 2017

« Renvoi préjudiciel -Liberté d'établissement -Transformation transfrontalière d'une société - Transfert du siège statutaire sans transfert du siège réel- Refus de radiation du registre du commerce - Réglementation nationale subordonnant la radiation du registre du commerce à la dissolution de la société au terme d'une procédure de la liquidation – Champ d'application de d'établissement - Restriction à la liberté d'établissement -Protection des intérêts des créanciers, des associés minoritaires et des salariés - Lutte contre les pratiques abusives »

Dans l'affaire C-106/16,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Sad Najwyższy (Cour suprême, Pologne), par décision du 22 octobre 2015, parvenue à la Cour le 22 février 2016, dans la procédure engagée par

Polbud – Wykonawstwo sp. z o.o., en liquidation,

LA COUR (grande chambre),

composée de M. K. Lenaerts, président, M. A. Tizzano, vice-président, MM. T. von Danwitz, J. L. da Cruz Vilaça, A. Rosas, J. Malenovský et E. Levits, présidents de chambre, MM. E. Juhász, A. Borg Barthet, D. Šváby, M^{mes} M. Berger, K. Jürimäe (rapporteur) et M. M. Vilaras, iuges.

avocat général : Mme J. Kokott,

greffier: M. K. Malacek, administrateur,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 6 mars 2017,

considérant les observations présentées :

pour Polbud – Wykonawstwo sp. z o.o., par M^{me} A. Gorzka-Augustynowicz, radca prawny,

- pour le gouvernement polonais, par M. B. Majczyna, en qualité d'agent,

 pour le gouvernement allemand, par MM. T. Henze et M. Hellmann, en qualité d'agents.

pour le gouvernement autrichien, par M^{mes} C. Pesendorfer et B. Trefil, en qualité d'agents,

pour le gouvernement portugais, par MM. L. Inez
 Fernandes et M. Figueiredo ainsi que par M^{me} F. de
 Figueiroa Quelhas, en qualité d'agents,

- pour la Commission européenne, par MM. W. Mölls et L. Malferrari ainsi que par M^{me} J. Hottiaux, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 4 mai 2017,

rend le présent

Arrêt

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 49 et 54 TFUE.
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un recours introduit par Polbud Wykonawstwo sp. z o.o. (ciaprès « Polbud ») contre la décision de rejet de la demande de radiation du registre du commerce polonais qu'elle avait

formulée à la suite du transfert de son siège social au Luxembourg.

Le droit polonais

Le code des sociétés commerciales

- 3 L'article 270 du Kodeks spółek handlowych (code des sociétés commerciales), du 15 septembre 2000, tel que modifié (Dz. U. de 2013, nº 1030, ci-après le « code des sociétés commerciales »), dispose :
- « La dissolution de la société intervient :

[...]

2) à la suite de l'adoption par les associés d'une résolution de dissolution de la société ou de transfert du siège de la société à l'étranger, confirmée par un procèsverbal établi par un notaire ;

[...] »

- 4 L'article 272 du code des sociétés commerciales énonce :
- « La dissolution de la société intervient à la suite de la liquidation, lors de sa radiation du registre. »
- 5 L'article 288 de ce code prévoit :
- « § 1. Après l'approbation par l'assemblée des associés des comptes annuels au jour précédant le partage entre les associés des éléments d'actifs résiduels après le désintéressement des créanciers ou l'octroi de garanties en leur faveur (rapport de liquidation) et après la clôture de la liquidation, les liquidateurs doivent déposer le rapport au siège de la société et le soumettre au tribunal d'enregistrement en présentant une demande de radiation de la société.

[...]

§ 3. Les livres et documents de la société dissoute doivent être remis, aux fins de leur conservation, à la personne mentionnée dans les statuts ou dans la résolution des associés. À défaut d'une telle mention, le tribunal d'enregistrement désigne le dépositaire.

[...] »

- 6 Les articles 551 à 568 du code des sociétés commerciales concernent la transformation de la société. Aux termes de l'article 562, paragraphe 1, de ce code :
- « La transformation de la société est subordonnée à une résolution adoptée par les associés, dans le cas d'une société de personnes, ou par l'assemblée des associés ou l'assemblée générale, dans le cas d'une société de capitaux, [...] »

La loi relative au droit international privé

- 7 L'article 19, paragraphe 1, de l'Ustawa Prawo prywatne mięzynarodowe (loi relative au droit international privé), du 4 février 2011 (Dz. U. n° 80, position 432), énonce :
- « À la date du transfert de son siège social dans un autre État, la personne morale est soumise au droit de cet État. La personnalité morale acquise dans l'État du siège social précédent est conservée si le droit de chacun des États concernés le prévoit. Le transfert du siège social au sein de l'Espace économique européen n'entraîne pas la perte de la personnalité. »

Le litige au principal et les questions préjudicielles

8 Polbud est une société à responsabilité limitée établie à Lack (Pologne). Par une résolution du 30 septembre 2011, l'assemblée générale extraordinaire des associés de cette

- société a décidé, en application de l'article 270, point 2, du code des sociétés commerciales, de transférer le siège social de ladite société au Luxembourg. Selon la demande de décision préjudicielle, cette résolution ne faisait pas mention d'un transfert du lieu de la direction des affaires de Polbud ni du lieu de l'exercice effectif de l'activité économique de cette société.
- 9 Sur le fondement de cette résolution, le 19 octobre 2011, Polbud a déposé une demande d'inscription de l'ouverture de la procédure de liquidation auprès du tribunal en charge de la tenue du registre du commerce (ci-après le « tribunal d'enregistrement »). Le 26 octobre 2011, l'ouverture de la procédure de liquidation a été inscrite à ce registre et le liquidateur a été désigné.
- 10 Le 28 mai 2013, l'assemblée des associés de Consoil Geotechnik Sàrl, dont le siège social est établi au Luxembourg, a adopté une résolution mettant notamment en œuvre la résolution du 30 septembre 2011 et transférant le siège social de Polbud au Luxembourg en vue de la soumettre au droit luxembourgeois, sans perte de sa personnalité juridique. Selon la résolution du 28 mai 2013, le transfert prenait effet à cette date. Ainsi, le 28 mai 2013, le siège social de Polbud a été transféré au Luxembourg et cette société a cessé d'être dénommée « Polbud » pour devenir « Consoil Geotechnik ».
- 11 Le 24 juin 2013, Polbud a déposé une demande de radiation du registre du commerce polonais auprès du tribunal d'enregistrement. Cette demande était motivée par le transfert du siège social de la société au Luxembourg. Aux fins de la procédure de radiation, par décision du 21 août 2013, cette société a été invitée à produire, premièrement, la résolution de l'assemblée des associés comportant l'indication du nom du dépositaire des livres et des documents de l'entreprise dissoute, deuxièmement, les comptes financiers afférents aux périodes allant du 1^{er} janvier au 29 septembre 2011, du 30 septembre au 31 décembre 2011, du 1^{er} janvier au 28 mai 2013, signés par le liquidateur et par la personne chargée de la tenue de la comptabilité, ainsi que, troisièmement, la résolution de l'assemblée des associés approuvant le rapport sur les opérations de liquidation.
- Polbud a indiqué ne pas estimer nécessaire de produire ces documents dès lors qu'elle ne faisait pas l'objet d'une dissolution, que ses actifs n'avaient pas été répartis entre les associés et que la demande de radiation du registre avait été déposée en raison du transfert du siège social de la société au Luxembourg, où elle poursuivait son existence en tant que société de droit luxembourgeois. Dans ces conditions, par décision du 19 septembre 2013, le tribunal d'enregistrement a rejeté la demande de radiation pour défaut de production desdits documents.
- 13 Polbud a formé un recours contre cette décision devant le Sąd Rejonowy w Bydgoszczy (tribunal d'arrondissement de Bydgoszcz, Pologne), qui a rejeté ce recours. Cette société a fait appel de ce rejet devant le Sąd Okręgowy w Bydgoszczy (tribunal régional de Bydgoszcz, Pologne), qui a également rejeté l'appel par ordonnance du 4 juin 2014. Ladite société s'est alors pourvue en cassation devant la juridiction de renvoi.

- Devant cette juridiction, Polbud allègue que, à la date du transfert de son siège au Luxembourg, elle avait perdu son statut de société de droit polonais pour devenir une société de droit luxembourgeois. Dès lors, selon Polbud, il y avait lieu de clôturer la procédure de liquidation et de procéder à la radiation de son inscription au registre du commerce en Pologne. Elle fait, par ailleurs, observer que le respect des exigences de la procédure de liquidation prévues en droit polonais n'était ni nécessaire ni possible, dans la mesure où elle n'avait pas perdu sa personnalité juridique.
- La juridiction de renvoi relève, quant à elle, premièrement, que la procédure de liquidation est axée sur la fin de l'existence juridique de la société et implique certaines obligations à cet égard. Or, en l'occurrence, la société poursuivrait son existence légale en tant que sujet de droit relevant d'un État membre autre que la République de Pologne. Elle s'interroge donc sur le point de savoir si l'imposition à cette société d'obligations analogues à celles exigées pour mettre un terme à son existence légale, en tant que société, ne limite pas indûment sa liberté d'établissement. En outre, cette juridiction se demande si la constatation de la reconstitution de la société, fondée sur la seule décision des associés de maintenir sa personnalité juridique acquise dans l'État membre d'origine, et son inscription au registre du commerce de l'État membre d'accueil effectuée en vertu de cette décision sont opposables à l'État membre d'origine, en dépit de la procédure de liquidation en cours dans ce dernier État.
- Deuxièmement, la juridiction de renvoi indique que, s'il est en principe interdit à un État membre de refuser de reconnaître une personnalité juridique acquise dans un autre État membre et d'apprécier la régularité des mesures adoptées par les autorités de cet État membre, la radiation de l'ancien registre du commerce est soumise au droit de l'État membre d'origine, qui doit assurer la protection des intérêts des créanciers, des associés minoritaires et des salariés dans le cadre de la procédure de liquidation. Cette juridiction estime, dès lors, que le tribunal d'enregistrement ne devrait pas renoncer à poursuivre cette procédure.
- 17 Troisièmement, la juridiction de renvoi souligne que, selon la jurisprudence de la Cour, il est en principe licite de vérifier si l'entreprise entend établir un lien économique durable avec l'État membre d'accueil et, à cet effet, transférer son siège social, entendu au sens de lieu de direction effective et d'exercice de ses activités. L'incertitude porterait, toutefois, sur le point de savoir qui, de l'État membre d'accueil ou de l'État membre d'origine, procède à cette vérification.
- 18 Dans ces circonstances, le Sad Najwyższy (Cour suprême, Pologne) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :
- « 1) Les articles 49 et 54 TFUE font-ils obstacle à ce que l'État membre de constitution d'une société commerciale (ayant le statut de société à responsabilité limitée) applique les dispositions de son droit national subordonnant la radiation de la société du registre du commerce à sa dissolution, au terme de la procédure de liquidation, lorsque cette société a procédé à sa reconstitution dans un autre État membre en vertu d'une résolution des associés relative au

maintien de sa personnalité juridique acquise dans l'État membre de constitution ?

En cas de réponse négative :

- Les articles 49 et 54 TFUE peuvent-ils être interprétés en ce sens que l'obligation imposée par les dispositions du droit national de diligenter la procédure de liquidation de la société - comportant l'achèvement des affaires courantes, le recouvrement des créances, l'exécution des engagements et la réalisation des actifs de la société, le désintéressement de ses créanciers ou la constitution de sûretés en leur faveur, la présentation de ses comptes financiers résultant de ces opérations, ainsi que la désignation du dépositaire des livres et des documents -, qui précède la dissolution de la société intervenant au moment de sa radiation du registre du commerce, est une mesure appropriée, nécessaire et proportionnée au regard de la sauvegarde de l'intérêt général digne de protection que constitue la préservation des intérêts des créanciers, des actionnaires minoritaires et des salariés de la société migrante ?
- 3) Les articles 49 et 54 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens que les restrictions à la liberté d'établissement couvrent la situation d'une société qui aux fins de sa transformation en une société relevant d'un autre État membre y transfère son siège statutaire, sans déplacer le siège principal de l'entreprise, qui demeure établi dans l'État membre de sa constitution ? »

Sur la demande de réouverture de la procédure orale

19 Par acte déposé au greffe de la Cour le 28 juin 2017, Polbud a demandé à ce que soit ordonnée la réouverture de la phase orale de la procédure, en application de l'article 83 du règlement de procédure de la Cour.

- 20 À l'appui de sa demande, Polbud fait valoir, en substance, d'une part, que, contrairement à ce qu'il ressort de la demande de décision préjudicielle, son intention était de transférer au Luxembourg tant son siège statutaire que son siège réel, ce qu'atteste la résolution du 28 mai 2013. D'autre part, Polbud fait observer que les conclusions présentées par M^{me} l'avocat général, bien qu'elles fassent état des réserves exprimées par Polbud lors de l'audience, se fondent néanmoins sur la constatation factuelle erronée figurant dans cette demande. Par conséquent, Polbud estime nécessaire de rouvrir la phase orale de la procédure afin qu'elle puisse éclaircir les circonstances factuelles de l'affaire au principal.
- 21 En vertu de l'article 83 de son règlement de procédure, la Cour peut, à tout moment, l'avocat général entendu, ordonner la réouverture de la phase orale de la procédure, notamment si elle considère qu'elle est insuffisamment éclairée, ou lorsqu'une partie a soumis, après la clôture de cette phase, un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la Cour, ou encore lorsque l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas été débattu entre les parties ou les intéressés visés à l'article 23 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne.
- 22 En l'occurrence, tel n'est pas le cas. En effet, Polbud a exposé, lors de l'audience, son appréciation du cadre factuel du litige. Elle a notamment eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur la présentation des faits du litige au principal telle qu'elle figure dans la demande de décision

préjudicielle et de préciser que son intention était de transférer au Luxembourg tant son siège statutaire que son siège réel. Ainsi, la Cour considère, l'avocat général entendu, qu'elle dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer.

23 Par ailleurs, s'agissant de la critique formulée à l'encontre des conclusions de M^{me} l'avocat général, il convient de rappeler, d'une part, que le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et le règlement de procédure de cette dernière ne prévoient pas la possibilité pour les parties intéressées de présenter des observations en réponse aux conclusions présentées par l'avocat général (arrêt du 4 septembre 2014, Vnuk, C-162/13, EU:C:2014:2146, point 30 et jurisprudence citée).

D'autre part, en vertu de l'article 252, second alinéa, TFUE, l'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires qui, conformément au statut de la Cour de justice de l'Union européenne, requièrent son intervention. À cet égard, la Cour n'est liée ni par les conclusions de l'avocat général ni par la motivation au terme de laquelle il parvient à celles-ci. Par conséquent, le désaccord d'une partie intéressée avec les conclusions de l'avocat général, quelles que soient les questions qu'il examine dans celles-ci, ne peut constituer en soi un motif justifiant la réouverture de la procédure orale (arrêt du 4 septembre 2014, Vnuk, C-162/13. EU:C:2014:2146, point 31 et jurisprudence citée).

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture de la phase orale de la procédure.

Sur les questions préjudicielles

Observations liminaires

À titre liminaire, il y a lieu de relever que les questions préjudicielles se fondent sur la prémisse, contestée par Polbud, selon laquelle celle-ci n'avait pas l'intention de transférer son siège réel au Luxembourg.

À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, l'article 267 TFUE institue une procédure de coopération directe entre la Cour et les juridictions des États membres. Dans le cadre de cette procédure, fondée sur une nette séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, toute appréciation des faits de la cause relève de la compétence du juge national, auquel il appartient d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour, alors que la Cour est uniquement habilitée à se prononcer sur l'interprétation ou la validité d'un texte de l'Union à partir des faits qui lui sont indiqués par le juge national (voir, notamment, arrêt du 16 juin 2015, Gauweiler e.a., C-62/14, EU:C:2015:400, point 15).

Dès lors, il y a lieu de répondre aux questions posées sur la base de cette prémisse, dont il incombe, cependant, à la juridiction de renvoi de vérifier le bien-fondé.

Sur la troisième question

Par sa troisième question, qu'il convient d'examiner en premier lieu, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les articles 49 et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens que la liberté d'établissement est applicable au transfert du siège statutaire d'une société constituée en vertu du droit d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre, aux fins de sa transformation en une société relevant du droit de cet autre État membre, sans déplacement du siège réel de ladite société.

30 Les gouvernements polonais et autrichien soutiennent que les articles 49 et 54 TFUE ne s'appliquent pas à un transfert de société tel que celui en cause au principal. Selon le gouvernement autrichien, la liberté d'établissement ne saurait être invoquée lorsque le transfert du siège n'est pas motivé par l'exercice d'une activité économique effective au moyen d'une installation stable dans l'État membre d'accueil. Le gouvernement polonais invoque, notamment, les arrêts du 27 septembre 1988, Daily Mail and General Trust (81/87, EU:C:1988:456), et du 16 décembre 2008, Cartesio (C-210/06, EU:C:2008:723), pour justifier la conclusion à laquelle il parvient, selon laquelle un transfert de société, tel que celui en cause au principal, ne relève pas du champ d'application des articles 49 et 54 TFUE.

Une telle thèse ne saurait être retenue.

En effet, il convient de relever que l'article 49 TFUE, 32 lu en combinaison avec l'article 54 TFUE, accorde le bénéfice de la liberté d'établissement aux sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union européenne. Partant, une société telle que Polbud, qui a été constituée en conformité avec la législation d'un État membre, en l'occurrence avec la législation polonaise, peut, en principe, se prévaloir de cette liberté.

En vertu de l'article 49, second alinéa, TFUE, lu en combinaison avec l'article 54 TFUE, d'établissement pour les sociétés visées à ce dernier article comporte, notamment, la constitution et la gestion de ces sociétés dans les conditions définies par la législation de l'État membre d'établissement pour ses propres sociétés. Elle englobe ainsi le droit pour une société constituée en conformité avec la législation d'un État membre de se transformer en une société relevant du droit d'un autre État membre (voir, en ce sens, arrêt du 27 septembre 1988, Daily Mail and General Trust, 81/87, EU:C:1988:456, point 17), pour autant qu'il est satisfait aux conditions définies par la législation de cet autre État membre et, en particulier, au critère retenu par ce dernier aux fins du rattachement d'une société à son ordre juridique national.

À cet égard, il importe de rappeler que, en l'absence d'uniformisation en droit de l'Union, la définition du lien de rattachement déterminant le droit national applicable à une société relève, conformément à l'article 54 TFUE, de la compétence de chaque État membre, ledit article ayant mis sur le même pied le siège statutaire, l'administration centrale et le principal établissement d'une société en tant que lien d'un tel rattachement (voir, en ce sens, arrêt du 27 septembre 1988, Daily Mail and General Trust, 81/87, EU:C:1988:456, points 19 à 21).

Il en découle, en l'occurrence, que la liberté 35 d'établissement confère à Polbud, société de droit polonais, le droit de se transformer en une société de droit luxembourgeois pour autant qu'il est satisfait aux conditions de constitution définies par la législation luxembourgeoise et, en particulier, au critère retenu par le Luxembourg aux fins du rattachement d'une société à son ordre juridique national.

36 Cette conclusion n'est pas remise en cause par les arguments soulevés par les gouvernements polonais et autrichien.

En premier lieu, l'argument du gouvernement autrichien relatif à l'absence d'activité économique effective de Polbud dans l'État membre d'accueil ne saurait prospérer. En effet, la Cour a jugé que relève de la liberté d'établissement une situation dans laquelle une société constituée selon la législation d'un État membre dans lequel elle a son siège statutaire souhaite créer une succursale dans un autre État membre, quand bien même cette société n'aurait été constituée, dans le premier État membre, qu'en vue de s'établir dans le second où elle exercerait l'essentiel, voire l'ensemble, de ses activités économiques (voir, en ce arrêt du 9 mars 1999, Centros, C-212/97, EU:C:1999:126, point 17). De la même manière, une situation dans laquelle une société constituée selon la législation d'un État membre souhaite se transformer en une société de droit d'un autre État membre, dans le respect du critère retenu par le second État membre aux fins du rattachement d'une société à son ordre juridique national, relève de la liberté d'établissement, quand bien même cette société exercerait l'essentiel, voire l'ensemble, de ses activités économiques dans le premier État membre.

39 Il importe encore de rappeler que la question de l'applicabilité des articles 49 et 54 TFUE est distincte de celle de savoir si un État membre peut prendre des mesures pour empêcher que, en recourant aux possibilités offertes par le traité, certains de ses ressortissants ne tentent de se soustraire abusivement à l'emprise de leur législation nationale, étant entendu que, selon une jurisprudence constante, un État membre a la possibilité d'adopter de telles mesures (arrêts du 9 mars 1999, Centros, C-212/97, EU:C:1999:126, points 18 et 24, ainsi que du 30 septembre 2003, Inspire Art, C-167/01, EU:C:2003:512, point 98).

40 Toutefois, il convient de relever que, ainsi que la Cour l'a déjà jugé, n'est pas constitutif en soi d'abus le fait d'établir le siège, statutaire ou réel, d'une société en conformité avec la législation d'un État membre dans le but de bénéficier d'une législation plus avantageuse (voir, en ce sens, arrêts du 9 mars 1999, Centros, C-212/97, EU:C:1999:126, point 27, et du 30 septembre 2003, Inspire Art, C-167/01, EU:C:2003:512, point 96).

41 Il s'ensuit que, dans l'affaire au principal, la circonstance qu'il ait été décidé de transférer vers le Luxembourg le seul siège statutaire de Polbud, sans que ce transfert concerne le siège réel de cette société, ne saurait, en soi, avoir pour conséquence qu'un tel transfert ne relève pas du champ d'application des articles 49 et 54 TFUE.

42 En second lieu, s'agissant des arrêts du 27 septembre 1988, Daily Mail and General Trust (81/87, EU:C:1988:456), et du 16 décembre 2008, Cartesio (C-210/06, EU:C:2008:723), il n'en ressort pas, contrairement à ce qu'a soutenu le gouvernement polonais, que le transfert du siège statutaire d'une société devrait

nécessairement s'accompagner du transfert de son siège réel pour relever de la liberté d'établissement.

Il découle, en revanche, de ces arrêts, ainsi que de l'arrêt du 12 juillet 2012, VALE (C-378/10, EU:C:2012:440), que, en l'état actuel du droit de l'Union, chaque État membre a la faculté de définir le lien de rattachement qui est exigé d'une société pour que celle-ci puisse être considérée comme constituée selon sa législation nationale. Dans l'hypothèse où une société relevant du droit d'un État membre se transforme en une société de droit d'un autre État membre en remplissant les conditions imposées par la législation de ce dernier aux fins d'exister dans son ordre juridique, ladite faculté, loin d'impliquer une quelconque immunité de la législation de l'État membre d'origine en matière de constitution ou de dissolution de sociétés au regard des règles relatives à la liberté d'établissement, ne saurait justifier que cet État membre, notamment, en imposant, pour une telle transformation transfrontalière, des conditions plus restrictives que celles qui gouvernent la transformation d'une société au sein dudit État membre, empêche ou dissuade la société concernée de procéder à cette transformation transfrontalière (voir, en ce sens, arrêts du 27 septembre 1988, Daily Mail and General Trust, 81/87, EU:C:1988:456, points 19 à 21; du 16 décembre 2008, Cartesio, C-210/06, EU:C:2008:723, points 109 à 112, ainsi que du 12 juillet 2012, VALE, C-378/10, EU:C:2012:440, point 32).

Eu égard à ce qui précède, il convient de répondre à la troisième question que les articles 49 et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens que la liberté d'établissement est applicable au transfert du siège statutaire d'une société constituée en vertu du droit d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre, aux fins de sa transformation, en conformité avec les conditions imposées par la législation de cet autre État membre, en une société relevant du droit de ce dernier, sans déplacement du siège réel de ladite société.

Sur les première et deuxième questions

45 Par ses première et deuxième questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les articles 49 et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre qui subordonne le transfert du siège statutaire d'une société constituée en vertu du droit d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre, aux fins de sa transformation en une société relevant du droit de ce dernier, en conformité avec les conditions imposées par la législation de celui-ci, à la liquidation de la première société.

Sur l'existence d'une restriction à la liberté d'établissement 46 L'article 49 TFUE impose la suppression des restrictions à la liberté d'établissement. Il est de jurisprudence constante que doivent être considérées comme des restrictions à la liberté d'établissement toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de cette liberté (arrêt du 29 novembre 2011, National Grid Indus, C-371/10, EU:C:2011:785, point 36 et jurisprudence citée).

47 En l'occurrence, il découle de la demande de décision préjudicielle que le transfert du siège d'une société de droit

polonais dans un État membre autre que la République de Pologne n'entraîne pas, conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la loi relative au droit international privé, la perte de la personnalité juridique. Ainsi que l'a relevé M^{me} l'avocat général au point 46 de ses conclusions, le droit polonais reconnaît de la sorte, en l'occurrence, que la personnalité juridique de Polbud peut, en principe, être poursuivie par Consoil Geotechnik.

48 Toutefois, en vertu de l'article 270, point 2, du code des sociétés commerciales ainsi que de l'article 272 de ce code, la résolution des associés relative au transfert du siège dans un État membre autre que la République de Pologne, adoptée en application de l'article 562, paragraphe 1, dudit code, entraîne la dissolution de la société au terme de la procédure de liquidation. En outre, il découle de l'article 288, paragraphe 1, du même code que, faute de liquidation, une société qui souhaite transférer son siège dans un État membre autre que la République de Pologne ne peut être radiée du registre du commerce.

49 Ainsi, bien qu'elle puisse en principe transférer son siège statutaire dans un État membre autre que la République de Pologne sans perte de sa personnalité juridique, une société de droit polonais, telle que Polbud, qui souhaite effectuer un tel transfert, ne peut obtenir sa radiation du registre du commerce polonais qu'à condition d'avoir procédé à sa liquidation.

50 Il convient, à cet égard, de préciser que, selon la demande de décision préjudicielle, les opérations de liquidation comprennent l'achèvement des affaires courantes et le recouvrement des créances de la société, l'exécution de ses engagements et la réalisation de ses actifs, le désintéressement de ses créanciers ou la constitution de sûretés en leur faveur, la présentation de ses comptes financiers résultant de ces opérations ainsi que la désignation d'un dépositaire des livres et des documents de la société en liquidation.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que, en exigeant la liquidation de la société, la réglementation nationale en cause au principal est de nature à gêner, voire à empêcher, la transformation transfrontalière d'une société. Elle constitue donc une restriction à la liberté d'établissement (voir, en ce sens, arrêt du 16 décembre 2008, Cartesio, C-210/06, EU:C:2008:723, points 112 et 113).

Sur la justification de la restriction à la liberté d'établissement

52 Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour qu'une telle restriction à la liberté d'établissement ne saurait être admise que si elle se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général. Il convient encore qu'elle soit propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (arrêt du 29 novembre 2011, National Grid Indus, C-371/10, EU:C:2011:785, point 42 et jurisprudence citée).

53 En premier lieu, la juridiction de renvoi considère que la restriction à la liberté d'établissement se justifie, en l'occurrence, par l'objectif de protection des créanciers, des associés minoritaires et des salariés de la société transférée.

A cet égard, il convient de rappeler que la protection des intérêts des créanciers et des associés minoritaires figure

parmi les raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 13 décembre 2005, SEVIC Systems, C-411/03, EU:C:2005:762, point 28 et jurisprudence citée). Il en va de même de la protection des travailleurs (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2016, AGET Iraklis, C-201/15, EU:C:2016:972, point 73 et jurisprudence citée).

Ainsi, les articles 49 et 54 TFUE ne s'opposent pas, en principe, à des mesures d'un État membre visant à ce que les intérêts des créanciers, des associés minoritaires ainsi que des travailleurs d'une société, qui a été constituée conformément à son droit et continue à exercer ses activités sur le territoire national, ne soient pas indûment affectés par le transfert du siège statutaire de cette société et sa transformation en une société relevant du droit d'un autre État membre.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante citée au point 52 du présent arrêt, il faut encore vérifier si la restriction en cause au principal est propre à garantir la réalisation de l'objectif de protection des intérêts des créanciers, des associés minoritaires et des salariés et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

57 En l'occurrence, la réglementation polonaise impose une obligation de liquidation de la société souhaitant transférer son siège statutaire dans un État membre autre que la République de Pologne.

Il convient de relever que cette réglementation prévoit, de manière générale, une obligation de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du risque réel d'atteinte portée aux intérêts des créanciers, des associés minoritaires et des salariés et sans qu'il soit possible d'opter pour des mesures moins restrictives susceptibles de sauvegarder ces intérêts. S'agissant, notamment, des intérêts des créanciers, ainsi que l'a relevé la Commission européenne, la constitution de garanties bancaires ou d'autres garanties équivalentes pourrait offrir une protection adéquate desdits intérêts.

59 Il s'ensuit que l'obligation de liquidation imposée par la réglementation nationale en cause au principal va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection des intérêts mentionnés au point 56 du présent arrêt.

60 En second lieu, le gouvernement polonais invoque l'objectif de lutte contre les pratiques abusives aux fins de justifier la réglementation nationale en cause au principal.

61 À cet égard, les États membres ont la possibilité de prendre toute mesure de nature à prévenir ou à sanctionner les fraudes (arrêt du 9 mars 1999, Centros, C-212/97, EU:C:1999:126, point 38).

62 Cependant, il découle de la jurisprudence citée au point 40 du présent arrêt que n'est pas constitutif en soi d'abus le fait d'établir le siège, statutaire ou réel, d'une société en conformité avec la législation d'un État membre dans le but de bénéficier d'une législation plus avantageuse.

63 En outre, la seule circonstance qu'une société transfère son siège d'un État membre dans un autre ne saurait fonder une présomption générale de fraude et justifier une mesure portant atteinte à l'exercice d'une liberté fondamentale garantie par le traité (voir, par analogie, arrêt

du 29 novembre 2011, National Grid Indus, C-371/10, EU:C:2011:785, point 84).

- Dès lors que l'obligation générale de mettre en œuvre une procédure de liquidation revient à poser une présomption générale d'existence d'un abus, il y a lieu de considérer qu'une réglementation, telle que celle en cause au principal, qui impose une telle obligation, est disproportionnée.
- 65 Eu égard à ce qui précède, il convient de répondre aux première et deuxième questions que les articles 49 et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre qui subordonne le transfert du siège statutaire d'une société constituée en vertu du droit d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre, aux fins de sa transformation en une société relevant du droit de ce dernier, en conformité avec les conditions imposées par la législation de celui—ci, à la liquidation de la première société.

Sur les dépens

66 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

- 1) Les articles 49 et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens que la liberté d'établissement est applicable au transfert du siège statutaire d'une société constituée en vertu du droit d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre, aux fins de sa transformation, en conformité avec les conditions imposées par la législation de cet autre État membre, en une société relevant du droit de ce dernier, sans déplacement du siège réel de ladite société.
- 2) Les articles 49 et 54 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre qui subordonne le transfert du siège statutaire d'une société constituée en vertu du droit d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre, aux fins de sa transformation en une société relevant du droit de ce dernier, en conformité avec les conditions imposées par la législation de celui-ci, à la liquidation de la première société.

100m 2
15

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	PUBLIC/PUBLIC AFFAIRES/ COLLECTIVITES/ FINANCES PUBLIQUES/ ENVIRONNEMENT
Session	1 ^{ère} session
Semestre	8

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1h30	
Coefficient	1.5	

Intitulé de l'épreuve	Droit des collectivités territoriales
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Guillaume MERLAND
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet:

Vous répondrez aux 4 questions posées ci-dessous (5 points par question) :

- Quelles sont les implications du caractère politique des élections locales ?
- Que signifie le principe d'indivisibilité du peuple ?
- Quelles compétences ont fait l'objet par le législateur de l'application du principe du chef de file ?
- Que recouvre la consultation locale de l'article 72-1, alinéa 3, de la Constitution ?

79

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	PUBLIC/PUBLIC AFFAIRES/COLLECTIVITES/ ENVIRONNEMENT/FINANCES PUBLIQUES
Session	1
Semestre	8

	1
/20	Sem ?
3h	15
2] 70

Intitulé de l'épreuve	DROIT DES CONTRATS PUBLICS
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	UBAUD BERGERON Marion
Document autorisé	non
Nombre de page du sujet	2

Sujet: Commentez la décision suivante.

TC, 9 mars 2015, n° 3984, Mme Rispal c/ Sté ASF

Vu, enregistrée à son secrétariat le 23 octobre 2014, l'expédition de l'arrêt du 21 octobre 2014 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, saisie d'une demande de Mme R. tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris du 23 janvier 2013 ayant rejeté sa demande formée contre la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en réparation du préjudice résultant de la résiliation de la convention du 23 avril 1990, a renvoyé au Tribunal, en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence;

Vu l'arrêt du 17 février 2010 par lequel la Cour de cassation a décliné la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu, enregistré le 27 novembre 2014, le mémoire présenté par Mme R. tendant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire par le motif que le contrat, conclu entre deux personnes privées, ne porte pas sur un objet nécessaire pour la construction de l'autoroute ou constituant un simple accessoire à sa réalisation et que la société ASF n'a pas agi en qualité de mandataire de l'Etat;

Vu, enregistré le 14 janvier 2015, le mémoire présenté par la société ASF tendant à la compétence des juridictions de l'ordre administratif et à l'allocation de la somme de 4 000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 par le motif que les contrats conclus par un concessionnaire d'autoroute en vue de la réalisation des ouvrages autoroutiers et de leurs accessoires relèvent du juge administratif;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III;

Vu la loi du 24 mai 1872;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié;

Considérant que, dans le cadre des obligations faites aux sociétés concessionnaires d'autoroutes de consacrer une part du montant des travaux de construction d'une liaison autoroutière à des œuvres d'art, la société ASF a conclu le 23 avril 1990 avec Mme R. une convention lui confiant, moyennant une rémunération forfaitaire, la mission d'établir une série de trois esquisses devant permettre à la société de choisir l'œuvre à créer, puis la réalisation d'une maquette d'une sculpture monumentale que la société envisageait d'implanter sur une aire de service située sur le futur tracé de l'autoroute À 89 ; que la convention stipulait que la sculpture définitive ne pourrait être réalisée que si la société ASF était choisie comme concessionnaire de l'autoroute A 89 et si l'une des trois esquisses présentées était retenue par elle ; que la désignation de la société ASF en qualité de concessionnaire de l'autoroute A 89 a été approuvée par décret du 7 février 1992 ; qu'après l'achèvement des travaux de construction des ouvrages autoroutiers, la société ASF a informé Mme R., par courrier du 7 juin 2005, de sa décision d'abandonner définitivement le projet ; que, par arrêt du 17 février 2010, la Cour de cassation a décliné la compétence du juge judiciaire saisi par Mme R. d'une demande d'indemnisation des préjudices qu'elle aurait subis du fait de la résiliation du contrat qu'elle allègue ; que, par arrêt du 21 octobre 2014, la cour administrative d'appel de Paris, estimant que le litige relevait de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, a saisi le Tribunal des conflits en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié;

Considérant qu'une société concessionnaire d'autoroute qui conclut avec une autre personne privée un contrat ayant pour objet la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'autoroute ne peut, en l'absence de conditions particulières, être regardée comme ayant agi pour le compte de l'Etat ; que les litiges nés de l'exécution de ce contrat ressortissent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant, toutefois, que la nature juridique d'un contrat s'appréciant à la date à laquelle il a été conclu, ceux qui l'ont été antérieurement par une société concessionnaire d'autoroute sous le régime des contrats administratifs demeurent régis par le droit public et les litiges nés de leur exécution relèvent des juridictions de l'ordre administratif;

Considérant que Mme R. poursuit la réparation des préjudices qu'elle aurait subis à la suite de la résiliation de la convention qui l'aurait liée à la société ASF et qui aurait porté sur l'implantation sur une aire de repos d'une œuvre monumentale à la réalisation de laquelle la société concessionnaire était tenue de consacrer une part du coût des travaux, et qui présentait un lien direct avec la construction de l'autoroute ; que le litige ressortit dès lors à la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la société ASF au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991;

DECIDE:

Article 1er : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant Mme R. à la société des Autoroutes du Sud de la France

FIN DU DOCUMENT

Année d'étude	Management	200
A-200 thought and accompanies	Master 1	Notation
Groupe (ou mention)	Droit public (toutes mentions)	Durée de l'
Session	2	Coefficient
Semestre	8	Зосупски

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3h	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	™ DROIT DES CONTRATS PUBLICS
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	UBAUD BERGERON Marion
Document autorisé	non
Nombre de page du sujet	3

Sujet: Commentez l'arrêt suivant.

CE, 15 mai 2013, Ville de Paris

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une délibération du 26 septembre 2005, le conseil de Paris a autorisé le maire de Paris à signer avec la société JC Decaux une convention ayant pour objet l'installation et l'exploitation, sur le domaine public de la Ville, de 550 colonnes et 700 mâts porte-affiches ; que cette convention a été signée le 18 octobre 2005 ; que, saisi par la société CBS Outdoor, anciennement dénommée Giraudy Viacom Outdoor, le tribunal administratif de Paris a, par un jugement du 24 avril 2009, annulé la délibération du 26 septembre 2005 au motif que la conclusion de la convention litigieuse, qui devait être regardée non comme une convention d'occupation du domaine public mais comme une convention de délégation de service public, n'avait pas été précédée de la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ; que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Paris, après avoir écarté la qualification de délégation de service public et retenu celle de marché public, a rejeté l'appel de la Ville de Paris tendant à l'annulation de ce jugement et lui a enjoint de procéder à la résiliation du contrat dans un délai de huit mois à compter de la notification de l'arrêt ; (...)

Sur le pourvoi:

- 3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa du I de l'article 1er du code des marchés publics, dans sa rédaction alors en vigueur : "Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 2, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. "; qu'il résulte de l'article 2 du même code que les dispositions de celui-ci sont applicables aux marchés conclus par les collectivités territoriales;
- 4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour que la convention signée le 18 octobre 2005 entre la Ville de Paris et la société JC Decaux stipule à son article 4 : " (...) La Ville de Paris détermine en concertation avec le cocontractant les emplacements des colonnes et des mâts porte-affiches afin d'assurer une répartition homogène des différentes installations de l'ensemble des mobiliers urbains. (...) Les emplacements ne peuvent être modifiés et retenus qu'après accord exprès de la Ville de Paris pour chacun d'eux. (...) "; que selon l'article 10 de la même convention : "Le cocontractant affecte à l'affichage des théâtres et des cirques les supports suivants, aux conditions telles que précisées ci-après:

/ - 150 colonnes historiques à la colle, à plus ou moins 10 %, devront être destinées exclusivement à l'affichage des théâtres à des conditions tarifaires préférentielles. / - 100 colonnes lumineuses, historiques ou modernes, à plus ou moins 10 %, devront être destinées exclusivement à de l'affichage pour les théâtres et les cirques. Le cocontractant appliquera des tarifs préférentiels pour ces annonceurs. / Le total des colonnes destinées aux catégories particulières d'annonceurs ne peut excéder 250 unités. / Le cocontractant accorde un tarif privilégié sur 65 mâts porte-affiches et sur 160 colonnes lumineuses pour les films "d'art et essai "; qu'en outre, selon l'article 22 de la convention : "La Ville de Paris aura le droit de faire effectuer par ses agents toutes les vérifications, au besoin sur site, qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat seront régulièrement observées et que ses intérêts seront sauvegardés. (...) Le compte-rendu annuel (...) comportera un volet financier et un volet d'activité. (...) Le volet d'activité présente une analyse de la qualité de l'exploitation des édicules. Il comprend toutes les justifications relatives à l'affichage réservé, prévu à l'article 10 (notamment les conditions tarifaires mises en oeuvre) et tous éléments relatifs au fonctionnement de la convention (...) "; qu'enfin, l'article 23 de cette convention stipule : "[d]es sanctions (...) pourront être prononcées par la Ville de Paris en cas de : (...) irrespect des dispositions relatives à l'affichage réservé (...) ";

5. Considérant que la convention litigieuse prévoit ainsi l'affectation d'une partie de ces mobiliers à l'affichage de programmes de théâtres, cirques et films d'art et d'essai à des tarifs préférentiels, dans le respect des prescriptions des articles 22 et 23 du décret du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, aujourd'hui codifiées aux articles R. 581-45 et 46 du code de l'environnement, et disposant respectivement que les colonnes porte-affiches sont exclusivement destinées à recevoir l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles et que les mâts porte-affiches sont exclusivement utilisables pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; que si cette affectation culturelle des mobiliers, résultant des obligations légales précitées, répond à un intérêt général s'attachant pour la Ville, gestionnaire du domaine, à la promotion des activités culturelles sur son territoire, il est constant qu'elle ne concerne pas des activités menées par les services municipaux ni exercées pour leur compte ; qu'ainsi, la cour a commis une erreur de qualification juridique en déduisant des clauses mentionnées au point 4 que la convention devait être regardée comme un marché public conclu pour répondre aux besoins de la Ville, au sens de l'article 1er du code des marchés publics ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la Ville de Paris est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

6. Considérant qu'il y a lieu de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : "Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. / Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat (...) ";

8. Considérant que, si la délibération attaquée autorisant la signature de la convention litigieuse est motivée par l'intérêt général s'attachant pour la Ville, gestionnaire du domaine, à la promotion des activités culturelles sur son territoire, elle ne concerne pas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les activités des services publics municipaux ni celles qui seraient exercées pour leur compte ; qu'il ressort également des pièces du dossier que la Ville n'a pas entendu créer un service public de l'information culturelle mais seulement utiliser son domaine conformément aux prescriptions légales régissant les colonnes et mâts porte-affiches pour permettre une promotion de la vie culturelle à Paris ; que les obligations mises à la charge de l'occupant du domaine public à cette fin sont soit conformes aux exigences posées par les dispositions aujourd'hui codifiées aux articles R. 581-45 et R. 581-46 du code de l'environnement, soit prises, s'agissant notamment de l'emplacement des mobiliers, dans l'intérêt de la gestion du domaine ; que, par suite, la Ville de Paris est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le

tribunal administratif de Paris a annulé la délibération du 26 septembre 2005 au motif que la convention dont elle autorisait la signature présentait le caractère d'une délégation de service public soumise à une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence ;

9. Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la société CBS Outdoor à l'encontre de la délibération du 26 septembre 2005 ;

10. Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit au point 5, la convention litigieuse n'a pas été conclue pour répondre aux besoins de la Ville et ne peut être, pour ce seul motif, qualifiée de marché public ; qu'au surplus, l'article 11 de cette convention prévoit que la société JC Decaux versera à la Ville de Paris une redevance d'occupation du domaine public proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé par la société au titre de l'exploitation publicitaire des colonnes et mâts porte-affiches implantés sur le domaine public de la Ville ; que cette redevance varie de 41 % à 55 % du chiffre d'affaires réalisé par la société JC Decaux et comprend une part fixe garantissant un montant de 9 050 000 euros par an ; qu'ainsi, la convention ne prévoit ni la renonciation de la personne publique à percevoir des redevances ni la perception de redevances inférieures à celles normalement attendues du concessionnaire autorisé à occuper le domaine public aux fins d'y installer des supports publicitaires ; que la seule circonstance que l'occupant exerce une activité économique sur le domaine ne peut caractériser l'existence d'un abandon de recettes de la part de la personne publique ; que, par suite, cette convention ne peut être regardée comme comportant un prix payé par la personne publique à son cocontractant ; que, pour ce motif également, la convention ne peut être qualifiée de marché public ; que les moyens tirés d'une méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics ne peuvent, par suite, qu'être écartés ;

11. Considérant, en deuxième lieu, d'une part, que la société CBS Outdoor ne peut utilement se prévaloir, à l'encontre de la délibération du 26 septembre 2005 autorisant le maire de Paris à signer la convention d'occupation du domaine public litigieuse, de l'irrégularité de la procédure de publicité et de mise en concurrence que la ville s'était imposée dans un premier temps, en vue de la conclusion d'une convention comportant des clauses différentes, et qui a été annulée par une ordonnance du 25 juillet 2005 du juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Paris ; que, par suite, les moyens tirés de l'irrégularité de

la procédure initiale ne peuvent qu'être écartés ;

12. Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'imposent à une personne publique d'organiser une procédure de publicité préalable à la délivrance d'une autorisation ou à la passation d'un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public, ayant dans l'un ou l'autre cas pour seul objet l'occupation d'une telle dépendance ; qu'il en va ainsi même lorsque l'occupant de la dépendance domaniale est un opérateur sur un marché concurrentiel ; que si, dans le silence des textes, l'autorité gestionnaire du domaine peut mettre en oeuvre une procédure de publicité ainsi que, le cas échéant, de mise en concurrence, afin de susciter des offres concurrentes, en l'absence de tout texte l'imposant et de toute décision de cette autorité de soumettre sa décision à une procédure préalable, l'absence d'une telle procédure n'entache pas d'irrégularité une autorisation ou une convention d'occupation d'une dépendance du domaine public ; qu'ainsi, la Ville de Paris n'était pas tenue de mettre en oeuvre une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence avant de décider de conclure la convention d'occupation du domaine public litigieuse avec la société JC Decaux ;

13. Considérant, en dernier lieu, que si la société CBS Outdoor soutient que le montant de la redevance d'occupation du domaine public prévue par le contrat ne tient pas compte des avantages de toute nature retirés par la société JC Decaux de la gestion du domaine, il ne ressort pas des pièces du dossier que la

fixation du montant de cette redevance serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Ville de Paris est fondée à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 24 avril 2009, le tribunal administratif de Paris a annulé la délibération du 26 septembre 2005 par laquelle le conseil de Paris avait autorisé le maire de Paris à signer avec la société JC Decaux une convention ayant pour objet l'installation et l'exploitation, sur le domaine public de la Ville, de 550 colonnes et 700 mâts porte-affiches.

FIN DU DOCUMENT

UNIVERSITE DE MONTPELLIER - FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE M1

Droit des successions et des libéralités (2 ème semestre)

Professeur Rémy CABRILLAC 2 ème session

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée: 3 heures Coefficient : 2

Nombre de pages du sujet : 3

Juin 2018

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec.

Commentez l'arrêt suivant : Civ., 1, 28 février 2018 (3 pages)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 26 juillet 2016), que, suivant acte notarié de partage des 22 mars et 11 avril 1989, Roger Z... s'est vu attribuer divers biens immobiliers dépendant des successions de ses parents, contre versement d'une soulte à ses trois soeurs et à son frère ; qu'il est décédé le [...], laissant à sa survivance son épouse, Mme Y..., avec qui il s'était marié le 7 juin 2008 sans contrat préalable, ses soeurs, Mmes Monique, Andrée et Noémie Z..., et les enfants de son frère prédécédé, Virginie et Noël Z... (les consorts Z...) ; que Mme Y... a contesté le droit de retour légal des consorts Z... devant le tribunal de grande instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande visant à voir juger que les consorts Z... ne bénéficient d'aucun droit de retour légal sur les biens de leur frère prédécédé, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et soeurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission ; que lorsque le défunt a reçu une quote-part indivise dans la succession de ses parents, le droit de retour légal de ses collatéraux s'exerce sur cette même quote-part, à condition qu'elle se retrouve en nature dans le patrimoine du défunt ; qu'en l'espèce, il était constant que, après avoir reçu une quote-part d'un cinquième dans la succession de ses père et mère, Roger Z... avait versé une soulte à l'effet d'obtenir l'attribution en nature de biens ne correspondant pas à cette quote-part successorale ; qu'en décidant néanmoins qu'il y avait lieu d'autoriser les consorts Z... à exercer leur droit de retour sur ces biens, quand ceux-ci étaient distincts de la quote-part indivise reçue par Roger Z... de la succession de ses parents, la cour d'appel a violé les articles 757-2 et 757-3 du code civil, ensemble l'article 826 du même code ;

2°/ qu'en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et soeurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission ; qu'à cet égard, les biens obtenus des coïndivisaires contre versement d'une soulte ne sont pas reçus par succession ; qu'en décidant en l'espèce que le droit de retour légal des frères et soeurs du défunt devait s'exercer, non seulement sur les biens correspondant à la quote-part successorale reçue par Roger Z..., mais également sur ceux obtenus contre versement d'une soulte de sa part, la cour d'appel a violé les articles 757-2 et 757-3 du code civil, ensemble l'article 826 du même code ;

3°/ que le droit de retour légal des collatéraux privilégiés s'exerce sur les biens reçus sans contrepartie par le cohéritier prédécédé sans descendance ; qu'à ce titre, les biens compris dans la quote-part reçue par un héritier en contrepartie du paiement d'une soulte ne font pas l'objet du droit de retour des autres héritiers de l'auteur commun, ces biens étant entièrement dévolus au conjoint, qui dispose d'une vocation exclusive sur le patrimoine du défunt ; qu'en décidant en l'espèce qu'il importait peu que les biens reçus par Roger Z... de ses parents l'aient été à charge de soulte, la cour d'appel a violé les articles 757-2 et 757-3 du code civil, ensemble

l'article 826 du même code ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 757-3 du code civil, par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et soeurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission ;

Et attendu qu'ayant énoncé que, par l'effet déclaratif du partage, Roger Z... était devenu propriétaire des biens immobiliers dont il était attributaire dès le jour du fait générateur de l'indivision née des décès successifs de ses parents, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, qu'il avait reçu ces biens de ses ascendants par succession et que ceux-ci, dont il n'était pas contesté qu'ils se retrouvaient en nature dans sa succession, devaient, en présence d'un conjoint survivant et en l'absence de descendants, être dévolus pour moitié à ses soeurs et aux descendants de son frère, le texte susvisé n'opérant aucune distinction selon que les biens reçus par le défunt l'ont été ou non à charge de soulte ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir juger que le notaire liquidateur devra tenir compte de la soulte versée par le défunt en contrepartie des biens reçus lors du partage des 22 mars et 11 avril 1989 à l'effet de déterminer l'indemnité due à ce titre par les consorts Z... à la succession, alors, selon le moyen :

1°/ qu'une motivation inintelligible équivaut à une absence de motifs ; qu'en l'espèce, elle soutenait à titre subsidiaire qu'il convenait de tenir compte de ce que Roger Z... avait dû acquitter une soulte d'un montant supérieur à la valeur de sa quote-part dans la succession de ses parents pour obtenir les biens immobiliers qui lui ont été attribués par partage du 11 avril 1989, de sorte que la valeur de cette soulte devait, au jour de son décès, trouver sa contrepartie dans une indemnité due à la succession par les bénéficiaires du droit de retour ; qu'en opposant à cette demande qu'elle ne justifiait pas d'une participation de la communauté ayant existé entre elle-même et le défunt au paiement de cette soulte, la cour d'appel a statué par un motif inintelligible, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que l'objet du litige est déterminé par les prétentions et moyens respectifs des parties ; qu'en l'espèce, elle soutenait à titre subsidiaire qu'il convenait de tenir compte de ce que Roger Z... avait dû acquitter une soulte d'un montant supérieur à la valeur de sa quote-part dans la succession de ses parents pour obtenir les biens immobiliers qui lui ont été attribués par partage du 11 avril 1989, de sorte que la valeur de cette soulte devait, au jour de son décès, trouver sa contrepartie dans une indemnité due à la succession par les bénéficiaires du droit de retour ; qu'en opposant que Mme Y... ne justifiait pas d'une participation de la communauté ayant existé entre elle-même et le défunt dans le paiement de cette soulte, cependant que sa demande se fondait sur la soulte payée par le défunt, et non par la communauté, la cour d'appel a méconnu les termes du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

3°/ qu'en l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession ; qu'en présence de descendants des père et mère du défunt mort sans descendants, les biens que celui-ci avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature sont dévolus pour moitié à ses frères et soeurs ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission ; qu'en ce cas, le conjoint conserve néanmoins une vocation exclusive sur les autres biens du défunt ; que par suite, lorsque le défunt a dû verser une soulte à ses collatéraux en contrepartie des biens reçus en partage de leurs ascendants, les bénéficiaires du droit de retour ne peuvent exercer leurs droits qu'à charge d'indemniser la succession de la soulte reçue par eux du défunt ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 757-2 et 757-3 du code civil, ensemble l'article 826 du même code ;

Mais attendu que l'article 757-3 du code civil ne subordonne pas l'exercice du droit de retour des collatéraux privilégiés sur des biens reçus par le défunt par succession de ses ascendants, après attribution contre paiement d'une soulte lors du partage, au versement d'une indemnité à la succession ordinaire ; que, la cour d'appel ayant retenu que les conditions d'application de ce texte étaient réunies, il en résulte que les consorts Z... pouvaient

exercer leur droit de retour légal sans être tenus d'indemniser la succession ordinaire ; que, par ce motif de pur droit substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux justement critiqués par le moyen, la décision se trouve légalement justifiée de ce chef ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande visant à voir juger que le notaire liquidateur devra établir le compte des sommes dues à la succession de Roger Z... au titre des impenses réalisées par le défunt sur les biens reçus par partage des successions de ses parents, alors, selon le moyen :

1°/ qu'une motivation inintelligible équivaut à une absence de motifs ; qu'en l'espèce, elle demandait à ce qu'il soit tenu compte par le notaire liquidateur des impenses réalisées par Roger Z... pour établir les droits des consorts Z... sur les biens immobiliers restés en nature dans sa succession ; qu'en opposant à cette demande qu'elle ne justifiait pas d'une participation de la communauté ayant existé entre elle-même et le défunt au financement de ces impenses, la cour d'appel a statué par un motif inintelligible, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que l'objet du litige est déterminé par les prétentions et moyens respectifs des parties ; qu'en l'espèce, elle demandait à ce qu'il soit tenu compte par le notaire liquidateur des impenses réalisées par Roger Z... pour établir les droits des consorts Z... sur les biens immobiliers restés en nature dans sa succession ; qu'en opposant à cette demande qu'elle ne justifiait pas d'une participation de la communauté ayant existé entre elle-même et le défunt au financement de ces impenses, cependant que sa demande se fondait sur les impenses réalisées par le défunt, et non par la communauté, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

3°/ que les bénéficiaires du droit de retour légal des biens se retrouvant en nature dans le patrimoine de celui qui est décédé sans descendance sont tenus envers la succession des impenses réalisées sur ces biens par le défunt ; qu'en opposant qu'il n'était pas démontré que la communauté ayant existé entre Mme Y... et Roger Z... ait contribué au financement des impenses réalisées sur les biens attribués à ce dernier par partage du 11 avril 1989, la cour d'appel a statué par un motif inopérant, en violation des articles 757-2 et 757-3 du code de procédure civile ;

4°/ que l'objet du litige est déterminé par les prétentions et moyens respectifs des parties ; qu'en l'espèce, elle demandait à ce qu'il soit tenu compte par le notaire liquidateur des impenses réalisées par Roger Z... pour établir les droits des consorts Z... sur les biens immobiliers restés en nature dans sa succession ; que cette demande n'exigeait pas de faire la preuve à ce stade de la réalité de ces impenses ; qu'en refusant de faire droit à cette demande pour cette autre raison que l'existence de ces impenses n'étaient pas établie, la cour d'appel a encore méconnu l'objet du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le droit de retour prévu à l'article 757-3 du code civil a pour objet la moitié des biens en nature tels qu'ils se retrouvent dans la succession au jour de son ouverture ; qu'à défaut de disposition en ce sens, les améliorations apportées aux biens par le défunt n'ouvrent pas droit à indemnisation au bénéfice de la succession ordinaire ; qu'ayant relevé que Mme Y... sollicitait une indemnisation de la succession ordinaire au titre de telles améliorations, la cour d'appel ne pouvait que rejeter sa demande ; que par ce motif de pur droit, substitué dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, aux motifs critiqués, la décision se trouve légalement justifiée sur ce point ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec.

Sem 2

Année d'étude	2018	
Groupe (ou mention)	Master 1	
Session	2	
Semestre	8	

Notation	/20	TI
Durée de l'épreuve	3H	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	× Droit des successions et des libéralités
Matière avec ou sans TD	Avec
Nom de l'enseignant	L. BENTO de CARVALHO
Documents autorisés	Code civil
Nombre de page du sujet	2 pages

Sujet: Veuillez commenter l'arrêt sujvant

Cour de cassation chambre civile 1 Audience publique du mercredi 14 novembre 2007 N° de pourvoi: 06-13806 Publié au bulletin Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, par acte notarié du 24 janvier 1970, les époux X... ont fait donation de leurs biens aux deux enfants issus de leur mariage, Andrée et Jean-Louis, à titre de partage anticipé ; que Marguerite X... est décédée le 28 juillet 1994 en laissant pour lui succéder, d'une part, les deux enfants issus de son mariage et, d'autre part, M. Henry Y..., né pendant le mariage, et reconnu comme étant son fils naturel par jugement du 24 novembre 1983 ; que, le 5 janvier 1998, M.Y... a assigné Mme Andrée X..., épouse Z..., et M. Jean-Louis X... en réduction de la donation-partage ;

Attendu que M.Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier,14 février 2006), d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen :

1° / qu'une loi peut être abrogée tacitement lorsqu'il existe une incompatibilité entre elle et un texte plus récent ; que l'article 14, alinéa 2, de la loi du 3 janvier 1972 instituait une discrimination entre les enfants légitimes, qui pouvaient remettre en cause les donations faites entre vifs lorsqu'elles portaient atteinte à leur part réservataire, et les enfants adultérins qui en étaient empêchés ; que la loi du 3 décembre 2001 permet aux enfants adultérins de bénéficier immédiatement, à défaut de décisions judiciaires définitives ou d'accords amiables déjà intervenus, d'un partage égalitaire des successions ; qu'en déclarant que l'abrogation tacite de l'article 14 ne s'évinçait pas des termes de la loi nouvelle, la cour d'appel a violé les dispositions de la loi du 3 décembre 2001 ;

2° / qu'en outre, par application du droit européen, est sanctionnée toute législation qui réduit la vocation successorale de l'enfant adultérin ; qu'en affirmant que les dispositions de l'article 14, alinéa 2, de la loi du 3 janvier 1972 présentaient une justification objective et raisonnable au regard du but légitime poursuivi, c'est-à-dire garantir une certaine paix des rapports familiaux en sécurisant les droits acquis dans ce cadre, la cour d'appel a violé les articles 1er du Protocole n° 1 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 25 II 2°, de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, dans sa rédaction alors applicable, que, sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires irrévocables, les dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage, ne sont applicables qu'aux successions ouvertes au 4 décembre 2001 et n'ayant pas donné lieu à partage avant cette date ; que la cour d'appel a constaté que les biens composant le patrimoine de Marguerite X... avaient été attribués aux deux enfants issus de son mariage par l'effet de la donation-partage du 24 janvier 1970 et qu'elle était décédée le 28 juillet 1994 ; qu'il en résulte qu'un partage successoral s'étant réalisé par le décès de Marguerite X..., soit avant le 4 décembre 2001, les dispositions précitées n'étaient pas applicables ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués dans les conditions de l'article 1015 du nouveau code de procédure civile, la décision déférée se trouve légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Condamne M.Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette les demandes ;

Signé



Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	ENTREPRISE/ECONOMIE
Session	1
Semestre	8

Notation	/20	(
Durée de l'épreuve	1H30	
Coefficient	1.5	

STD

Intitulé de l'épreuve	Droit du commerce international
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	RAYNARD Jacques
Documents autorisés	Document de cours communiqué sur ENT et imprimé sur papier libre autorisé à l'examen.
Nombre de page du sujet	1

Sujet:

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 : L'interprétation de la convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises par le juge national.

Sujet n°2 : L'autonomie de l'arbitrage international au regard des ordres juridiques étatiques

Année d'étude	2017-2018 MASTER 1
Groupe (ou mention)	ENTREPRISE / ECONOMIE
Session	2
Semestre	8

Notation	/20	· se
Durée de l'épreuve	1h30	
Coefficient	1.5	

Intitulé de l'épreuve	X Droit du commerce international	
Matière avec ou sans TD	Sans	
Nom de l'enseignant	RAYNARD Jacques	,
Document autorisé	Document polycopié distribué en cours	
Nombre de page du sujet	1	,

<u>Sujet</u>: Traitez au choix l'un des deux sujets suivants:

Sujet n°1:

Les obligations du vendeur dans la vente internationale

Sujet n° 2:

Les recours contre la sentence internationale

MI

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Master 1	
Groupe (ou mention)	Droit social	
Session	1	
Semestre	8	

Notation	/20	-
Durée de l'épreuve	3h	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	Droit du travail approfondi
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	PH. Antonmattei, F. Canut, L. Enjolras
Document autorisé	Code du travail (non annoté)
Nombre de page du	2

Sujet: Commentaire d'arrêt

sujet

Cass. soc., 21 septembre 2017, PBRI

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 21 avril 2015) ,statuant en référé, que le 29 avril 2003, un accord collectif sur le droit syndical a été signé entre la société Hurel-Hispano, aux droits de laquelle se trouve la société Aircelle (la société), et les organisations syndicales CFE-CGC, CGT et CGT-FO; qu'après annulation par le tribunal de grande instance pour défaut d'appel à la négociation de l'accord de révision signé le 21 décembre 2011 par la société et les organisations syndicales représentatives CFE-CGC et CFTC, un nouvel accord de révision a été signé le 6 juin 2013 entre la société et les mêmes organisations syndicales, la CFTC ayant adhéré à l'accord initial; que par acte du 30 octobre 2013, le syndicat CGT Aircelle a fait assigner en référé la société devant le président du tribunal de grande instance sur le fondement de l'article 809, alinéa 1, du code de procédure civile en suspension de la mise en oeuvre et de l'application des dispositions de l'accord de révision du 6 juin 2013, invoquant le trouble manifestement illicite constitué notamment par l'absence de consentement de l'ensemble des syndicats signataires de l'accord initial à l'engagement de la révision;

Sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches, ci-après annexé :

Attendu qu'ayant constaté qu'il n'était pas démontré que le syndicat CGT Aircelle n'avait pas participé activement aux négociations de révision de l'accord du 29 avril 2003, peu important qu'il ait refusé à l'issue des négociations de signer l'accord de révision, la cour d'appel, qui en a déduit l'absence de trouble manifestement illicite, a légalement justifié sa décision;

Sur le premier moyen, pris en ses deux dernières branches :

Attendu que le syndicat CGT Aircelle fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à référé sur sa demande de suspension de l'accord de révision du 6 juin 2013, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en constatant que le syndicat CGT-FO, signataire de l'accord initial du 29 avril 2003, n'avait pas été convoqué aux réunions de négociation de 2012 et 2013 et en décidant néanmoins que la preuve d'un trouble manifestement illicite tenant au défaut de consentement des signataires de l'accord initial pour engager le processus de révision de celui-ci n'était pas rapportée, la cour d'appel, qui n'a pas tiré

les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 2261-7 et R. 1455-6 du code du travail ;

2°/ subsidiairement, qu'en constatant que le syndicat CGT-FO, signataire de l'accord initial du 29 avril 2003, n'avait pas été convoqué aux réunions de négociation de 2012 et 2013 et en décidant néanmoins que la preuve d'un trouble manifestement illicite tenant au défaut de consentement des signataires de l'accord initial pour engager le processus de révision de celui-ci n'était pas rapportée, aux motifs inopérants que ce syndicat avait perdu sa qualité d'organisation syndicale de salariés représentative au sein de la société Aircelle, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 2261-7 et R. 1455-6 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que l'évolution des conditions d'acquisition par une organisation syndicale de la représentativité telle qu'elle résulte de la loi n° 789-2008 du 20 août 2008 conduit à apprécier différemment, en application de l'article L.2261-7 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, les conditions mises à la révision d'un accord collectif d'entreprise;

Attendu, ensuite, qu'aux termes de l'article L. 2261-7 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable, les organisations syndicales de salariés représentatives, signataires d'une convention ou d'un accord ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3, sont seules habilitées à signer, dans les conditions prévues au chapitre II du livre III, les avenants portant révision de cette convention ou de cet accord ; qu'il en résulte que l'organisation syndicale de salariés qui, signataire d'un accord d'entreprise, n'est plus représentative pour la durée du cycle électoral au cours duquel la révision d'un accord d'entreprise est proposée, ne peut s'opposer à la négociation d'un tel accord ;

Et attendu qu'ayant constaté que le syndicat CGT-FO avait perdu sa représentativité pour le cycle électoral au cours duquel les négociations de l'accord de révision ont eu lieu, la cour d'appel en a déduit à juste titre l'absence de trouble manifestement illicite justifiant la suspension de l'accord de révision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

(...)

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi.

Attention: 8 pages maximum.

Année d'étude	Master 1	
Groupe (ou mention)	Droit social	
Session	2	
Semestre	8	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3h	
Coefficient	2	

HI Sum2 2S TD

Intitulé de l'épreuve	Enoit du travail approfondi
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Paul-Henri Antonmattei, Florence Canut, Laurianne Enjolras
Documents autorisés	Code du travail (non annoté)
Nombre de page du sujet	1

Sujet : Commentez l'arrêt suivant : Cass. soc., 28 février 2018

Attendu, selon le jugement attaqué, que, par requêtes en date des 8 et 24 novembre 2016, le Syndicat de la métallurgie-Travaillons ensemble (SM-TE) a agi en annulation des deux tours des élections des délégués du personnel intervenus les 27 octobre et 9 novembre 2016, au sein de la société Spececlair (...)

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 2314-3 du code du travail applicable en la cause ;

Attendu que l'employeur est tenu de rechercher avec toutes les organisations syndicales intéressées au sens de la disposition susvisée un accord sur la répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories, ainsi que sur les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales, et que son refus de négocier avec une organisation syndicale intéressée au sens de cette disposition entraîne en lui-même l'annulation des élections :

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation, le jugement retient que l'employeur a refusé de négocier le protocole d'accord préélectoral avec le SM-TE en estimant que ce syndicat ne répondait pas aux exigences légales, que néanmoins, le SM-TE est bien un syndicat intéressé aux négociations du protocole d'accord préélectoral, que l'employeur aurait donc dû négocier avec ce syndicat, mais que cette irrégularité ne constituant pas la violation d'un principe général du droit électoral, il appartient au syndicat, faute d'avoir saisi le tribunal aux fins de fixation des modalités d'organisation de l'élection, de prouver que les modalités arrêtées unilatéralement par l'employeur ont exercé une influence sur le résultat des élections et sur la qualité représentative des organisations syndicales;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 24 janvier 2017, entre les parties, par le tribunal d'instance de Sens.

Attention: 8 pages maximum.

MI

Année d'étude	M1	
Groupe (ou mention)	SANTE	
Session	1	
Semestre	8	

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1H30
Coefficient	1.5

CTD

Intitulé de l'épreuve	Droit européen de la santé
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Mme Caroline PICHERAL et M. Christophe MAUBERNARD
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet:

A – Traitez sous forme de brèves dissertations les deux questions suivantes :

- 1) Les fondements du droit européen de la santé (droit international, Conseil de l'Europe et marché commun) (7 points)
- 2) Les systèmes sectoriels de reconnaissance des qualifications dans le domaine des professions de santé

B – Définissez les notions suivantes :

- 1) Qu'est-ce qu'un « dispositif médical » au sens du droit de l'union européenne ? (3 points)
- 2) Que recouvrent les « soins inopinés » dans le cadre de la coordination européenne des régimes de sécurité sociale ? (3 points)

Sem ?

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	Entreprise / Patrimoine / Finances publiques / Magistère
Session	1 ^{ère}
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit fiscal approfondi
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Lise Chatain
Document autorisé	CGI / LPF / Calculette type collège
Nombre de pages du sujet	3

Sujet:

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE:

En votre qualité de conseil de la SASU PLOUC, vous êtes chargé du contrôle de sa déclaration fiscale d'IS n° 2065 avant son dépôt pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

La SASU PLOUC, dont le capital s'élève à 250.000 €, a pour associée unique la SA PHASE (les deux sociétés ont leur siège à Paris – 18ème). La SA PHASE est détenue à hauteur de 80 % par un groupe coté au NYSE. En 2017, le chiffre d'affaires de la SASU PLOUC s'est élevé à 18.880.000 € HT pour un résultat comptable de 660.000 €. Elle a une activité d'import-export et de vente au détail de guirlandes lumineuses ; elle a employé 257 salariés en 2017.

Après avoir établi le tableau des rectifications extra-comptables, vous déterminerez le bénéfice fiscal de la société PLOUC et le montant de l'IS dû.

1/ Le 22 novembre 2017, le comptable de la société PLOUC a comptabilisé en produit un acompte d'un montant de 38.000 € reçu pour la vente de guirlandes à une chaine de magasins de détail dont le siège est sis à Lille. La livraison des guirlandes est intervenue le 11 février 2018.

2/ La société PLOUC détient 50 % du capital de la SCI POC qui loue un immeuble meublé à usage de bureaux à Villeurbanne. Le solde du capital est détenu par M. Jimmy CHAP, président de la SASU PLOUC. La SCI a réalisé en 2017 un bénéfice de 98.000 €.

3/ La SASU PLOUC détient 40 % du capital de la SNC PHYS dont le siège social est Paris − 17ème. En 2017, la SNC PHYS a réalisé un déficit de 80.000 €.

4/ Le comptable de la SASU PLOUC a comptabilisé la somme de 10.000 € distribuée par la société TOTAL au titre des actions détenues en portefeuille.

5/ Le comptable de la SASU PLOUC a comptabilisé la somme 50.000 € distribuée par la SARL POUM dont la société PLOUC détient 20 % du capital.

6/ En décembre 2017, la société PLOUC a offert un week-end à Disneyland Paris à ses 10 meilleurs commerciaux accompagnés de leur conjoint pour un coût total de 20.000 €.

7/ Le 8 novembre 2017, la société PLOUC a abandonné une créance de 60.000 € détenue sur sa filiale la SAS PSCHIT dont elle possède 20 % du capital. Le solde du capital de cette société appartient à Melle Jennifer CHAP, la fille de M. CHAP. La société PSCHIT a développé un site de rencontre par internet d'étudiants en droit et science politique. Compte tenu de sa très mauvaise situation financière, la société PSCHIT a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde prononcée par le Tribunal de Commerce de Paris le 13 octobre 2017. (Après l'abandon de créance, la situation nette de la société PSCHIT était encore négatif à hauteur de 20.000 €).

8/ La société PLOUC a fait un don de $20.000 \in$ à l'association Tous à l'Ecole (reconnue d'utilité publique).

9/ Le 15 juillet 2017, un incendie a complètement détruit un entrepôt de la SASU PLOUC. Cet entrepôt avait été acheté le 1^{er} mars 2011 pour un prix (hors terrain) de 225.000 € et amorti en linéaire sur une durée de 15 ans. La compagnie d'assurance a versé une somme de 150.000 € le 12 décembre 2017 (sans option pour l'étalement de la société PLOUC).

10/ Une dépréciation de 20.000 € sur la créance détenue sur un client Anglais (M. CHAP craint que cette créance soit difficilement payée du fait du Brexit). Au 31/12/2017, la livre sterling valait 1,15 €.

11/ La société PLOUC a comptabilisé une dépréciation d'un montant de 40.000 € portant sur une participation représentant 5 % du capital de la société anonyme PAF. (Les titres détenus sont des actions à dividende prioritaire sans droit de vote).

I/ Déterminez le résultat fiscal de la société PLOUC.

II/ Calculez le montant de l'IS de la société PLOUC pour l'année 2017.

III/ Au mois de juin prochain, la société PLOUC envisage d'apporter à sa filiale la société POUM son activité de vente au détail de guirlandes lumineuses dans le cadre d'un apport partiel d'actifs.

Quel sera le régime applicable à cette opération tant pour la société PLOUC que pour la société POUM en matière d'impôts directs ?

Qu'adviendra-t-il du déficit de 85.000 € réalisé au titre de cette activité en 2017 ?

UNIVERSITE de MONTPELLIER

U.F.R. de DROIT et SCIENCE POLITIQUE

Sem 2

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

CIN

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	Droit de l'entreprise
	Droit du patrimoine
Session	1ère
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h30
Coefficient	1.5

Intitulé de l'épreuve	Droit fiscal approfondi
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Lise Chatain
Document autorisé	CGI / LPF / Calculette type collège
Nombre de page du sujet	1

Sujet:

Répondez aux questions suivantes :

- 1/ Comment sont taxés les apports partiels d'actifs en matière d'impôts directs ?
- 2/ Quelles sont les conséquences du changement d'activité d'une société ?
- 3/ Quels sont les taux de l'IS pour les exercices clos le 31/12/2017 ?
- 4/ Comment sont taxés les abandons de créances entre sociétés soumises à l'IS ?

111

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Master I
Groupe (ou	Droit des affaires
mention)	Droit du patrimoine
Session	2
Semestre	0

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	\(\frac{\text{Droit fiscal approfondi}}{}\)
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Lise Chatain
Document autorisé	CGI / LPF / Calculette type collège
Nombre de page du sujet	3

Sujet:

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE:

Monsieur ROMUS détient 65 % des actions et des droits de vote de la SAS ROMA. Son concubin ROMULUS détient les 35% restant.

ROMULUS exerce les fonctions de président de la société.

La SAS ROMA a réalisé - avant comptabilisation des opérations suivantes - un résultat comptable de 120.000 €, pour un chiffre d'affaires de 6.204.000 €.

Par exception à ce qui précède, il vous est précisé que ROMULUS perçoit, au titre de sa fonction de dirigeant, une rémunération nette de 250.000 € par an. Celle-ci, ainsi que les charges qui y sont attachées, ont déjà été comptabilisées.

La société clôture ses comptes le 31 août de chaque année. Son activité est principalement consacrée à la fabrication de bagagerie de luxe.

I/ Compte tenu des congés du personnel, les opérations de clôture ainsi que les opérations suivantes réalisées en juillet et août 2017 n'ont pas encore été comptabilisées.

Il vous appartient de déterminer :

- le résultat comptable avant impôt de la société,
- le résultat fiscal de la société et l'IS dû.
- le résultat comptable après impôt de la société.

A cette fin, sont précisés les éléments suivants :

- 1) Opérations réalisées en cours d'année et non comptabilisées (opérations de clôture)
- La société a acquis le 9 septembre 2016 une machine de précision. Prix 13.000 € HT. Durée de vie probable de la machine 4 ans.

Il vous est demandé de dresser le tableau d'amortissement de la machine et de déduire l'amortissement pratiqué au titre de l'année. Par hypothèse, amortissement linéaire.

- Le 8 septembre 2014, la société a acheté des matières premières auprès d'un fournisseur Suisse. Juste après achat, cette société a eu des difficultés financières et a été liquidée. Aucune activité n'a été reprise.

La société ROMA n'a jamais honoré sa dette qui s'élevait à un montant de 36.000 € HT.

Cette dette figure toujours au passif, mais selon l'avocat Suisse qui a été consulté en mai 2017, il semble qu'à ce jour le fournisseur ne dispose plus d'aucun moyen juridique pour encaisser le moindre euro.

- La société conclut régulièrement des accords d'approvisionnement avec des entreprises clientes.

A cet égard, la société a des doutes importants sur l'encaissement d'une créance de 54.000 € HT dont elle bénéficie au titre d'une vente régulièrement comptabilisée en mai 2016.

Cette vente a été réalisée avec la société NAPOLI, société qui s'est placée en redressement judiciaire depuis le 3 mai 2017. La société ROMA a déclaré sa créance comme il est d'usage, mais doute sérieusement de pouvoir encaisser le moindre centime. Ceci lui a d'ailleurs été confirmé par l'entreprise NAPOLI, justificatifs à l'appui.

Avant cette date, rien ne laissait présager que cette société avait des difficultés financières.

- 2) Opérations réalisées en juillet et non comptabilisées
- La société a acheté le 8 juillet 2017 des fournitures pour un montant de 25.000 € HT (tout a été immédiatement consommé).
- La société a vendu le 12 juillet 2017 cinq valises en autruche pour un prix TTC de 204.000 €.

- La société a vendu le 20 juillet 2017 trente ceintures pour un montant de 900 € HT l'unité et des petites fournitures pour un montant total TTC de 450 €.
- 3) Opérations réalisées en août et non comptabilisées
- La société a vendu le 10 août du matériel de soudage acquis le 15 août 2013 pour un prix de 8.000 € HT. Amorti sur 5 ans. Vendu 3.000 € HT.
- La société a vendu le 10 août 2017 un bagage en crocodile pour un prix TTC de 122.400 €.
- Le 22 août, la société a payé suite à une mise en recouvrement du même jour, un redressement à l'impôt sur les sociétés pour un montant de 20.000 €.

II/ ROMUS vient par ailleurs vous consulter sur les questions suivantes :

- 1) La société met à disposition de ROMULUS une valise en python d'un prix de vente de 80.000 €. Qu'en pensez-vous ? Il est précisé que ROMULUS représente souvent la marque et se déplace en clientèle pour vendre les produits de l'entreprise.
- 2) Le meilleur « ami » de ROMULUS est inspecteur des impôts. Celui-ci lui a indiqué qu'en cas de contrôle, il risquait un redressement fiscal sur une partie des rémunérations qu'il perçoit. Il considère en effet que sa rémunération est excessive.

Qu'en pensez-vous ? Au plan de la stricte analyse fiscale et au-delà de toute considération personnelle, que pourrait risquer ROMULUS si sa rémunération était jugée excessive ?

3) ROMULUS souhaite modifier en profondeur l'activité de la société : il envisage de cesser la fabrication de bagages pour se tourner vers la confection de vêtements de luxe sous la même marque ROMA. Quelles pourraient être les conséquences de cette décision pour la SAS ?

UNIVERSITE de MONTPELLIER

U.F.R. de DROIT et SCIENCE POLITIQUE

HI Sem 2 2 S

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

STD

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	Droit des affaires
	Droit du patrimoine
Session	2
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h30
Coefficient	1.5

Intitulé de l'épreuve	*Droit fiscal approfondi
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Lise Chatain
Document autorisé	CGI / LPF / Calculette type collège
Nombre de page du sujet	1

Sujet:

Répondez aux questions suivantes :

- 1/ Comment sont taxés les résultats des sociétés visées à l'article 8 du CGI ?
- 2/ Quelles sont les plus-values à long terme des sociétés soumises à l'IS et comment sont-elles taxées ?
- 3/ En quoi consiste le régime des sociétés mères en matière d'IS ?

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	1
Semestre	8

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3 h	
Coefficient	2	,

Intitulé de l'épreuve	Droit international pénal
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Gérard Gonzalez
Document autorisé	Statut CPI
Nombre de page du sujet	2

Sujet: Cas pratique

Un conflit armé ne présentant pas un caractère international a eu lieu en République Andine (RA) du 26 octobre 2012 au 15 mars 2013, au cours duquel une partie des forces armées nationales du colonel Tapioca, Président de la RA à cette époque, alliée à des combattants du Mouvement de Libération du Chiapas (MLC), dirigés par le Général Juan-Carlos Guevarra, était confrontée à un mouvement de rébellion mené par François Carramba, ancien Chef d'État-major des forces armées andines.

De son PC situé sur le territoire de l'Etat du Chiapas, à une centaine de kilomètres de la frontière de la RA, J-C Guevarra a donné l'ordre à deux cents de ses hommes, sous le commandement du capitaine Alcazar, stationnés à proximité de la frontière d'aller prêter main-forte au Président Tapioca et de neutraliser les troupes rebelles lors de leur progression vers Rosaria, la capitale de la RA se trouvant à 150 kms de là. Durant toute l'avancée de ses troupes, Guevarra est en contact permanent par radio avec le capitaine Alcazar qui doit lui rendre compte.

Sur la route de la capitale les villages qui se trouvent au PK22, au PK12, les villes de Barranquilla, Campinas et Santa Marta, tous tenus par quelques dizaines de rebelles à la solde de Carramba, sont attaquées par les troupes commandées par le capitaine Alcazar selon une méthode bien rôdée : quelques hommes coupent les divers accès de ces villes et villages pendant que d'autres attaquent les bâtiments administratifs (mairie, postes de police). Les rebelles sont rapidement maîtrisés puis les maisons sont pillées, les jeunes femmes violées et les enfants emmenés pour servir de portes-charges aux soldats du MLC. Les médias internationaux se font l'écho de ces abus ainsi que les ONG présentes en RA pour venir en aide aux populations civiles.

Dans la ville de Campinas, les soldats d'Alcazar prennent même d'assaut l'hôpital local dans lequel se sont réfugiés quatre rebelles blessés. Soixante personnes sont exfiltrées sans ménagement de l'hôpital et emmenées à l'extérieur de la ville où elles sont exécutées.

Le capitaine Alcazar contacte le général Guevarra le 12 novembre pour faire état de ses difficultés à se faire obéir de ses soldats qui, une fois les cibles militaires neutralisées, commettent des atrocités sur les civils. Le général Guevarra lui demande d'être compréhensif à l'égard de ses soldats qui n'ont pas reçu de solde depuis plusieurs mois et de les « laisser s'amuser un peu ».

Arrivés à Rosaria, les militaires de Guevarra se retournent finalement contre le colonel Tapioca qui est renversé au profit de Fernando Guevarra, le propre frère de Juan-Carlos. Celui-ci vient de faire allégeance à l'Etat islamique et, en application d'une fatwa de l'EI, fait procéder à la destruction d'un magnifique temple inca dédié au Dieu Viracocha et orné de magnifiques sculptures de pierre qui sont classées au patrimoine mondial de l'UNESCO et toutes détruites.

L'Etat du Chiapas a ratifié le statut de la CPI le 2 juin 2010, mais ce n'est pas le cas de la République andine.

Le procureur de la CPI souhaite poursuivre le général Juan-Carlos Guevarra, son frère Fernando Guevarra et le capitaine Alcazar. Il vous demande de lui préparer une note sur les points suivants:

- A quelles conditions la CPI peut-elle être compétente pour enquêter et poursuivre sur ces évènements?
- Quels crimes peut-on retenir relevant du statut de la CPI?
- La responsabilité des trois protagonistes visés peut-elle être engagée et si oui, quel type de responsabilité?

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	2
Semestre	8

		1-(7)
Notation	/20	Sem2
Durée de l'épreuve	3 h	25
Coefficient	2	TD

Intitulé de	**	
l'épreuve	Droit international pénal	
Matière avec ou	Avec TD	
sans TD		
Nom de	Gérard Gonzalez	
l'enseignant	Gerard Gonzalez	
Document	CL. L. CD.	
autorisé	Statut CPI	
Nombre de page		
du sujet	2	

Sujet: Cas pratique

Etat nouvellement indépendant, le Bostwaland est soumis à de fortes tensions ethniques entre les Pasnous et Lesautres, majoritaires dans le nouvel Etat mais possédant moins d'élites. La plupart des avocats, médecins, universitaires, enseignants appartiennent à l'ethnie Pasnous. L'accès à l'indépendance le 12 janvier 2016 a été suivi de l'entrée à l'ONU le 20 mars 2016. En revanche le Bostwaland n'a toujours pas ratifié le Statut de la CPI. Le gouvernement provisoire doit permettre l'organisation d'élections pour désigner le Président de la République : Jean Cémoi est le candidat du FPLB (Front populaire libéral Bostwalandais) représentant la minorité Pasnous; Pierre Fide est le candidat du FUB (Front Uni Bostwalandais) représentant l'ethnie Lesautres. Le FUB n'est pas assuré de la victoire car le FPLB reçoit l'appui d'autres minorités ethniques, moins puissantes que la minorité Pasnous mais qui craignent la trop forte domination des Lesautres. Le 20 septembre 2016 les élections se déroulent dans une certaine confusion et, malgré les protestations des autres candidats qui dénoncent des fraudes, Pierre Fide est déclaré élu Président de la République. Des manifestations sont organisées un peu partout au Bostwaland contre ce coup de force et le Conseil de Sécurité des Nations-Unies appelle au calme.

Sur la radio nationale les appels à chasser les Panous du pays se multiplient. Dans une émission intitulée « Rien que Lesautres », le chroniqueur Jérôme Fide (qui est le frère du Président) appelle à traquer le Pasnous et à l'effacer du sol Bostwalandais. Dans un discours prononcé à l'antenne, le Président Pierre Fide dénonce un complot des Pasnous appuyé par les Etats-Unis pour reprendre le pouvoir.

Des milices Lesautres se constituent un peu partout dans le pays ; à partir des listes électorales qui mentionnent l'appartenance ethnique des électeurs, le Président Pierre Fide demande à ses relais locaux d'identifier tous les Panous et de les neutraliser. Dans plusieurs villes du Bostwaland cette invitation est prise au pied de la lettre. Les Panous sont identifiés et enfermés dans des camps. Soucieux de sa sécurité et ayant peu confiance dans l'armée composée de multiples ethnies, le Président Pierre Fide se constitue une garde personnelle composée d'enfants de 12 à 15 ans qui sont recrutés parmi les familles de l'ethnie Lesautres.

Dans le village de Gomboro, peuplé à 85% de Pasnous, la milice locale Lesautres lance une opération de « nettoyage ». Grâce aux armes automatiques fournies sur ordre du Président Pierre Fides 658 villageois, hommes, femmes et enfants sont tués et de nombreuses femmes sont violées. Immédiatement, dans un message télévisé, le Président Pierre Fide dénonce ces excès et affirme qu'il a été mal compris. Néanmoins rien n'est fait pour identifier les coupables ni pour les punir. Les exactions continuent mais exception faite du village de Gomboro les morts sont relativement rares ; on compte au total 952 Panous morts ou disparus sur une population Panous totale de 12000 âmes. Mais les camps dans lesquels sont enfermés de nombreux Panous deviennent le lieu de violences sexuelles à répétition sur les femmes, de tortures et de traitements dégradants sur les hommes.

Devant la situation le Conseil de sécurité des Nations-Unies adopte la résolution 1522 le 3 février 2017 par laquelle il saisit la CPI de la situation au Bostwaland.

Le Procureur vous pose les questions suivantes :

- L'immunité du Président Pierre Fide pose-t-elle un problème de compétence de la CPI au regard des controverses apparues dans le cadre de la situation au Soudan et au Kenya?
- Si le Président Fide peut être poursuivi, quels chefs d'inculpation peuvent être retenus contre lui pour les diverses exactions survenues sur le territoire du Bostwaland?

Le procureur souhaite aussi poursuivre Jérôme Fide. Le peut-il et si oui, sous quel chef d'inculpation?

Année d'étude	Master 1	
Groupe (ou mention)	Santé	
Session	1ère	
Semestre	8	

Notation	/20	15
Durée de l'épreuve	1H30	272
Coefficient	1.5	

Intitulé de l'épreuve	Droit pénal de la santé
Matière avec ou sans TD	Sans td
Nom de l'enseignant	PONSEILLE
Document autorisé	aucun
Nombre de page du sujet	1

<u>Sujet</u>: Vous traiterez au choix l'un des sujets suivants:

- Le délit d'usurpation du titre de professionnel de santé
- Le délit d'exercice illégal de la médecine

		0.00	
C	0 0-	2	
	Л	1600	~
	/1	5	

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	PRIVE/PENAL/JUSTICE/HISTOIRE
Session	1ère
Semestre	0

Notation	/20
Durée de	3H
l'épreuve	
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit pénal spécial
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Professeur Marie-Christine Sordino
Document autorisé	Code pénal Litec et Dalloz
Nombre de page du sujet	2

Sujet : Commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 28 juin 2017

La Cour de Cassation, Statuant sur le pourvoi formé par M. Marc X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de RENNES, en date du 21 janvier 2016, qui, pour vol l'a condamné à 1 500 euros d'amende avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 311-1, 311-3, 311-13 et 311-14 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ; en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu (M. X..., le demandeur) coupable de vol commis courant janvier 2004 et jusqu'au 30 juin 2005 et l'a condamné au paiement d'une amende de 1 500 euros avec sursis;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que dans la cadre d'un contentieux opposant les associés de la société civile professionnelle (SCP) d'avocats Y...-X..., Mme Ghislaine Y... a, le 14 février 2007, déposé plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Laval contre M. X... pour tentative de chantage à l'occasion de projets de cession des parts de la SCP, atteinte au secret des correspondances et vol de correspondances ; qu'une information judiciaire a été ouverte à l'encontre de M. X... des chefs précités ; qu'il a été mis en examen de ces chefs ; qu'à l'issue des investigations, une ordonnance de règlement a prononcé un non-lieu à son encontre pour les faits de tentative de chantage et de violation de correspondances et l'a renvoyé pour vol devant le tribunal correctionnel qui l'a déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés et a reçu la constitution de partie civile de Mme Y...; que M. X... et le ministère public ont interjeté appel de ce jugement;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de vol, l'arrêt énonce que, par le biais du système informatique du cabinet, il a eu accès aux fichiers collectifs à partir du serveur, sans avoir à entrer un quelconque code d'accès propre à Mme Y..., qu'il a pu librement télécharger des documents, que si la SCP a détenu de ce fait des doubles de courriers rédigés par Mme Y..., destinés notamment à des

banques et des organismes mutualistes, cette dernière avait seule, en tant que propriétaire, le pouvoir d'en disposer, à raison du caractère personnel des documents, que M. X... a effectué et récupéré des photographies de courriers de la Mutuelle de sa consœur et édité secrètement des doubles de courriers rédigés par elle contenus dans ses fichiers informatiques consultés officieusement, ce, à l'insu et contre le gré de celle-ci, et à des fins étrangères au fonctionnement de la SCP; que les juges ajoutent que le prévenu s'était dès lors approprié ces documents, et ce frauduleusement;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que Mme Y... n'a pas entendu donner à M. X... la disposition des documents personnels dont elle était propriétaire, la cour d'appel a justifié sa décision;

Qu'en effet, le libre accès à des informations personnelles sur un réseau informatique d'une entreprise n'est pas exclusif de leur appropriation frauduleuse par tout moyen de reproduction ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	M1 PRIVE/JUSTICE/HISTOIRE
Session	1ère
Semestre	8

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1H30	S
Coefficient	1.5	

Intitulé de l'épreuve	Droit pénal spécial
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Professeur Marie-Christine Sordino
Document autorisé	Pas de document autorisé
Nombre de page du sujet	1

Sujet : Répondez à toutes les questions suivantes.

- 1°) Quels sont les éléments constitutifs du délit d'abus de confiance ? (sur 4 points)
- 2°) Quel est le régime de la prescription de l'action publique relative à l'homicide volontaire ? (sur 6 points)
- 3°) Quels sont les éléments constitutifs du délit de harcèlement sexuel ? (sur 6 points)
- 4°) Qui peut exercer l'action civile du chef de viol ? (sur 4 points)

SLm 2

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	PRIVE/PENAL/JUSTICE/HISTOIRE
Session	2ème
Semestre	8

Notation	/20
Durée de	•••
l'épreuve	3Н
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	× Droit pénal spécial	
Matière avec ou sans TD	Avec TD	
Nom de l'enseignant	Professeur Marie-Christine Sordino	
Documents autorisés	Code pénal, Code de procédure pénale	
Nombre de page du sujet	2	

<u>Sujet</u> : Commentaire de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 13 décembre 2017

Statuant sur les pourvois formés par M. Patrick X..., M. Jérôme X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de LYON, en date du 13 avril 2017, qui, dans l'information suivie contre le premier du chef de meurtre et contre le second du chef de recel de cadavre, a prononcé sur la prescription de l'action publique.

La Cour,

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mme Anne Y..., compagne de Christophe X..., a dénoncé, le 15 mars 2015, un meurtre commis par Patrick X..., avec l'aide de son fils, Christophe, courant décembre 2001 ou début janvier 2002, sur la personne de Mohamed Z...; qu'une information a été ouverte le 21 octobre 2015 des chefs de meurtre, recel de cadavre, non-dénonciation de crime; que Patrick et Christophe X... ont été mis en examen des chefs, respectivement, de meurtre et de complicité de meurtre; que Jérôme X... qui avait reconnu, avec son père et son frère, avoir immédiatement dissimulé le cadavre puis l'avoir enterré dans le sous-sol d'une maison familiale, l'a été du chef de recel de cadavre commis entre le 9 décembre 2001 et le 16 juin 2016; que Patrick X... et Christophe X... ont indiqué avoir déplacé seuls le corps de la victime pour l'enterrer en 2010 en forêt; que le corps de Mohamed Z... a été découvert le 21 juin 2016; que, par requêtes déposées devant la chambre de l'instruction, l'acquisition de la prescription décennale du crime a été soulevée par Jérôme X... à compter du déplacement du cadavre effectué, sans qu'il le sache, par son père et son frère;

Mais sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 112-2 4° du code pénal, préliminaire, 7 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation des droits de la défense ;

en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande visant à faire constater la prescription de l'action publique ;

Vu l'article 7 du code de procédure pénale dans sa version antérieure à la loi du 27 février 2017;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ; que seul un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites peut entraîner la suspension du délai de prescription de l'action publique ;

Attendu que, pour écarter l'exception de prescription de l'action publique soulevée par Patrick et Christophe X..., l'arrêt énonce que, dès que l'origine criminelle de la mort de Mohamed Z... a été connue des autorités policières et judiciaires en avril 2015, celles-ci ont immédiatement diligenté les investigations qui s'imposaient ; que les juges retiennent que les auteurs du crime ont dissimulé leur acte en cachant puis en enterrant le cadavre ; que le simple signalement de la famille pour «fugue, disparition de personne» ne pouvait en lui-même laisser supposer l'existence d'un crime, celui-ci n'étant pas accompagné en l'espèce d'éléments pouvant y faire penser et ce d'autant que la personne en cause était susceptible d'avoir disparu, notamment à l'étranger, pour des raisons liées à sa toxicomanie ; que dès lors, s'agissant d'un crime occulte s'accompagnant de manoeuvre de dissimulation, le point de départ du délai de prescription de l'action publique doit être reporté à la date à laquelle l'infraction a pu être révélée, le ministère public, ignorant du crime, ne pouvant exercer l'action publique dans le temps de la prescription ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, et alors que la seule dissimulation du corps ne caractérise pas un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites pouvant justifier la suspension de la prescription de l'action publique, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef;

Casse et annule l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 13 avril 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi.

Sem 2

Année d'étude	M1	
Groupe (ou mention)	SANTE	
Session	1	
Semestre	8	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1H30	
Coefficient	1.5	

Intitulé de l'épreuve	Droit pharmaceutique
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Amélie FAVREAU
Documents autorisés	aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet:

Traiter **QUATRE** des cinq questions suivantes :

- 1/ Décrivez le processus qui permet d'obtenir le remboursement d'une spécialité pharmaceutique.
- 2/ Définissez le médicament par présentation.
- 3/ Pourquoi et en quoi le régime juridique des prescriptions « hors-AMM » a -t-il été renforcé ?
- 4/ Quelles sont les différentes procédures de délivrance d'une AMM ?
- 5/ Justifiez l'encadrement de la publicité des médicaments à destination des professionnels.

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Public / Public affaires/ Finances publiques
Session	1
Semestre	8

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1h30	STD
Coefficient	1.5	

Intitulé de l'épreuve	Droit public du numérique
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	RIBOT et SALES
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet:

L'étudiant répondra aux questions suivantes :

- 1 Les consultations législatives en ligne (13 points);
- 2 Le service public du numérique (7 points).

Sem

1

Sem 2

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	PUBLIC/PUBLIC AFFAIRES/COLLECTIVITES ENVIRONNEMENT/FINANCES PUBLIQUES
Session	1
Semestre	8

Notation	/20	1
Durée de	3h	1
l'épreuve		1
Coefficient	2	, · · ·

Intitulé de l'épreuve	Droit public économique
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	SUDRES
Document autorisé	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	3

Sujet:

Commentez la décision suivante :

CE, 12 juillet 2017, n° 399953

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 20 mai, 17 août 2016 et le 10 avril 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société CFTA demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler pour excès de pouvoir les articles 17 à 22 du décret du 17 mars 2016 relatif à l'organisation du transport ferroviaire de voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la gestion financière et comptable de SNCF Mobilités ;
- 2°) le cas échéant, de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle relative à la portée des dispositions des articles 5 et 8 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier;

Vu:

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le règlement n° 1370/2007 (CE) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- le règlement (UE) n° 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 ;
- le code de commerce;
- le code des transports;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Louise Bréhier, auditrice,
- les conclusions de M. Xavier Domino, rapporteur public

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-3 du code des transports " la région est chargée, en tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional, de l'organisation : / 1° Des services ferroviaires régionaux de personnes (...) " ; qu'aux termes de l'article L. 2121-4 du même code : " Une convention passée entre chaque région et SNCF Mobilités fixe les conditions d'exploitation et de financement des services ferroviaires relevant de la compétence régionale. / Le contenu de la convention et les modalités de règlement des litiges entre les régions et SNCF Mobilités sont précisés par décret en Conseil d'Etat " ; que le décret du 17 mars 2016 relatif à l'organisation du transport ferroviaire de voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la gestion financière et comptable de SNCF Mobilités a été pris pour l'application de ces dispositions ; que la société CFTA demande l'annulation pour excès de pouvoir des articles 17 à 22 de ce décret, relatifs aux conventions passées entre les régions et SNCF Mobilités s'agissant des services ferroviaires d'intérêt régional ;

Sur la légalité externe :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 462-2 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence est " obligatoirement consultée par le Gouvernement sur tout projet de texte réglementaire instituant un régime nouveau ayant directement pour effet : / 1° De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ; / 2° D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ; / 3° D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente " ; que les dispositions attaquées se bornent à faire application des dispositions des articles L. 2121-4 et L. 2141-11 du code des transports ; qu'elles n'ont ni pour objet, ni pour effet d'instituer un régime nouveau au sens des dispositions précitées de l'article L. 462-2 du code de commerce ; que par suite, le moyen tiré de ce que leur intervention aurait dû obligatoirement être précédée de la consultation de l'Autorité de la concurrence ne peut qu'être écarté ;

Sur la légalité interne :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 5 du règlement n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, dans sa rédaction antérieure à l'intervention du règlement n° 2016/2338 (UE) du 14 décembre 2016, : " toute autorité compétente qui recourt à un tiers autre qu'un opérateur interne attribue des contrats de service public par voie de mise en concurrence, sauf dans les cas visés aux paragraphes 4, 5 et 6 (...) / 6. sauf interdiction en vertu du droit national, les autorités compétentes peuvent décider d'attribuer directement des contrats de service public de transport par chemin de fer (...) "; qu'aux termes de l'article 8 du même règlement : " sans préjudice du paragraphe 3, l'attribution de contrats de services publics de transport par chemin de fer ou par route est conforme à l'article 5 à partir du 3 décembre 2019 "; qu'il résulte de ces dernières dispositions que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'obligation d'attribution des contrats de service public par voie de mise en concurrence prévue par l'article 5 devait entrer en vigueur le 3 décembre 2019 ; qu'au demeurant cette date a été repoussée au 25 décembre 2023 par les dispositions du règlement 2016/2338 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'article L. 2121-4 du code des transports, qui confère des droits exclusifs à SNCF Mobilités pour la fourniture de services de transport ferroviaire régional de voyageurs, et le décret pris pour son application méconnaîtraient ces dispositions ne peut qu'être écarté;

(...)

5. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : " est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci " ; qu'aux termes du 2 de l'article 106 du même traité : " Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un

monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union "; que, d'une part, si l'article L. 2121-4 du code des transports, en attribuant à SNCF Mobilités les droits exclusifs mentionnés ci-dessus, a nécessairement créé au profit de cette société une position dominante sur le marché du transport ferroviaire régional de voyageurs au sens des stipulations de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni cet article, ni le décret attaqué, qui précise le régime des conventions entre les régions et SNCF Mobilités, ne mettent par eux-mêmes cette société en situation d'abuser automatiquement de sa position dominante ; que, d'autre part, si la requérante soutient que les droits exclusifs accordés à SNCF Mobilités excèdent ce qui est nécessaire pour assurer l'exécution de sa mission de service public, elle n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations ; qu'ainsi, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'article L. 2121-4 du code des transports et les articles 17 à 22 du décret pris pour son application seraient incompatibles avec les stipulations des articles 102 et 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de nonrecevoir opposée par la ministre et sans qu'il y ait lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, que la requérante n'est pas fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir des dispositions qu'elle conteste ; que ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées

DECIDE:

Article 1er: La requête de la société CFTA est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société CFTA et au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée à SNCF Mobilités et au Premier ministre.

Année d'étude	Master 1	
Groupe (ou mention)	Droit public	
Session	2	
Semestre	8	

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3h	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	*Droit public économique
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	SUDRES
Document autorisé	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	3

Sujet:

Commentez la décision suivante :

CAA Lyon, 8 juin 2017, n°17LY00318

La société d'exploitation mutualisée pour l'eau, l'environnement, les réseaux l'assainissement dans l'intérêt du public (SEMERAP) a demandé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand d'annuler la convention d'affermage du service public de l'assainissement collectif et non collectif conclue le 2 septembre 2015 entre la commune de Saint-Eloy-les-Mines et la société Lyonnaise des eaux France.

Par un jugement n° 16000332 du 15 décembre 2016, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande et mis à sa charge la somme de 1 000 euros à verser à la commune de Saint-Eloy-les-Mines et la somme de 1 000 euros à verser à la société Lyonnaise des eaux France en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Procédure devant la cour

Par une requête enregistrée le 26 janvier 2017, la SEMERAP, ayant pour avocat la SELARL DMMJB avocats, demande à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 15 décembre 2016 ;
- 2°) d'annuler ou de résilier le contrat litigieux
- 3°) de saisir à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne afin qu'elle se prononce sur la notion en droit communautaire d'activités accessoires des organismes en prestations intégrées ou " in house "
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Eloy-les-Mines une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. (...)
- 1. Considérant que la SEMERAP relève appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté comme irrecevable sa contestation de validité de la convention d'affermage

du service public de l'assainissement collectif et non collectif conclue le 2 septembre 2015 entre la commune de Saint-Eloy-les-Mines et la société Lyonnaise des eaux France ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

- 2. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité:
- 3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales : " Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. / Ces sociétés sont compétentes pour (...) exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. / Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. / Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce (...) ";
- 4. Considérant que, par le jugement attaqué, le tribunal, après avoir rejeté les conclusions à fin de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne, a rejeté la demande de la SEMERAP, ayant le statut de société publique locale, comme irrecevable, dès lors qu'elle n'était pas susceptible d'être lésée dans ses droits de manière suffisamment directe par la passation ou les clauses du contrat conclu par la commune de Saint-Eloy-les-Mines, qui n'est pas au nombre de ses actionnaires, et pour laquelle elle n'aurait pu exploiter le service en cause, dès lors que les sociétés publiques locales doivent exercer leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires, en application des dispositions citées au point précédent;
- 5. Considérant, en premier lieu, que la SEMERAP soutient que les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales sont incompatibles avec le droit communautaire, en tant qu'elles imposent un exercice exclusif des activités pour le compte des actionnaires ;
- 6. Considérant qu'elle ne peut utilement se référer à la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 pour contester les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, qui résultent, pour le point critiqué, de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, dès lors que le délai de transposition, fixé au 18 avril 2016, n'était pas expiré, que ce soit à la date de conclusion du contrat ou à la date d'introduction de sa demande;
- 7. Considérant que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, puis de la Cour de justice de l'Union européenne, permet de déroger à l'application des règles du droit de l'Union relatives à la procédure d'attribution des contrats publics dès lors que le pouvoir adjudicateur exerce sur l'entité attributaire un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services et que cette entité réalise l'essentiel de ses activités au profit du ou des pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ; qu'ainsi, elle n'exige pas qu'une entité exerce l'intégralité de son activité avec un pouvoir adjudicateur pour qu'elle puisse bénéficier du régime dit des prestations intégrées, l'activité du prestataire devant être consacrée principalement à cette collectivité, toute autre activité ne revêtant qu'un caractère marginal;
- 8. Considérant cependant, et alors que la jurisprudence européenne précise que, pour évaluer si tel est le cas, le juge compétent doit prendre en considération toutes les circonstances de l'espèce tant

qualitatives que quantitatives, qu'il n'en découle aucun principe faisant obstacle à ce que le législateur français exige d'une société publique locale, qui a vocation à bénéficier de ce régime de prestations intégrées, qui déroge aux exigences habituelles de publicité et de mise en concurrence applicables à la commande publique, qu'elle exerce l'exclusivité de ses activités pour le compte de ses actionnaires et, partant, lui interdise d'exercer son activité au profit de collectivités qui ne figurent pas parmi ses actionnaires;

- 9. Considérant qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel, que les moyens tirés de l'incompatibilité de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales au regard du droit de l'Union européenne doivent être écartés ; que la SEMERAP n'est pas davantage fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont refusé de procéder à un renvoi préjudiciel;
- 10. Considérant, en deuxième lieu, que si la SEMERAP a annoncé son intention de poser devant la cour une question prioritaire de constitutionnalité, elle n'a pas produit d'écritures à cette fin ;
- 11. Considérant, en troisième lieu, que le contrat litigieux dans la présente instance a été conclu le 2 septembre 2015, à une date à laquelle l'ordonnance n° 2016-57 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession n'était pas entrée en vigueur ; que, dans ces conditions, la SEMERAP ne peut utilement se prévaloir de l'article 16 de cette ordonnance pour invoquer une différence de régime entre les sociétés publiques locales et d'autres entités pouvant bénéficier du régime de quasi-régie ;
- 12. Considérant, en quatrième lieu, qu'il est vrai qu'ainsi que le relève la requérante, la collectivité avait la possibilité de mettre un terme à la procédure de mise en concurrence pour devenir actionnaire de la SEMERAP et lui confier le service qu'elle entendait déléguer ; que, toutefois, la commune de Saint-Eloy-les-Mines n'a pas fait un tel choix ; qu'ainsi, la SEMERAP ne pouvait légalement conclure le contrat en litige avec cette collectivité, qui n'était pas au nombre de ses actionnaires ; qu'au regard de l'intérêt qu'elle invoque en sa seule qualité de concurrent évincé, la passation de ce contrat ou ses clauses n'ont pas, dans ces conditions, pu léser ses intérêts de manière suffisamment directe et certaine ; qu'ainsi, la SEMERAP ne justifie pas d'un intérêt suffisant pour contester la validité de la convention entre la commune de Saint-Eloy-les-Mines et la société Lyonnaise des eaux France ; que le moyen tiré de l'irrégularité de la décision de rejet de son offre pour incompétence est sans incidence sur la recevabilité de sa demande ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont opposé un tel motif d'irrecevabilité à sa demande;
- 13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SEMERAP n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté sa demande ; que ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE:

Article 1er : La requête de la SEMERAP est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la SEMERAP, à la commune de Saint-Eloy-les-Mines et à la société Suez Eau France.

Délibéré après l'audience du 18 mai 2017 à laquelle siégeaient :

M. d'Hervé, président,

Mme Michel, président-assesseur,

Mme Samson-Dye, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 8 juin 2017.

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1 – Histoire du droit

Sem 2 2 S

TD

∀ HISTOIRE DE LA JUSTICE

M. Pascal VIELFAURE

Chargée de TD : Mme Andréa Saint-Jean

 2^{nd} semestre -2^{de} session 2017-2018

<u>UE avec TD Durée : 3h</u> Coefficient : 2

En vous appuyant, notamment, sur les documents ci-dessous vous traiterez le sujet suivant :

LA JUSTICE A ATHENES (Principalement au siècle de Périclès)

Document 1:

Serment d'entrée en charge (in Démosthène, v.-384- v.-322, Harangue contre Timocrate) :

« Je prononcerai suivant les lois et les décrets du peuple d'Athènes et du sénat des cinq cents ; je n'approuverai, par mes suffrages, ni la tyrannie, ni l'oligarchie ; si quelqu'un veut détruire la liberté des Athéniens, s'il emploie des discours ou l'autorité de sa place, je ne me laisserai pas gagner; je n'admettrai ni extinction de dettes, ni partage des terres et des maisons des Athéniens; je ne rappellerai ni les exilés, ni ceux qui ont été condamnés à la mort; ceux qui sont dans la ville, je ne les en chasserai pas malgré les lois reçues, malgré les décrets du peuple d'Athènes et du sénat des cinq cents; je ne le ferai, ni permettrai à un autre de le faire ; je ne nommerai point magistrat et ne mettrai point en exercice celui qui sera comptable d'une autre magistrature, soit un des neuf archontes, ou un hiéromnémon, ou un des magistrats subalternes, choisis le même jour avec les neuf archontes, pas même l'huissier d'un député Athénien, ou d'un député des alliés, résidant à Athènes ; je ne souffrirai point que, dans la même année, le même homme possède deux fois la même charge, ou deux charges en même temps ; je ne recevrai de présent pour rendre la justice, ni par moi même, ni par l'entremise de personne ; d'autres n'en recevront point pour moi, à ma connaissance, par des voies, obliques et détournées; je n'ai pas moins de trente ans ; j'écouterai également l'accusateur et l'accusé, et je prononcerai sur l'objet même du procès. Je jure par Jupiter, Neptune et Cérès; que ces dieux me perdent, moi et toute ma

race, si j'enfreins ces règles ; si j'y suis fidèle, qu'ils me comblent de biens et de prospérités. »

Document 2: Platon, Apologie de Socrate

XXVI. - Quoi qu'il en soit, cet homme demande ma mort. Soit. Mais moi, de mon côté, que vais-je vous proposer? Évidemment ce que je mérite. Qu'est-ce donc? Quelle peine ou quelle amende mérité-je parce qu'au lieu de mener une vie tranquille, j'ai négligé ce que la plupart des hommes ont à cœur, fortune, intérêts domestiques, commandements d'armée, carrière politique, charges de toute sorte, liaisons et factions politiques, me croyant trop honnête pour sauver ma vie si j'entrais dans cette voie; parce que je ne me suis engagé dans aucune profession où je n'aurais été d'aucune utilité ni pour vous, ni pour moi, et parce que je n'ai voulu d'autre occupation que de rendre à chacun de vous en particulier ce que je déclare être le plus grand des services, en essayant de lui persuader de ne s'occuper d'aucune de ses affaires avant de s'occuper de lui-même et de son perfectionnement moral et intellectuel, de ne point s'occuper des affaires de la cité avant de s'occuper de la cité et de suivre les mêmes principes en tout le reste? Qu'est-ce que je mérite donc pour m'être ainsi conduit ? Une récompense, Athéniens, s'il faut vraiment me taxer d'après ce que je mérite, et une récompense qui puisse me convenir. Or qu'est-ce qui peut convenir à un bienfaiteur pauvre qui a besoin de loisir pour vous exhorter? Il n'y a rien, Athéniens, qui convienne mieux à un tel homme que d'être nourri au prytanée. Il le mérite bien plus que tel d'entre vous qui a été vainqueur à Olympie avec un cheval ou un attelage à deux ou à quatre. Celui-ci ne vous rend heureux qu'en apparence, moi, véritablement. Il n'a pas besoin qu'on le nourrisse; moi, j'en ai besoin. Si donc il faut que je me taxe à ce que je mérite en toute justice, c'est à cela que je me taxe : à être nourri au prytanée.

Aucun autre document autorisé

MI

Année d'étude	Master 1	
Groupe (ou mention)	HISTOIRE	
Session	1ère	
Semestre	8	

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Histoire de la pensée juridique
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Documents autorisés	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	1 page

Sujet:

Les étudiants composent, <u>au choix</u>, sur l'un des deux sujets suivants :

- Sujet n° 1 - Dissertation

Du holisme juridique antique aux embryons de l'individualisme juridique dans la scolastique scotiste.

- Sujet n° 2 – Commentaire de textes

- . Extrait de Justinien, *Institutes* (I., 1) :
- « La justice est la ferme volonté de donner toujours à chacun son droit » (Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi).
- . Extrait de Justinien, Digeste (I., I., 1). Définition de Celse reprise par Ulpien :
- « Le droit est l'art du bon et de l'équitable » (Jus est ars boni et aequi).

<u>Note du correcteur</u> : les étudiants sont invités à appréhender ces textes dans leur **contexte**, mais également à rechercher les **influences** qui ont présidé à leur rédaction.

HI

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Sem 2

TD

Année d'étude	Master 1	
Groupe (ou mention)	HISTOIRE	
Session	2ème	
Semestre	8	

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Histoire de la pensée juridique
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Documents autorisés	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	1 page

Sujet:

Les étudiants composent, <u>au choix</u>, sur l'un des deux sujets suivants :

- Sujet n° 1 - Dissertation

Les rapports du droit naturel et du droit positif de Platon à Justinien.

- Sujet n° 2 - Dissertation

Le finalisme d'Aristote appliqué aux différents types de cités.

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Science Politique
Session	1°
Semestre	8

Notation	/20	Jem 15
Durée de l'épreuve	1h30	
Coefficient	1.5	STI

Intitulé de l'épreuve	Politiques de défense
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	J. Joana
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet:

Répondre aux questions suivantes (indiquer le numéro de la question avant chaque réponse) :

- 1. Quelles sont les transformations que la poudre à canon introduit sur le champ de bataille à partir du XV° siècle ? (2 points)
- 2. Quelle est le rôle de la DGA dans la politique de défense française ? (2 points).
- 3. Que dit J. K. Galbraith à propos du rôle de la « technostructure » dans le cadre de la guerre froide ? (4 points)
- 4. Qu'est-ce que la thèse de l'impératif technologique en matière d'armement ? (2 points)
- 5. Comment la conscription s'est-elle développée ? (4 points)
- 6. Qu'appelle-ton la « bosse budgétaire de la défense » en France ? (2 points)
- 7. Qu'elle est l'importance des réformes militaires introduites par la Prusse à partir de 1808 ? (2 points)
- 8. Comment Bastien Irondelle explique-t-il le passage à l'armée professionnelle en France ? (2 points)

15

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1ère
Semestre	Semestre 8

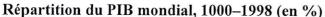
Notation	/20	1
Durée de l'épreuve	3h	
Coefficient	2	7.

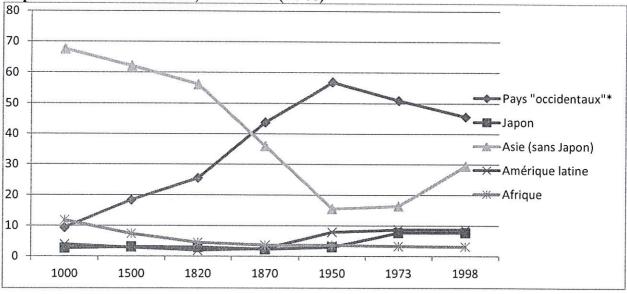
Intitulé de l'épreuve	Politiques du développement
Matière avec ou sans TD	Matière avec Travaux dirigés
Nom de l'enseignant	Hubert Peres
Document autorisé	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	2 pages

Sujet:

Répondez aux questions suivantes dans l'ordre :

1. Que vous inspire le graphique suivant construit à partir de données réunies et publiées en 2006 par Angus Maddison?:





- 2. Commentez cet extrait d'un ouvrage de Gilbert Rist (2007) : « Jusqu'alors, les relations Nord/Sud étaient largement organisées selon l'opposition colonisateurs/colonisés. La nouvelle dichotomie « développés » / « sous-développés » propose un rapport différent (..) [qui] maintient l'existence d'un écart entre les diverses parties du monde et le construit de manière à justifier la possibilité ou la nécessité d'une intervention, car on ne saurait rester passif face au spectacle de la misère. »
- 3. Commentez ce passage écrit par Christophe Z. Guilmoto (2015): « [L]a modernité démographique de l'Asie, illustrée par une transition démographique tenue parfois pour exemplaire, est associée en Chine ou en Inde à l'une des formes les plus singulières d'évolution démographique qui ne trouve aucun équivalent dans l'histoire des populations du reste du monde. »
- 4. Quel rôle le calcul suivant joue-t-il dans l'histoire des paradigmes du développement ? :

<u>Indice des prix des exportations</u> indice des prix des importations

- 5. Commentez cette phrase de John Williamson (2003): « Dans les années 90, la grande avancée de l'économie du développement a été la reconnaissance du rôle crucial des institutions dans le bon fonctionnement d'une économie. »
- 6. En quoi consistent les « OMD »?
- 7. Comment calcule-t-on le PIB?
- 8. Qu'est-ce que le « paradoxe d'Easterlin »?
- 9. Comment est né l'IDH?
- 10. Qu'est-ce que la « mesure de la pauvreté relative »?
- 11. Quel indicateur est publié par la « Fondation Mo Ibrahim »?

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	2ème
Semestre	Semestre 8

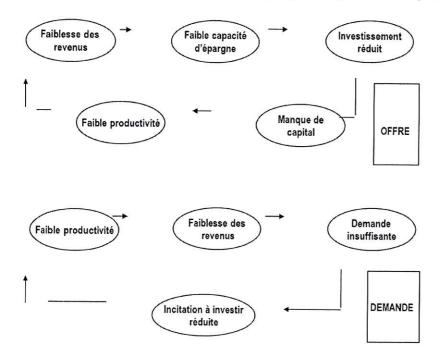
Notation	/20	2
Durée de l'épreuve	3h	7
Coefficient	2	1

Intitulé de l'épreuve	Politiques du développement
Matière avec ou sans TD	Matière avec Travaux dirigés
Nom de l'enseignant	Hubert Peres
Document autorisé	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	2 pages

Sujet:

Répondez aux questions suivantes dans l'ordre :

- 1. Comment Karl Marx et Max Weber expliquent-ils le développement du capitalisme en Europe ?
- 2. Commentez cet extrait d'un ouvrage de Paul Bairoch (1999): «L'un des mythes les plus répandus est celui qui veut que le développement du monde occidental (..) ait été (..) dépendant des matières premières venues du tiers monde.
- 3. Que vous inspire le schéma suivant inspiré par Ragnar Nurske (1953) ? :



Page 1 sur 2

- 4. Commentez cet extrait de Lê Thành Khôi (1982) : C'est (..) sur la base de la propriété sociale des moyens de production que l'Etat socialiste dirige l'économie. '..) Le plan est l'instrument de cette régulation. »
- 5. Commentez cette phrase extraite d'un rapport du PNUE (2010) : « L'inévitabilité d'un compromis entre durabilité environnementale et progrès économique constitue l'idée fausse peutêtre la plus répandue. »
- 6. Que peut-on dire du passage des OMD aux ODD ?
- 7. Qu'est-ce que la « parité de pouvoir d'achat » (PPA) ?
- 8. Qu'est-ce que le « Bonheur national brut »?
- 9. Commentez cet extrait du Rapport sur le développement humain PNUD 2010 : « En 1970, une petite fille naissant en Tunisie avait une espérance de vie de 55 ans, contre 63 pour une petite Chinoise. Depuis, le PIB par habitant de la Chine a bondi de 8 pour cent par an, tandis que celui de la Tunisie n'a augmenté qu'à un rythme annuel de 3 pour cent. Pourtant, une petite fille naissant aujourd'hui en Tunisie a une espérance de vie de 76 ans un an de plus qu'une petite Chinoise. (..) Ce que ce résultat montre, c'est l'absence de lien entre la variation des revenus (croissance) et la variation des composantes non monétaires du développement humain. »
- 10. Qu'est-ce que le « seuil international de pauvreté » ?
- 11. Qu'est-ce que le « coefficient de Gini »?

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	PRIVÉ/JUSTICE/SOCIAL
Session	1ère session
Semestre	8

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3 h	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	Procédure civile
Matière avec ou sans TD	avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. Christine HUGON
Document autorisé	Code de procédure civile, Code civil
Nombre de page du sujet	1

Sujet: Cas pratique

Anatole, agriculteur dans l'Hérault, est en litige avec un de ses fournisseurs, un marchand d'engrais installé à Arles. Celui-ci lui demande le paiement d'un reliquat restant dû. Anatole refuse de payer ces sommes au motif qu'il a découvert, après avoir commencé à les épandre, que les engrais n'étaient pas conformes à la nouvelle législation et donc inutilisables.

Son adversaire l'a assigné en paiement devant le TGI de Montpellier. Le juge de la mise en état a accordé à son adversaire une provision de 16 000 euros sur les 18 000 euros réclamés.

Anatole vous demande s'il peut ne pas payer cette somme. Peut-il mettre en avant le fait que le contrat qui le liait à celui-ci comportait une clause indiquant : « en cas de litige relatif à l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à régler celui-ci par un arbitrage amiable, à défaut, le tribunal compétent sera le TGI de Versailles » ? Peut-il demander la nomination d'un expert juridique afin que celui-ci démontre que la composition des engrais était telle qu'ils ne pouvaient pas être utilisés en France tant qu'ils n'avaient pas obtenu un agrément spécifique ?

Le dossier était jusqu'alors entre les mains d'un autre avocat de votre SCP. Il vous est transmis deux jours avant l'ordonnance de clôture. Vous découvrez que votre confrère a laissé dormir le dossier. Rien n'a été fait de son côté, aucun projet de conclusion n'a été préparé alors même qu'un calendrier de la mise en état a été fixé. Vous observez immédiatement que l'avocat du fournisseur est rattaché au barreau d'Aix-en-Provence et que l'assignation ne comporte pas l'indication des modalités de comparution devant la juridiction, ni la précision selon laquelle, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire. En faisant, une rapide recherche sur le site de CJUE vous découvrez que cette juridiction vient de rendre, il y a 48 heures, une décision intéressante et novatrice sur la non-conformité de la législation française en matière d'engrais. Quelles pourraient être vos stratégies dans cette affaire ?

UNIVERSITE de MONTPELLIER

U.F.R. de DROIT et SCIENCE POLITIQUE

141

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

S	em	2
٦	1	5

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	PRIVE/PENAL/JUSTICE / PATRIMOINE /ENTREPRISE/ECONOMIE/SOCIAL
Session	1ère session
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 h 30
Coefficient	1.5

Intitulé de l'épreuve	Procédure civile
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Pr. Christine HUGON
Document autorisé	Code de procédure civile, Code civil
Nombre de page du sujet	1

Sujet:

Traitez, au choix, l'un des sujets ci-dessous :

- 1°) L'évolution du rôle du juge dans le procès civil
- 2°) Le temps et le procès

UNIVERSITE de MONTPELLIER U.F.R. de DROIT et SCIENCE POLITIQUE

HI

Sem.

Sem o

TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	PRIVÉ/JUSTICE/SOCIAL
Session	2ème session
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	×Procédure civile
Matière avec ou sans TD	avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. Christine HUGON
Document autorisé	Code de procédure civile, Code civil
Nombre de page du sujet	2

Sujet: Commentaire d'arrêt

Cass. 2^{ème} civ., 1er février 2018 (16-27.322) -

Attendu, selon les arrêts attaqués, que l'Association française contre les myopathies (l'AFM) a été condamnée à payer diverses sommes à la société Atexo par un jugement d'un tribunal de grande instance contre lequel elle a interjeté appel le 6 mai 2014 ; qu'elle a fait signifier ses conclusions le 26 juin 2014 à la société Atexo qui a constitué avocat le 9 juillet 2014 et conclu au fond le 21 mars 2016 ; que l'AFM ayant saisi le conseiller de la mise en état d'un incident tendant à voir déclarer ces conclusions comme tardives au regard de l'article 909 du code de procédure civile, la société Atexo a conclu en réponse à l'incident le 8 avril 2016 soulevant la nullité de la signification des conclusions de l'appelante ;

Sur le premier moyen, dirigé contre l'arrêt du 29 juin 2016 :

Vu les articles 74 et 112 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour dire que la signification des conclusions de l'AFM était nulle et déclarer recevables les conclusions de la société Atexo du 21 mars 2016, l'arrêt constate que la société Atexo, à qui la déclaration d'appel et les conclusions de l'appelant ont été signifiées respectivement le 6 mai 2014 et le 26 juin 2014, a conclu pour la première fois au fond le 21 mars 2016, qu'elle a, à la suite de l'incident porté devant le conseiller de la mise en état par l'AFM, répliqué par des conclusions du 8 avril 2016 dans lesquelles elle a fait valoir la nullité de la signification des conclusions du 26 juin 2014 et relève que, selon les articles 654, 655 et 693 du code de procédure civile, un acte ne peut être délivré à peine de nullité à domicile que si la signification à personne s'avère impossible, cette impossibilité devant être constatée dans l'acte lui-même et qu'en l'espèce, force est de constater que l'acte du 26 juin 2014 ne mentionne aucune des diligences accomplies pour parvenir à la signification à personne et aucune mention relative à l'impossibilité de procéder à une telle signification, que par conséquent, l'acte irrégulier n'a pas fait courir le délai de l'article 909 du code de procédure civile et les conclusions de l'intimée du 21 mars 2016 sont recevables;

Qu'en accueillant l'exception de nullité de la signification des conclusions de l'appelant alors qu'elle avait constaté que l'intimée avait préalablement fait valoir sa défense au fond, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le quatrième moyen, dirigé contre l'arrêt du 21 septembre 2016 :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt attaqué est la suite, l'application ou l'exécution de l'arrêt du 29 juin 2016 et s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ; que la cassation de ce dernier arrêt entraîne par voie de conséquence l'annulation de l'arrêt attaqué ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a ordonné la jonction des requêtes et déclaré irrecevable la demande de nullité de la déclaration d'appel présentée par la société Atexo, l'arrêt rendu le 29 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sauf sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

CONSTATE l'annulation par voie de conséquence de l'arrêt du 21 septembre 2016 rendu par la cour d'appel de Paris ;

UNIVERSITE de MONTPELLIER

U.F.R. de DROIT et SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	PRIVE/PENAL/JUSTICE/PATRIMOINE
	ECONOMIE/ENTREPRISE/SOCIAL
Session	2ème session
Semestre	8

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	1 h 30	
Coefficient	1.5	

Intitulé de l'épreuve	× Procédure civile
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Pr. Christine HUGON
Document autorisé	Code de procédure civile, Code civil
Nombre de page du sujet	1

Sujet:

Traitez, au choix, l'un des sujets ci-dessous :

- 1°) L'urgence et le procès civil
- 2°) L'influence de la modernisation du procès civil sur la charge des parties

L

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Master 1	
Groupe (ou mention)	PENAL	
Session	1ère	
Semestre	8	

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Procédure pénale
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Sautel Olivier
Document autorisé	Code de procédure pénale et Code pénal
Nombre de page du sujet	2

<u>Sujet</u>: Commentaire de l'arrêt suivant: Cour de cassation, chambre criminelle, 6 mars 2018

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par : - La société Biotope Une Libellule, partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 2-7, en date du 15 décembre 2016, qui, dans la procédure suivie contre M. Hervé X... et Mme E... B... des chefs de diffamation publique envers un particulier et complicité, et la société Médiapart, civilement responsable, après avoir constaté l'extinction de l'action publique par désistement d'action de la partie civile, a prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 23 janvier 2018 :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de la procédure que la société Biotope Une Libellule a fait citer directement devant le tribunal correctionnel de Paris, par acte du 19 septembre 2013, M. Hervé X... et Mme E... B... des chefs de diffamation publique envers un particulier et complicité, ainsi que la société Médiapart, en qualité de civilement responsable, en raison de la mise en ligne, le 27 juin 2013, sur le site http://www.mediapart.fr/, d'un article intitulé "Notre-Dame-des-Landes : et s'il fallait tout recommencer ?" écrit par Mme B... et dont la partie civile considérait quatorze passages comme attentatoires à son honneur et à sa considération ;

Que les passages en cause étaient décrits comme suit :

- 1° "le bureau d'études Biotope est soupçonné de détournement d'emplois jeunes"
- 2° "Un jeune sous-traitant employé par une agence de voyages de façade"
- 3° "Ces révélations mettent en doute la rigueur des études préalables au projet"
- 4° "Mardi 18 juin, la société a été entendue par le tribunal des prud'hommes de Nantes à la demande d'un ancien collaborateur Bertrand C..."
- 5° "Or c'est Bertrand C... qui était responsable pour Biotope du rapport sur l'état initial du site"
- 6° "Pour Bertrand C..., qui est aujourd'hui à la tête d'un bureau d'études : "On a confié un dossier aussi complexe et aussi sensible à un emploi jeune dans une agence de voyages !"

8° "Pour Bertrand C..., le montage des emplois jeunes "ne signifie pas que le travail a été mal fait, mais crée une suspicion certaine sur la rigueur et l'honnêteté du travail mené dans le cadre de la réalisation des dossiers réglementaires liés au projet d'aéroport". Pour autant, il ne pense pas avoir bâclé sa tâche, ne se souvient pas avoir manqué de temps. Pour l'état initial, quatre autres personnes de Biotope ont collaboré au rapport sur d'autres sujets (habitat, flore, amphibiens...)"

9° "Mais c'est logique, l'objet de VIAS est de faire des voyages : vous imaginez dire à l'acheteur public que pour ce qui a été fait dans le cadre de ce marché public l'est par une association qui fait des voyages ?" a affirmé Franck-Olivier D..., l'avocat de Bertrand C... devant les juges. Pour lui : "Notre-Dame-des-Landes a été étudié avec un sous-traitant non homologué par la commande publique ", De son côté, Frédéric A... assure que "tout est extrêmement carré du point de vue contractuel sur ces sujets" et que cette affaire est "très simple juridiquement mais très chargée d'affect".

10° "Ces révélations mettent en doute la rigueur des études préalables au transfert de l'aéroport. L'état initial du site a-t-il été réalisé en infraction avec la loi ? Si oui, peut-il encore être considéré comme valide, et comment vont réagir les pouvoirs publics ? La question est de nature juridique mais pas seulement : c'est aussi un enjeu de confiance entre les parties dans un dossier aussi conflictuel et aussi contesté. Difficile d'accepter qu'un contrat de concession d'environ 500 millions d'euros, signé pour 55 ans, se fonde sur une expertise élaborée dans des conditions douteuses."

11° "Les petits arrangements de Biotope avec les emplois jeunes sont d'autant plus piquants que son patron, Frédéric A..., a participé au mouvement des "pigeons" ".

12° "Il l'a pensé si fort qu'il s'est retrouvé interviewé par le 20 heures de France 2 le 4 octobre, dans un reportage consacré à "ces créateurs d'entreprises qui ont réussi à se faire entendre", comme le présente David Z.... "Des patrons en colère qui se sentent maltraités, mal aimés aujourd'hui en France, c'est le cas de Frédéric A...", explique le reporter de France Télévision. On découvre alors à l'image le directeur général de Biotope, debout à côté d'une plante verte"

13° "Un ancien dirigeant de la société se souvient que l'expression maison pour parler de gestion du personnel était "GML ", pour "grand méchant loup ". Et qu'un leitmotiv récurrent de fin de réunions était "TBE", pour "ton blé enculé !"

14° "Personne ne peut exclure qu'éclate un jour un scandale Enron de l'environnement.";

Attendu que, par jugement du 5 février 2016, le tribunal correctionnel a donné acte à la partie civile de son désistement à l'égard des passages numérotés 7 et 12 dans la citation introductive d'instance et constaté par conséquent l'extinction des actions publique et civile à l'égard des prévenus en application des dispositions de l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881;

Que la partie civile a, seule, interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de la partie civile et confirmer le jugement dans la limite de l'appel dont elle était saisie, la cour d'appel prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors qu'elle a à bon droit constaté que le désistement, non équivoque, de la partie civile dont il avait été donné acte par jugement n'était plus susceptible de rétractation, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881;

Qu'en effet, dans le cas d'une poursuite introduite par un acte unique du plaignant incriminant, sous la même qualification, plusieurs propos tenus dans le même article de presse, le désistement de la partie civile, même limité à certains des passages incriminés, emporte désistement de l'action en son entier, l'acte initial de poursuite en matière de diffamation fixant de manière irrévocable la nature et l'étendue de la poursuite;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ; REJETTE le pourvoi.

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	PENAL/JUSTICE
Session	1ère
Semestre	8

Notation	/20	Sem ?
Durée de l'épreuve	1 heure 30 minutes	15
Coefficient	1.5	0 50

Intitulé de l'épreuve	Procédure pénale
Matière avec ou sans TD	sans TD
Nom de l'enseignant	Sautel Olivier
Document autorisé	aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet: Dissertation

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- L'action civile exercée devant le juge pénal

OU

- La preuve dans la procédure pénale

M1 Sem2

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	PENAL
Session	2 ^{ième} session
Semestre	8

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3 heures	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	Procédure pénale
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Sautel Olivier
Document autorisé	Code de procédure pénale
Nombre de page du sujet	2

<u>Sujet</u>: Commentaire de l'arrêt: Cour de cassation, chambre criminelle, 15 novembre 2017

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- M. Boubacar X...,
- M. Christophe Y...,
- M. Mathieu Z...,
- M. Norberto A....

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de VERSAILLES, en date du 2 décembre 2016, qui, statuant sur renvoi après cassation (Crim., 17 novembre 2015, n° 15-84. 458), dans l'information suivie contre eux des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, importation et exportation de produits stupéfiants en bande organisée, association de malfaiteurs et contrebande en bande organisée de marchandises dangereuses, a prononcé sur leurs demandes d'annulation de pièces de la procédure ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 18 octobre 2017 :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 30 janvier 2014, l'antenne de Fort-de-France de l'Office central de répression du trafic illicite de stupéfiants a été informée d'un trafic de stupéfiants d'envergure, des mallettes de résine de cannabis étant envoyées par voie aérienne de métropole en Martinique en échange de cocaïne arrivant en retour par la même voie ; que les interceptions téléphoniques révélaient, notamment, qu'un membre du réseau se rendait sur le territoire de l'État indépendant de Sainte-Lucie aux fins d'organiser l'envoi de cocaïne en Martinique ; que le 26 mars 2014, un autre membre était interpellé à l'aéroport d'Orly alors qu'il venait récupérer cinq malles contenant une quantité de 132 kilos de cocaïne ; que onze personnes, dont deux avaient été les informateurs des services de police, ont été mises en examen des chefs susvisés ; que MM. l..., Y..., Z..., X..., A..., D...et G... ont saisi la chambre de l'instruction de requêtes

aux fins d'annulation de la procédure en soutenant que les faits qui leur étaient imputés n'avaient été commis qu'en raison d'une provocation policière à leur commission ;

Attendu que, pour rejeter ces requêtes, l'arrêt, après avoir relevé que les premières investigations entreprises avaient permis de vérifier le renseignement reçu le 30 janvier 2014, retient qu'en laissant croire à des trafiquants qu'ils disposaient d'une " sortie " au niveau de l'aéroport d'Orly, par l'intermédiaire de deux informateurs qui ne sont pas intervenus aux Antilles, les policiers n'ont pas mis en œuvre un stratagème déloyal ayant déterminé l'activation du trafic, mais ont fait preuve d'une stratégie d'investigation qui a permis de révéler une organisation structurée, préexistante, disposant des produits stupéfiants et de l'ensemble des moyens pour opérer des livraisons croisées et rythmées de grandes quantités de cannabis et de cocaïne ; que les juges ajoutent que les policiers n'ont pas provoqué, en exerçant une pression de nature à l'inciter, la commission d'une infraction qui, sans leur intervention, n'aurait pas été perpétrée ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs dont il résulte que l'intention des demandeurs de commettre les infractions qui leur sont reprochées n'a pas été déterminée par l'intervention des deux personnes mises en examen qui s'étaient révélées ultérieurement être des indicateurs, cette intervention n'ayant eu d'autre but que d'établir la preuve de leur implication dans les faits objet de l'information, la chambre de l'instruction a justifié sa décision;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; REJETTE les pourvois.

0. 1
 Semi
AE
 113

TD

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit social
Session	1
Semestre	8

Notation	/20	"
Durée de l'épreuve	3 heures	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	Procédures collectives et relations de travail
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Sophie Selusi-Subirats
Document autorisé	Code de commerce, Code du travail et Code civil (non commentés)
Nombre de page du sujet	2 pages

Sujet: Consultation juridique

La société « Bio c' Good » dispose d'un effectif de 86 salariés et connaît actuellement quelques difficultés. Après une fulgurante ascension sur le marché mondial de la vente de produits locaux et biologiques, l'entreprise voit son chiffre d'affaires décliner en raison d'une forte concurrence. Même si elle reste leader du marché, ses ventes ont baissé de 50 % depuis près d'un an. Selon Monsieur Locavoris, dirigeant de la société, la raison principale réside dans le fait qu'un nouveau groupe « Bio fresh' » a récemment inondé le marché avec des produits à bas prix. Il considère également qu'il n'est plus compétitif à cause des charges sociales et de sa masse salariale qui est trop importante au regard du bénéfice qu'il dégage et des prévisions des ventes évaluées par un cabinet d'audit financier. C'est dans ce contexte que Monsieur Locavoris a saisi le tribunal d'une demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Le 15 mars, Monsieur Bouchon a été dûment entendu par le tribunal qui a prononcé l'ouverture de la procédure et désigné Maître Perma, fraîchement inscrit sur la liste des administrateurs et mandataires judiciaires, en qualité d'administrateur judiciaire. Après avoir fait l'état des lieux de la situation de l'entreprise et de la procédure en cours, Monsieur Locavoris et Maître Perma viennent solliciter vos conseils.

L'administrateur vous explique que quelques jours après le jugement d'ouverture, un représentant des salariés a été élu par la majorité du personnel. Or, Monsieur Coton (membre du comité social et économique) conteste la régularité du jugement d'ouverture mais aussi l'élection du représentant des salariés devant le Tribunal de commerce. Il considère qu'il connaît mieux le dossier de sorte que c'est lui qui aurait dû être désigné représentant des salariés. Ainsi, il demande au juge de prononcer le remplacement du salarié actuellement titulaire du mandat. Maître Perma et Monsieur Locavoris doutent de la validité des arguments de Monsieur Coton et ne pensent pas qu'il existe d'autres motifs de contestation. Ils souhaitent avoir toutefois votre avis sur la situation afin de préparer au mieux la défense de l'entreprise.

Convaincu de vos réponses, Maître Perma revient vous voir seul la semaine suivante. D'une part, il vous précise qu'il a réglé le problème concernant Monsieur Coton. Il l'a licencié pour motif disciplinaire car il a agressé Monsieur Locavoris très violemment devant l'ensemble du personnel. Il ne peut donc plus solliciter sa désignation en qualité de représentant des salariés. D'autre part, l'administrateur souhaite que vous l'aidiez à prendre plusieurs décisions. Il entend supprimer une prime annuelle versée chaque année en juin pour les vacances estivales et augmenter les cadences de

travail de l'entreprise. En effet, il ne comprend pas pourquoi Monsieur Locavoris a signé un accord collectif d'entreprise prévoyant une durée conventionnelle de travail de 32 heures par semaine et le maintien de la rémunération allouée pour 35 heures de travail. Enfin, Maître Perma souhaite élaborer un plan de sauvegarde et procéder à 16 licenciements. Il vous sollicite afin que vous l'éclairiez sur le contenu du plan ainsi que sur les démarches à suivre pour procéder aux licenciements. Il se demande notamment si les salariés ont la possibilité de contester individuellement les licenciements et quel sera le sort des créances indemnitaires des salariés.

Attention: 8 pages maximum.

Sem 2

70

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit social
Session	2
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	× Procédures collectives et relations de travail
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	Sophie Selusi-Subirats
Document autorisé	Code du travail / Code de commerce
Nombre de page du sujet	2

Sujet : Commentaire d'arrêt

CE, 19 juill. 2017, nº 391849, Lebon (extraits)

 (\ldots)

- 2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-61 du code du travail : " Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre. (...) " ; qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4, L. 1233-57-2 et L. 1233-57-3 du même code que l'accord d'entreprise ou, à défaut, la décision unilatérale de l'employeur qui fixe ce plan de sauvegarde de l'emploi doit être validé ou homologué par l'autorité administrative ;
- 3. Considérant que le premier alinéa de l'article L. 1235-10 du code du travail, applicable aux licenciements collectifs dans les entreprises d'au moins cinquante salariés qui ne sont pas en redressement ou en liquidation judiciaire, dispose que : " (...) le licenciement intervenu en l'absence de toute décision relative à la validation ou à l'homologation ou alors qu'une décision négative a été rendue est nul " ; que, s'agissant des entreprises en liquidation ou en redressement judiciaire, l'article L. 1233-58 du même code dispose que : " (...) L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur ne peut procéder, sous peine d'irrégularité, à la rupture des contrats de travail avant la notification de la décision favorable de validation ou d'homologation (...) " ;
- 4. Considérant qu'il résulte des dispositions citées aux points 2 et 3 que, lorsque le licenciement pour motif économique d'un salarié protégé est inclus dans un licenciement collectif qui requiert l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi, il appartient à l'inspecteur du travail saisi de la demande d'autorisation de ce licenciement, ou au ministre chargé du travail statuant sur recours hiérarchique, de s'assurer de l'existence, à la date à laquelle il statue sur cette demande, d'une décision

137

de validation ou d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi, à défaut de laquelle l'autorisation de licenciement ne peut légalement être accordée ; qu'en revanche, dans le cadre de l'examen de cette demande, il n'appartient à ces autorités, ni d'apprécier la validité du plan de sauvegarde de l'emploi ni, plus généralement, de procéder aux contrôles mentionnés aux articles L. 1233-57-2 et L. 1233-57-3 du code du travail, qui n'incombent qu'au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétemment saisi de la demande de validation ou d'homologation du plan ;

- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une décision de validation ou d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi entraîne, par voie de conséquence, l'illégalité des autorisations de licenciement accordées, à la suite de cette validation ou de cette homologation, pour l'opération concernée ; qu'en revanche, le moyen tiré, par voie d'exception, de l'illégalité de la décision de validation ou d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi ne saurait être utilement soulevé au soutien d'un recours dirigé contre une autorisation de licenciement d'un salarié protégé ;
- 6. Considérant, toutefois, que les deux derniers alinéas de l'article L. 1235-16 du code du travail introduits par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ainsi que les deux derniers alinéas de l'article L. 1233-58 du même code introduits par la même loi, ont prévu, dans des termes identiques pour les entreprises qui sont en liquidation ou redressement judiciaire et pour les entreprises qui ne le sont pas, que : " En cas d'annulation d'une décision de validation mentionnée à l'article L. 1233-57-2 ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-3 en raison d'une insuffisance de motivation, l'autorité administrative prend une nouvelle décision suffisamment motivée dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à l'administration. (...) / Dès lors que l'autorité administrative a édicté cette nouvelle décision, l'annulation pour le seul motif de l'insuffisance de motivation de la première décision de l'autorité administrative est sans incidence sur la validité du licenciement (...) " ; que ces dispositions sont applicables aux décisions d'annulation prononcées par le juge de l'excès de pouvoir à compter du 8 août 2015, date de l'entrée en vigueur de cette loi ;
- 7. Considérant, dès lors, que, par exception à ce qui est dit au point 5, l'annulation d'une décision d'homologation ou de validation d'un plan de sauvegarde de l'emploi prononcée à compter du 8 août 2015 et pour le seul motif d'une insuffisance de motivation n'entraîne pas, par elle-même, l'illégalité des autorisations de licenciement accordées dans le cadre de ce licenciement collectif, sous réserve que l'autorité administrative ait pris, dans le délai prévu par le texte cité ci-dessus, une nouvelle décision suffisamment motivée ; (...).

		0
Notation	/20	Jem 2
Durée de l'épreuve	1h30	1/2
Coefficient	1.5	STO

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit de la Santé
Session	1
Semestre	8

Intitulé de l'épreuve	Qualité et sécurité en établissement de santé
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	MONTET Lucile
Document autorisé	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	5 pages

Sujet:

1 - Démarche qualité et gestion des risques sont deux notions étroitement liées mais ne sont pas équivalentes. Comment s'articulent-elles ?

2- Représentez la roue de Deming et commentez-la :

3- Entourez les bonnes réponses concernant « l'orientation client » (principe essentiel des démarches qualité) :

- a- l'orientation client fait partie des 7 principes essentiels des démarches qualité
- b- l'écart entre la « qualité attendue » par le patient et la « qualité voulue » par l'entreprise s'appelle « écart de conception »
- c- la « qualité vécue » est celle que le patient expérimente
- d- l'« écart de conception » désigne l'écart entre la « qualité voulue » par l'entreprise et la « qualité délivrée » par l'entreprise

4- Quels sont les principaux intérêts d'une approche par processus ?

- a- elle s'inscrit dans une logique d'amélioration continue
- b- elle met en valeur une approche hiérarchique / verticale de l'organisation
- c- elle est concentrée sur l'approche normative
- d- elle privilégie l'équilibre entre la logique hiérarchique et la logique transversale

5- L'approche systématique se caractérise par :

- a-le fait d'observer les relations des éléments entre eux
- b- son approche par décomposition
- c- son approche globale centrée sur la cohérence du tout
- d- la possibilité qu'elle offre d'étudier les objets dans leur complexité

6- D'après Shortell, plusieurs dimensions sont à maîtriser pour mettre en œuvre une démarche qualité. Il s'agit :

- a-Stratégique
- b- Structurelle
- c- Tactique
- d- Didactique
- e- Technique
- f-Pédagogique
- g- Éducative

7- Dans un établissement de santé, la gestion documentaire :

- a- doit permettre aux professionnels de disposer des documents quand ils en ont besoin
- b- n'a pas besoin d'être maîtrisée
- c-doit organiser un « cycle de vie » des documents
- d- ne contient qu'un seul type de document (des protocoles)

8- Gérer les risques dans un établissement de santé signifie :

- a- agir principalement sur les risques réalisés
- b- agir principalement au niveau de la prévention des risques
- c- savoir mesurer la criticité des risques
- d- être capable de recenser les risques et de les hiérarchiser
- e- envisager une double approche des risques

9- Le modèle de James Reason :

- a- donne un cadre à l'analyse normative des risques
- b- donne un cadre à l'analyse systémique des risques
- c- est également appelé « modèle du fromage belge »
- d- prouve que les accidents sont uniquement dus à des défaillances actives

c- est une méthode appréciée par les professionnels mais chronophage

d- évalue la pertinence de la stratégie diagnostique et thérapeutique du patient

e- prend en compte les perceptions du patient et de ses proches et les croise avec l'analyse de la prise en charge $\chi \psi$ par les professionnels

17- Le compte qualité:

- a- est adressé chaque année à la HAS
- b- est considéré comme un outil de communication avec la HAS
- c- hiérarchise les risques et actions prioritaires de l'établissement
- d- est un tableau de bord de pilotage des actions définies par l'établissement sur certaines thématiques

18- Citez les 5 thématiques / processus de la HAS qui forment le tronc commun des processus investigués pour tous les établissements sanitaires :
19- Citez l'un des axes potentiels de la V2020 :
20- Évoquez quatre conditions de réussite de la procédure de certification :

21- Un événement indésirable grave associé aux soins est :

a- un événement inattendu au regard de l'état de santé et de la pathologie de la personne et dont les conséquences sont le décès, la mise en jeu du pronostic vital, la survenue probable d'un déficit fonctionnel permanent y compris une anomalie ou une malformation congénitale.

b- un événement inattendu au regard de l'état de santé et de la pathologie de la personne et dont les conséquences sont le décès, la prolongation de l'hospitalisation, la mise en jeu du pronostic vital, la survenue probable d'un déficit fonctionnel permanent y compris une anomalie ou une malformation congénitale.

22- Citez deux méthodes / outils pour améliorer le travail d'équipe :	1
23- L'évaluation (médico-social) est une démarche : a- d'audit b- de certification c- de contrôle d- de meilleure compréhension d'un établissement (ou d'un service) afin d'améliorer la qualité des prestatio fournies aux usagers	ons
24- Vous prenez vos fonctions dans un établissement sanitaire en tant que responsable qualité-gestion des risque RAQ-GDR). Le directeur vous demande de dresser un constat et d'évoquer les lignes directrices que vous souhaires pour la mise en œuvre de la poursuite de la démarche qualité et accept	ues tez

mise en œuvre de la poursuite de la démarche qualité et gestion des risques (suite au départ du précédent RAQ-GDR). Vous présenterez en conséquence très succinctement :

quelques éléments à prendre en compte pour dresser votre constat/bilan

quelques éléments pour la mise en œuvre de la démarche qualité et gestion des risques (en pensant à différencier les niveaux opérationnels et stratégiques)

Sem 2

Année d'étude	Master
Groupe (ou mention)	Droit de la santé
Session	2
Semestre	8

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3H	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	Responsabilité médicale et hospitalière
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr François VIALLA
Documents autorisés	Tous codes
Nombre de page du sujet	2

<u>Sujet</u>: Réalisez le commentaire de l'arrêt rendu le 14 octobre 1997 par la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de cassation :

Cour de cassation chambre civile1 14 octobre 1997 N° de pourvoi: 95-19609 Publié au bulletin Rejet.

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique pris en ses sept branches :

Attendu que Geneviève X..., née en 1957, a eu un enfant en 1977 et que, ne pouvant en avoir un second, elle a subi, notamment à partir de 1982, des examens, bilans hormonaux et traitements qui n'ont pas eu de résultats ; que son médecin gynécologue, Mme Y..., lui a proposé de procéder à une coelioscopie destinée à rechercher si elle ne présentait pas une étiologie ovarienne expliquant sa stérilité ; qu'au cours de cette intervention, réalisée en mars 1983 par le docteur Rouvière, un anesthésiste en présence de Mme Y..., est survenue une embolie gazeuse mortelle par migration du gaz d'insufflation dans les vaisseaux cérébraux ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Rennes, 31 mai 1995) a débouté le mari et le fils de la défunte de leur action engagée en 1992 contre Mme Y..., à laquelle ils reprochaient un défaut d'information sur le risque d'embolie gazeuse lors d'une coelioscopie ;

Attendu que les consorts X... reprochent à la cour d'appel d'avoir ainsi statué et invoquent des griefs contestant des énonciations de l'arrêt relatives, de première et deuxième part, à la charge de la preuve de l'information, de troisième, quatrième et cinquième part, aux éléments de preuve retenus ou insuffisamment analysés, de sixième part, à l'obligation d'information pesant à titre principal sur le médecin qui réalise l'examen, de septième part, à la limitation de l'obligation d'information au risque non exceptionnel;

Mais attendu que s'il est exact que le médecin a la charge de prouver qu'il a bien donné à son patient une information loyale, claire et appropriée sur les risques des investigations ou soins qu'il lui propose de façon à lui permettre d'y donner un consentement ou un refus éclairé, et si ce devoir d'information pèse aussi bien sur le médecin prescripteur que sur celui qui réalise la prescription, la preuve de cette information peut être faite par tous moyens ; que, par motifs propres et adoptés, la

cour d'appel a constaté qu'il résultait des pièces produites que Geneviève X..., qui exerçait la profession de laborantine titulaire dans le centre hospitalier où avait eu lieu la coelioscopie, avait eu divers entretiens avec son médecin, pris sa décision après un temps de réflexion très long et manifesté de l'hésitation et de l'anxiété avant l'opération; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que la juridiction du second degré a retenu que cet ensemble de présomptions, au sens de l'article 1353 du Code civil, démontrait que Mme Y... avait informé sa patiente du risque grave d'embolie gazeuse inhérent à la coelioscopie; qu'ainsi, et abstraction faite des motifs critiqués par les 1, 2, 6 et 7 branches du moyen, l'arrêt est légalement justifié; PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi.

Tous codes autorisés Fin du document

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit de la santé
Session	1
Semestre	8

Notation	/20	Sem
Durée de l'épreuve	1 heure 30	10
Coefficient	1.5	.,7

STD

HI

Intitulé de l'épreuve	Ressources humaines
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Isabelle Bories-Azeau
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet:

Vous répondrez aux questions suivantes

- 1. La perception de l'équité de la relation contribution/rétribution par les salariés
- 2. Entretien professionnel et entretien d'évaluation
- 3. Les indications données par une pyramide des âges « ballon de rugby »
- 4. La nature contingente de la GRH
- 5. Le passage de la logique de poste à la logique de compétence
- 6. Les caractéristiques de la configuration « Moi RH » (Scouarnec, 2017)
- 7. L'évaluation de l'efficacité de la formation

Sem 2

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	SCIENCE POLITIQUE
Session	1
Semestre	8

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3H	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	Sociologie des organisations partisanes
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	DEZE
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet:

Vous traiterez au choix, sous forme de dissertation, l'un des deux sujets suivants :

- 1) L'avènement des partis politiques était-il inexorable ?
- 2) Les partis politiques sont-ils morts ?

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Science Politique
Session	2 ^e
Semestre	2 ^e

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	

2 S

Intitulé de l'épreuve	Sociologie des organisations partisanes
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	DEZE
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

<u>Sujet</u>: Vous traiterez au choix, sous forme de dissertation, l'un des deux sujets suivants :

- 1) Qu'est-ce qu'un parti politique?
- 2) Que doit-on retenir des approches théoriques sur la « fabrication » et la « vie » des partis ?

148

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	8

Notation	/20	
Durée de l'épreuve	3h	
Coefficient	2	

Intitulé de l'épreuve	Sociologie du journalisme	
Matière avec ou sans TD	Avec TD	
Nom de l'enseignant	Antoine Guiral	
Document autorisé	Non	
Nombre de page du sujet	1	

<u>Sujet</u>: Veuillez traiter un des deux sujets. Merci de BIEN INDIQUER le numéro du sujet choisi sur votre copie.

Sujet n°1:

Révolution numérique, transformation des modes de fabrication et de consommation de l'information, concentration économique et émergence de nouveaux médias, poids des réseaux sociaux et des infomédiares (Google, Facebook, twitter)... Les grands bouleversements en cours dans la presse française sont-ils une chance ou/et une menace pour la qualité du travail des journalistes ?

Sujet n°2:

« Domination des journalistes par des logiques sociales supérieures » contre partisans de « la logique de la complexité médiatique » : quels sont les arguments des deux principaux courants de pensée de la sociologie des médias sur le travail et le rôle des journalistes ? Les jugez-vous pertinents ?

HI

Année d'étude	Master 1 (4e année)
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	2
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Sem2 25 TD

Intitulé de l'épreuve	Sociologie du journalisme	Control of the Contro
Matière avec ou sans TD	Avec TD	
Nom de l'enseignant	Antoine Guiral	
Documents autorisés	Non	
Nombre de page du sujet	1	

<u>Sujet</u>: Expliquez les principales contraintes et routines du journalisme et leur impact sur la production de l'information.

TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	PUBLIC/HISTOIRE
Session	1
Semestre	8

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Théories juridique de l'Etat
Matière avec ou sans TD	avec
Nom de l'enseignant	Professeur Alexandre VIALA
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet:

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- L'Etat est-il une construction de l'esprit ?
- Une théorie de l'Etat purement juridique est-elle possible ?

UNIVERSITE de MONTPELLIER

U.F.R. DE DROIT

Sem 2 2 S

MASTER 1

≺Théories juridiques de l'Etat Alexandre VIALA

Semestre 8 - 2^{ème} session 2017-2018

Matière donnant lieu à travaux dirigés Durée : 3 h 00 Coefficient : 2

Vous commenterez le texte suivant :

Bertrand de Jouvenel, extrait de son essai *Du Pouvoir (Histoire naturelle de sa croissance)*, (Hachette, 1972, rééd. 1998, p. 33).

Du XIIème siècle au XVIII siècle la puissance publique n'a point cessé de s'accroître. Le phénomène était compris de tous les témoins, évoquait des protestations sans cesse renouvelées, des réactions violentes. Depuis lors, elle a continué de grandir à un rythme accéléré, étendant la guerre à mesure qu'elle s'étendait elle-même. Et nous ne le comprenons plus, nous ne protestons plus, nous ne réagissons plus.

Cette passivité toute nouvelle, le Pouvoir la doit à la brume dont il s'entoure. Autrefois, il était visible, manifesté dans la personne du Roi, qui s'avouait un maître, et à qui l'on connaissait des passions. A présent, masqué par son anonymat, il prétend n'avoir point d'existence propre, n'être que l'instrument impersonnel et sans passion de la volonté générale. Par une fiction, d'autres disent une abstraction, on affirme que la volonté générale, qui en réalité émane des individus investis du pouvoir politique, émane d'un être collectif, la Nation, dont les gouvernants ne seraient que les organes. Ceux-ci d'ailleurs se sont de tout temps attachés à faire pénétrer cette idée dans l'esprit des peuples. Ils ont compris qu'il y avait là un moyen efficace de faire accepter leur pouvoir ou leur tyrannie¹.

- AUCUN DOCUMENT AUTORISE -

¹ L. Duguit, L'Etat, le droit objectif et la loi positive, Paris, 1901, t. I, p. 320.

U.F.R. de DROIT et SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

Sem 2

Année d'étude	M 1
Groupe (ou mention)	PRIVÉ/PÉNAL/JUSTICE
Session	1ère session
Semestre	8

Votation	/20
Durée de l'épreuve	1 h 30
Coefficient	1.5

Intitulé de l'épreuve	Voies d'exécution
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Pr. Ch. HUGON
Document autorisé	Code de procédure civile, code civil
Nombre de page du sujet	2

Sujet:

Dissertation, traitez **au choix** et en **5 pages** maximum, l'un des deux sujets ci-dessous, en indiquant le sujet choisi.

Sujet n°1 : L'opposition dans les procédures civiles d'exécution

Sujet n°2 : Le principe du libre choix du créancier dans les procédures civiles d'exécution